

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 8 (1908)

Rubrik: Mars 1908

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 01.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CODE CIVIL SUISSE

du 10 décembre 1907.

10 décembre
1907.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu l'article 64 de la Constitution fédérale;

Vu le message du Conseil fédéral du 28 mai 1904,

décède:

Code civil suisse.

Titre préliminaire.

Article premier. La loi régit toutes les matières auxquelles se rapportent la lettre ou l'esprit de l'une de ses dispositions.

A. Application
de la loi.

A défaut d'une disposition légale applicable, le juge prononce selon le droit coutumier et, à défaut d'une coutume, selon les règles qu'il établirait s'il avait à faire acte de législateur.

Il s'inspire des solutions consacrées par la doctrine et la jurisprudence.

2. Chacun est tenu d'exercer ses droits et d'exécuter ses obligations selon les règles de la bonne foi.

B. Etendue des
droits civils.

L'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi.

I. Devoirs
généraux.

II. Bonne foi.

3. La bonne foi est présumée, lorsque la loi en fait dépendre la naissance ou les effets d'un droit.

Nul ne peut invoquer sa bonne foi, si elle est incompatible avec l'attention que les circonstances permettraient d'exiger de lui.

III. Pouvoir d'appréciation du juge.

4. Le juge applique les règles du droit et de l'équité, lorsque la loi réserve son pouvoir d'appréciation ou qu'elle le charge de prononcer en tenant compte soit des circonstances, soit de justes motifs.

C. Droit fédéral et droit cantonal.

I. Droit civil et usages locaux.

5. Les cantons ont la faculté d'établir ou d'abroger des règles de droit civil dans les matières où leur compétence législative a été maintenue.

Le droit cantonal précédemment en vigueur est tenu pour l'expression de l'usage ou des usages locaux réservés par la loi, à moins que l'existence d'un usage contraire ne soit prouvée.

II. Droit public des cantons.

6. Les lois civiles de la Confédération laissent subsister les compétences des cantons en matière de droit public.

Les cantons peuvent, dans les limites de leur souveraineté, restreindre ou prohiber le commerce de certaines choses ou frapper de nullité les opérations qui s'y rapportent.

D. Dispositions générales du droit des obligations.

7. Les dispositions générales du droit des obligations relatives à la conclusion, aux effets et à l'extinction des contrats sont aussi applicables aux autres matières du droit civil.

E. De la preuve.

I. Fardeau de la preuve.

8. Chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit.

9. Les registres publics et les titres authentiques font foi des faits qu'ils constatent et dont l'inexactitude n'est pas prouvée.

II. Titres
publics.

La preuve que ces faits sont inexacts n'est soumise à aucune forme particulière.

10. La loi cantonale ne peut faire dépendre de formes spéciales la preuve des droits et des obligations dont la validité n'est subordonnée à aucune forme par la législation fédérale.

III. Règles
de procédure.



LIVRE PREMIER.

Droit des personnes.

TITRE PREMIER.

Des personnes physiques.

CHAPITRE PREMIER.

De la personnalité.

A. De la personnalité
en général.

I. Jouissance
des droits civils.

11. Toute personne jouit des droits civils.

En conséquence, chacun a, dans les limites de la loi, une aptitude égale à devenir sujet de droits et d'obligations.

II. Exercice des
droits civils.

1. Son objet.

12. Quiconque a l'exercice des droits civils est capable d'acquérir et de s'obliger.

2. Ses conditions.

a) En général.

13. Toute personne majeure et capable de discernement a l'exercice des droits civils.

b) Majorité.

14. La majorité est fixée à vingt ans révolus.
Le mariage rend majeur.

c) Emancipation.

15. Le mineur âgé de dix-huit ans révolus peut, s'il y consent et avec l'agrément de ses père et mère, être émancipé par l'autorité tutélaire de surveillance.

Si le mineur est sous tutelle, le tuteur sera entendu.

16. Toute personne qui n'est pas dépourvue de la faculté d'agir raisonnablement à cause de son jeune âge, ou qui n'en est pas privée par suite de maladie mentale, de faiblesse d'esprit, d'ivresse ou d'autres causes semblables, est capable de discernement dans le sens de la présente loi.

d) Discernement.

17. Les personnes incapables de discernement, les mineurs et les interdits n'ont pas l'exercice des droits civils.

III. Incapacité d'exercer les droits civils.
1. En général.

18. Les actes de celui qui est incapable de discernement n'ont pas d'effets juridiques; demeurent réservées les exceptions prévues par la loi.

2. Absence de discernement.

19. Les mineurs et les interdits capables de discernement ne peuvent s'obliger par leurs propres actes qu'avec le consentement de leur représentant légal.

3. Mineurs et interdits capables de discernement.

Ils n'ont pas besoin de ce consentement pour acquérir à titre purement gratuit, ni pour exercer des droits strictement personnels.

Ils sont responsables du dommage causé par leurs actes illicites.

20. La proximité de parenté s'établit par le nombre des générations.

IV. Parenté et alliance.
1. Parenté.

Les parents en ligne directe sont ceux qui descendent l'un de l'autre, les parents en ligne collatérale ceux qui, sans descendre l'un de l'autre, descendent d'un auteur commun.

21. Les parents d'une personne sont dans la même ligne et au même degré les alliés de son conjoint.

2. Alliance.

La dissolution du mariage ne fait pas cesser l'alliance.

V. Droit de cité
et domicile.

1. Droit de cité.

22. L'origine d'une personne est déterminée par son droit de cité.

Le droit de cité est réglé par le droit public.

Lorsqu'une personne possède plusieurs droits de cité, le lieu de son origine est celui qui est en même temps son domicile actuel ou qui a été son dernier domicile; sinon, son origine est déterminée par le dernier droit de cité qu'elle ou ses ascendants ont acquis.

2. Domicile.

a) Définition.

23. Le domicile de toute personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir.

Nul ne peut avoir en même temps plusieurs domiciles.

Cette dernière disposition ne s'applique pas à l'établissement industriel ou commercial.

b) Changement
de domicile ou
séjour.

24. Toute personne conserve son domicile aussi longtemps qu'elle ne s'en est pas créé un nouveau.

Le lieu où elle réside est considéré comme son domicile, lorsque l'existence d'un domicile antérieur ne peut être établie ou lorsqu'elle a quitté son domicile à l'étranger et n'en a pas acquis un nouveau en Suisse.

c) Domicile
légal.

25. Est considéré comme le domicile de la femme mariée, celui du mari; comme le domicile des enfants sous puissance paternelle, celui des père et mère; comme le domicile des personnes sous tutelle, le siège de l'autorité tutélaire.

La femme dont le mari n'a pas de domicile connu, ou qui est autorisée à vivre séparée, peut se créer un domicile personnel.

d) Séjour dans
des
établissements.

26. Le séjour dans une localité en vue d'y fréquenter les écoles, ou le fait d'être placé dans un établissement d'éducation, un hospice, un hôpital, une maison de détention, ne constituent pas le domicile.

27. Nul ne peut, même partiellement, renoncer à la jouissance ou à l'exercice des droits civils.

B. Protection de la personnalité.

I. En général.

1. Inaliénabilité.

Nul ne peut aliéner sa liberté, ni s'en interdire l'usage dans une mesure contraire aux lois ou aux mœurs.

28. Celui qui subit une atteinte illicite dans ses intérêts personnels peut demander au juge de la faire cesser.

2. Recours au juge.

Une action en dommages-intérêts ou en paiement d'une somme d'argent à titre de réparation morale ne peut être intentée que dans les cas prévus par la loi.

29. Celui dont le nom est contesté peut demander au juge la reconnaissance de son droit.

II. Relativement au nom.

1. Protection du nom.

Celui qui est lésé par une usurpation de son nom peut intenter action pour la faire cesser, sans préjudice de tous dommages-intérêts en cas de faute et d'une indemnité à titre de réparation morale si cette indemnité est justifiée par la nature du tort éprouvé.

30. Le gouvernement du canton d'origine peut, s'il existe de justes motifs, autoriser une personne à changer de nom.

2. Changement de nom.

Le changement de nom est inscrit au registre de l'état civil et publié; il ne modifie pas la condition de celui qui l'a obtenu.

Toute personne lésée par un changement de nom peut l'attaquer en justice dans l'année à compter du jour où elle en a eu connaissance.

31. La personnalité commence avec la naissance accomplie de l'enfant vivant; elle finit par la mort.

C. Commencement et fin de la personnalité.

I. Naissance et mort.

L'enfant conçu jouit des droits civils, à la condition qu'il naisse vivant.

II. Preuve de la
vie et de la
mort.

1. Fardeau de la
preuve.

32. Celui qui, pour exercer un droit, prétend qu'une personne existe ou qu'elle est morte, ou qu'elle était vivante à une époque déterminée, ou qu'elle a survécu à une autre personne, doit prouver le fait qu'il allègue.

Lorsque plusieurs personnes sont mortes sans qu'il soit possible d'établir si l'une a survécu à l'autre, leur décès est présumé avoir eu lieu au même moment.

2. Moyens de
preuve.

a) En général.

33. Les actes de l'état civil font preuve de la naissance et de la mort.

A défaut d'actes de l'état civil ou lorsqu'il est établi que ceux qui existent sont inexacts, la preuve peut se faire par tous autres moyens.

b) Indices de
mort.

34. Le décès d'une personne dont le corps n'a pas été retrouvé est considéré comme établi, lorsque cette personne a disparu dans des circonstances telles que sa mort doit être tenue pour certaine.

III. Déclaration
d'absence.

1. En général.

35. Si le décès d'une personne disparue en danger de mort ou dont on n'a pas eu de nouvelles depuis longtemps paraît très probable, le juge peut déclarer l'absence à la requête de ceux qui ont des droits subordonnés au décès.

Le juge compétent est celui du dernier domicile en Suisse, ou celui du lieu d'origine si l'absent n'a jamais habité la Suisse.

2. Procédure.

36. La déclaration d'absence peut être requise un an au moins après le danger de mort ou cinq ans après les dernières nouvelles.

Le juge invite, par sommation dûment publiée, les personnes qui pourraient donner des nouvelles de l'absent à se faire connaître dans un délai déterminé.

Ce délai sera d'un an au moins à compter de la première sommation.

37. Si l'absent reparaît avant l'expiration du délai, si l'on a de ses nouvelles ou si la date de sa mort est établie, la requête est écartée.

3. Requête
devenue sans
objet.

38. Lorsque la sommation est restée infructueuse, le juge prononce la déclaration d'absence et les droits ouverts par le décès peuvent être exercés de la même manière que si la mort de l'absent était établie.

4. Effets.

Les effets de la déclaration d'absence remontent au jour du danger de mort ou des dernières nouvelles.

CHAPITRE II.

Des actes de l'état civil.

39. L'état civil est constaté par les registres à ce destinés.

A. En général.
I. Registres.

Le Conseil fédéral rend les ordonnances nécessaires concernant la tenue des registres et les déclarations prévues par la loi.

40. La formation des arrondissements de l'état civil, la nomination et le traitement des fonctionnaires, ainsi que la surveillance, sont réglés par les cantons.

II. Organisa-
tion.

Les dispositions prises par les cantons sont soumises à la sanction du Conseil fédéral.

41. Les registres de l'état civil sont tenus par des fonctionnaires laïques.

III. Fonction-
naires.

Les officiers de l'état civil procèdent aux inscriptions et délivrent des extraits.

Le Conseil fédéral peut conférer les attributions d'officiers de l'état civil aux représentants de la Suisse à l'étranger.

IV. Responsa-
bilité.

42. Les officiers de l'état civil et les autorités de surveillance immédiate sont personnellement responsables du dommage causé par leur faute ou celle des employés nommés par eux.

La responsabilité des autorités de surveillance est réglée de la même manière que celle des autorités de tutelle.

Les cantons sont tenus subsidiairement du dommage non réparé par les fonctionnaires responsables.

V. Surveillance.
1. Plaintes.

43. Les bureaux de l'état civil sont soumis à un contrôle régulier.

Les plaintes sont jugées par l'autorité cantonale de surveillance et en dernière instance par le Conseil fédéral.

2. Peines
disciplinaires.

44. L'autorité de surveillance punit disciplinairement les officiers de l'état civil qui contreviennent aux devoirs de leur charge.

Les poursuites pénales demeurent réservées.

VI. Rectifica-
tions.

45. Aucune inscription ne sera rectifiée que sur l'ordre du juge.

Toutefois, l'autorité de surveillance peut prescrire la rectification des inexactitudes résultant d'une inadvertance ou d'une erreur manifestes.

B. Registre
des naissances.
I. Déclaration.

46. Toute naissance doit être déclarée dans les trois jours à l'officier de l'état civil; il en sera de même de la naissance des enfants mort-nés après le sixième mois de la grossesse.

Celui qui trouve un enfant d'origine inconnue est tenu d'en informer l'autorité compétente, qui fait la déclaration à l'officier de l'état civil.

II. Inscriptions
modifiées.

47. Mention en marge de l'inscription est faite, à la demande des intéressés ou sur avis officiel, des mo-

difications survenues dans l'état civil, notamment par suite de reconnaissance d'un enfant naturel, de déclaration de paternité, de légitimation, d'adoption, ou lorsque la filiation d'un enfant trouvé est établie.

48. Tout décès et toute découverte d'un cadavre seront déclarés dans les deux jours à l'officier de l'état civil.

C. Registre
des décès.
I. Déclaration.

49. Lorsqu'une personne a disparu dans des circonstances telles que sa mort doit être tenue pour certaine, le décès peut être inscrit par ordre de l'autorité de surveillance, même si le corps n'a pas été retrouvé.

II. Cadavre
disparu.

Tout intéressé peut néanmoins demander que l'existence ou la mort de la personne disparue soit constatée par le juge.

50. La déclaration d'absence est inscrite, sur avis du juge, dans le registre des décès.

III. Déclaration
d'absence.

51. Les modifications rendues nécessaires par l'inexactitude reconnue d'une déclaration, par l'identification de l'individu inscrit comme inconnu et par la révocation de la déclaration d'absence sont faites en marge de l'inscription.

IV. Inscriptions
modifiées.

TITRE DEUXIÈME.

Des personnes morales.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

52. Les sociétés organisées corporativement, de même que les établissements ayant un but spécial et une existence propre, acquièrent la personnalité en se faisant inscrire au registre du commerce.

A. De la personnalité.

Sont dispensés de cette formalité les corporations et les établissements de droit public, les associations qui n'ont pas un but économique, les fondations ecclésiastiques et les fondations de famille.

Les sociétés et les établissements qui ont un but illicite ou contraire aux mœurs ne peuvent acquérir la personnalité.

B. Jouissance
des
droits civils.

53. Les personnes morales peuvent acquérir tous les droits et assumer toutes les obligations qui ne sont pas inséparables des conditions naturelles de l'homme, telles que le sexe, l'âge ou la parenté.

C. Exercice des
droits civils.
I. Conditions.

54. Les personnes morales ont l'exercice des droits civils dès qu'elles possèdent les organes que la loi et les statuts exigent à cet effet.

II. Mode.

55. La volonté d'une personne morale s'exprime par ses organes.

Ceux-ci obligent la personne morale par leurs actes juridiques et par tous autres faits.

Les fautes commises engagent, au surplus, la responsabilité personnelle de leurs auteurs.

D. Siège.

56. Le domicile des personnes morales est, sauf disposition contraire des statuts, au siège de leur administration.

E. Suppression
de la
personnalité.
I. Destination
des biens.

57. Sauf disposition contraire de la loi, des statuts, des actes de fondation ou des organes compétents, la fortune des personnes morales dissoutes est dévolue à la corporation publique (Confédération, canton, commune) dont elles relevaient par leur but.

La destination primitive des biens sera maintenue dans la mesure du possible.

La dévolution au profit d'une corporation publique aura lieu, nonobstant toute autre disposition, si la per-

sonne morale est dissoute judiciairement parce que son but était illicite ou contraire aux mœurs.

58. Les biens des personnes morales sont liquidés en conformité des règles applicables aux sociétés coopératives.

II. Liquidation.

59. Le droit public de la Confédération et des cantons demeure réservé pour les corporations ou les établissements qui lui sont soumis et pour ceux qui ont un caractère ecclésiastique.

F. Réserves en faveur du droit public et du droit sur les sociétés.

Les organisations corporatives qui ont un but économique sont régies par les dispositions applicables aux sociétés.

Les sociétés d'allmends et autres semblables continuent à être régies par le droit cantonal.

CHAPITRE II.

Des associations.

60. Les associations politiques, religieuses, scientifique, artistiques, de bienfaisance, de récréation ou autres qui n'ont pas un but économique acquièrent la personnalité dès qu'elles expriment dans leurs statuts la volonté d'être organisées corporativement.

A. Constitution.
I. Organisation corporative.

Les statuts sont rédigés par écrit et contiennent les dispositions nécessaires sur le but, les ressources et l'organisation de l'association.

61. L'association dont les statuts ont été adoptés et qui a constitué sa direction peut se faire inscrire au registre du commerce.

II. Inscription.

Est tenue de se faire inscrire toute association qui, pour atteindre son but, exerce une industrie en la forme commerciale.

Les statuts et l'état des membres de la direction sont joints à la demande d'inscription.

III. Associa-
tions sans
personnalité.

62. Les associations qui ne peuvent acquérir la personnalité ou qui ne l'ont pas encore acquise sont assimilées aux sociétés simples.

IV. Relation
entre les statuts
et la loi.

63. Les articles suivants sont applicables, si les statuts ne renferment pas de règles concernant l'organisation de l'association et ses rapports avec les sociétaires.

Les statuts ne peuvent déroger aux règles dont l'application a lieu en vertu d'une disposition impérative de la loi.

B. Organisation.

I. Assemblée
générale.

1. Attributions
et convocation.

64. L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

Elle est convoquée par la direction.

La convocation a lieu dans les cas prévus par les statuts et en outre, de par la loi, lorsque le cinquième des sociétaires en fait la demande.

2. Compétences.

65. L'assemblée générale prononce sur l'admission et l'exclusion des membres, nomme la direction et règle les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes sociaux.

Elle contrôle l'activité des organes sociaux et peut les révoquer en tout temps, sans préjudice de leurs droits reconnus conventionnellement.

Le pouvoir de révoquer existe de par la loi lorsqu'il est exercé pour de justes motifs.

3. Décisions.
a) Forme.

66. Les décisions de l'association sont prises en assemblée générale.

La proposition à laquelle tous les sociétaires ont adhéré par écrit équivaut à une décision de l'assemblée générale.

67. Tous les sociétaires ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale.

b) Droit de vote et majorité.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Elles ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour que si les statuts le permettent expressément.

68. Tout sociétaire est de par la loi privé de son droit de vote dans les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'association, lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents en ligne directe sont parties en cause.

c) Privation du droit de vote.

69. La direction a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'association et de la représenter en conformité des statuts.

II. Direction.

70. L'association peut en tout temps recevoir de nouveaux membres.

C. Sociétaires.
I. Entrée et sortie.

Chaque sociétaire est autorisé de par la loi à sortir de l'association, pourvu qu'il annonce sa sortie six mois avant la fin de l'année civile ou, lorsqu'un exercice administratif est prévu, six mois avant la fin de celui-ci.

La qualité de sociétaire est inaliénable et ne passe point aux héritiers.

71. Les cotisations sont fixées par les statuts.

II. Cotisations.

A défaut de disposition statutaire, les membres de l'association contribuent dans une mesure égale aux dépenses que rendent nécessaires le but social et l'acquittement des dettes.

72. Les statuts peuvent déterminer les motifs d'exclusion d'un sociétaire; ils peuvent aussi permettre l'exclusion sans indication de motifs.

III. Exclusion.

Dans ces cas, les motifs pour lesquels l'exclusion a été prononcée ne peuvent donner lieu à une action en justice.

Si les statuts ne disposent rien à cet égard, l'exclusion n'est prononcée que par décision de la société et pour de justes motifs.

IV. Effets de la
sortie et de
l'exclusion.

73. Les membres sortants ou exclus perdent tout droit à l'avoir social.

Ils doivent leur part de cotisations pour le temps pendant lequel ils ont été sociétaires.

V. Protection
du but social.

74. La transformation du but social ne peut être imposée à aucun sociétaire.

VI. Protection
des droits
des sociétaires.

75. Tout sociétaire est autorisé de par la loi à attaquer en justice, dans le mois à compter du jour où il en a eu connaissance, les décisions auxquelles il n'a pas adhéré et qui violent des dispositions légales ou statutaires.

D. Dissolution.
I. Cas.
1. Par décision
de l'association.

76. L'association peut décider sa dissolution en tout temps.

2. De par la loi.

77. L'association est dissoute de plein droit lorsqu'elle est insolvable ou lorsque la direction ne peut plus être constituée statutairement.

3. Par jugement.

78. La dissolution est prononcée par le juge, à la demande de l'autorité compétente ou d'un intéressé, lorsque le but de l'association est illicite ou contraire aux mœurs.

II. Radiation
de l'inscription.

79. Si l'association est inscrite au registre du commerce, la dissolution est déclarée par la direction ou par le juge au préposé chargé de radier.

CHAPITRE III.

Des fondations.

80. La fondation a pour objet l'affectation de biens en faveur d'un but spécial.

A. Constitution.

I. En général.

81. La fondation est constituée par acte authentique ou par testament.

II. Forme.

L'inscription au registre du commerce s'opère à teneur de l'acte de fondation et, au besoin, suivant les instructions de l'autorité de surveillance; elle indique les noms des membres de la direction.

82. La fondation peut être attaquée, comme une donation, par les héritiers ou par les créanciers du fondateur.

III. Action des héritiers et créanciers.

83. L'acte de fondation indique les organes de celle-ci et le mode d'administration.

B. Organisation.

A défaut d'indications suffisantes, l'autorité de surveillance prend les mesures nécessaires.

Lorsque la fondation ne peut être organisée conformément à son but, les biens sont remis par l'autorité de surveillance, si le fondateur ou une clause expresse de l'acte ne s'y oppose, à une autre fondation dont le but est aussi pareil que possible à celui qui avait été prévu.

84. Les fondations sont placées sous la surveillance de la corporation publique (Confédération, canton, commune) dont elles relèvent par leur but.

C. Surveillance.

L'autorité de surveillance pourvoit à ce que les biens des fondations soient employés conformément à leur destination.

85. L'autorité cantonale compétente ou, si la fondation relève de la Confédération, le Conseil fédéral

D. Modification.

I. De l'organisation.

peut, sur la proposition de l'autorité de surveillance et après avoir entendu le pouvoir supérieur de la fondation, modifier l'organisation de celle-ci, lorsque cette mesure est absolument nécessaire pour conserver les biens ou pour maintenir le but du fondateur.

II. Du but.

86. L'autorité cantonale compétente ou, si la fondation relève de la Confédération, le Conseil fédéral peut, sur la proposition de l'autorité de surveillance et après avoir entendu le pouvoir supérieur de la fondation, modifier le but de celle-ci, lorsque le caractère ou la portée du but primitif a varié au point que la fondation a manifestement cessé de répondre aux intentions du fondateur.

Peuvent être supprimées ou modifiées de la même manière et dans les mêmes circonstances les charges et conditions qui compromettent le but du fondateur.

III. Fondations
de famille et
fondations
ecclésiastiques.

87. Sous réserve des règles du droit public, les fondations de famille et les fondations ecclésiastiques ne sont pas soumises au contrôle de l'autorité de surveillance.

Les contestations de droit privé sont tranchées par le juge.

I. Dissolution.
I. De par la loi
et par jugement.

88. La fondation est dissoute de plein droit lorsque son but a cessé d'être réalisable.

La dissolution a lieu par jugement lorsque le but de la fondation est devenu illicite ou contraire aux mœurs.

II. Droit de la
requérir
et radiation.

89. La dissolution peut être provoquée par l'autorité de surveillance et par tout intéressé.

Elle est déclarée au préposé chargé de radier.

LIVRE DEUXIÈME.
Droit de la famille.

PREMIÈRE PARTIE.
Des époux.

TITRE TROISIÈME.
Du mariage.
CHAPITRE PREMIER.
Des fiançailles.

90. Les fiançailles se forment par la promesse de mariage. A. Contrat de fiançailles.

Elles n'obligent le fiancé mineur ou interdit que si le représentant légal y a consenti.

91. La loi n'accorde pas d'action pour contraindre au mariage le fiancé qui s'y refuse. B. Ses effets.
I. Refus de toute action à fin de célébration du mariage.

L'exécution des peines conventionnelles qui auraient été stipulées ne peut être réclamée.

92. Lorsqu'un des fiancés rompt les fiançailles sans de justes motifs, ou lorsqu'elles sont rompues par l'un ou l'autre à la suite d'un fait imputable à l'un d'eux, la partie en faute doit à l'autre, aux parents ou aux tiers ayant agi en lieu et place de ces derniers, une indemnité équitable pour les dépenses faites de bonne foi en vue du mariage. II. Suite de la rupture.
1. Dommages-intérêts.

2. Réparation morale.

93. Lorsque la rupture porte une grave atteinte aux intérêts personnels d'un fiancé sans qu'il y ait faute de sa part, le juge peut lui allouer une somme d'argent à titre de réparation morale si l'autre partie est en faute.

Cette prétention est incessible; elle passe toutefois aux héritiers, si elle était reconnue ou si le débiteur était actionné lors de l'ouverture de la succession.

III. Restitution des présents.

94. Les fiancés peuvent, en cas de rupture, réclamer les présents qu'ils se sont faits.

Si les présents n'existent plus en nature, la restitution s'opère comme en matière d'enrichissement illégitime.

Il n'y a jamais lieu à répétition lorsque la rupture des fiançailles est causée par la mort.

IV. Prescription.

95. Les actions dérivant des fiançailles se prescrivent par un an à compter de la rupture.

CHAPITRE II.

De la capacité requise pour contracter mariage et des empêchements.

A. Conditions de cette capacité.
I. Age.

96. L'homme avant vingt ans révolus, la femme avant dix-huit ans, ne peuvent contracter mariage.

A titre exceptionnel et pour des raisons majeures, le gouvernement cantonal du domicile peut néanmoins déclarer une femme de dix-sept ou un homme de dix-huit ans révolus capables de contracter mariage si les parents ou le tuteur y consentent.

II. Discernement.

97. Ne peuvent contracter mariage que les personnes capables de discernement.

Les personnes atteintes de maladies mentales sont absolument incapables de contracter mariage.

98. Le mineur ne peut se marier sans le consentement de ses père et mère ou de son tuteur.

Le consentement du père ou de la mère suffit, lorsqu'un seul d'entre eux a la puissance paternelle au moment de la publication du mariage.

III. Consentement des représentants légaux.

1. De futurs époux mineurs.

99. L'interdit ne peut contracter mariage sans le consentement de son tuteur.

2. De futurs époux interdits.

Il pourra recourir aux autorités de tutelle contre le refus du tuteur.

Le recours au Tribunal fédéral demeure réservé.

100. Le mariage est prohibé :

B. Empêchements.

1. Entre parents en ligne directe, entre frères et sœurs germains, consanguins ou utérins, entre oncle et nièce, tante et neveu, que la parenté soit légitime ou naturelle ;

I. Parenté et alliance.

2. Entre alliés en ligne directe, même si le mariage dont résulte l'alliance a été annulé ou dissous par suite de décès ou de divorce ;

3. Entre l'adoptant et l'adopté, ainsi qu'entre l'un d'eux et le conjoint de l'autre.

101. Toute personne qui veut se remarier doit établir que son précédent mariage a été dissous par le décès, le divorce ou un jugement en nullité.

II. Mariage antérieur.

1. Preuve de sa dissolution.

a) En général.

102. Le conjoint d'une personne déclarée absente ne peut contracter un nouveau mariage avant la dissolution du précédent par le juge.

b) En cas de déclaration d'absence.

Il peut demander la dissolution de son mariage en même temps que la déclaration d'absence ou par une action séparée.

La procédure en matière de divorce est applicable.

2. Délai imposé.

a) A la femme.

103. La veuve, l'épouse divorcée, la femme dont le mariage a été déclaré nul ne peuvent se remarier avant l'expiration de trois cents jours à partir de la dissolution ou de l'annulation du précédent mariage.

Ce délai prend fin en cas d'accouchement.

Le juge peut l'abréger, lorsqu'il n'est pas possible que la femme soit enceinte des œuvres de son mari ou lorsque des époux divorcés se remarient ensemble.

b) Aux époux divorcés.

104. L'époux divorcé ne peut se remarier pendant le délai qui lui a été imposé.

Ce délai peut être abrégé par le juge, si des époux divorcés se remarient ensemble.

CHAPITRE III.

De la publication et de la célébration du mariage.

A. Publication.

I. Mode de la déclaration.

105. La promesse de mariage est publiée lorsque les futurs époux l'ont déclarée à l'officier de l'état civil.

Les futurs époux font cette déclaration en personne ou par un écrit dûment légalisé.

Ils remettent à l'officier de l'état civil leur acte de naissance et, le cas échéant, le consentement écrit de leurs père et mère ou de leur tuteur, ainsi que l'acte de décès du précédent conjoint ou le jugement prononçant la nullité du mariage antérieur ou le divorce.

II. Lieu de la déclaration et de la publication.

106. La promesse de mariage est déclarée à l'officier de l'état civil du domicile du fiancé.

Elle peut être déclarée à l'officier de l'état civil du lieu d'origine, lorsque le fiancé est un Suisse domicilié à l'étranger.

La publication se fait par l'officier de l'état civil du domicile et par celui du lieu d'origine des fiancés.

107. La publication de la promesse de mariage est refusée si la déclaration n'est pas régulière, si l'un des futurs époux ne possède pas la capacité de contracter mariage ou s'il existe un empêchement légal.

III. Refus
de publication.

108. Tout intéressé peut former opposition au mariage, durant le délai de publication, en alléguant l'incapacité d'un des fiancés ou l'existence d'un empêchement légal.

B. Opposition.
I. Droit de
former
opposition.

L'opposition est remise par écrit à l'un des officiers de l'état civil qui ont procédé à la publication.

L'officier de l'état civil est tenu d'écarter purement et simplement toute opposition qui n'est pas fondée sur l'incapacité de contracter mariage ou sur un empêchement légal.

109. L'autorité compétente est tenue de s'opposer d'office au mariage lorsqu'il existe une cause de nullité absolue.

II. Opposition
d'office.

110. L'officier de l'état civil qui a reçu la promesse de mariage porte l'opposition à la connaissance des fiancés immédiatement après que le délai de publication est expiré.

III. Procédure.
1. Communica-
tion de
l'opposition.

Si l'un des fiancés conteste l'opposition, l'auteur de celle-ci en est informé sans délai.

111. Lorsque l'auteur de l'opposition entend la maintenir, il porte la demande en interdiction de mariage devant le juge du lieu où la promesse de mariage a été reçue.

2. Décision.

112. Le délai pour former une opposition, pour la contester ou pour actionner en interdiction de mariage est de dix jours.

3. Délais.

Le délai court, dans le premier cas, du jour de la publication; dans le deuxième, du jour où l'opposition a été portée à la connaissance des fiancés; dans le troisième, du jour où l'opposant a été avisé de la contestation.

C. Célébration
du mariage.

I. Conditions.

1. Fonctionnaire
compétent.

113. A la demande des fiancés et s'il n'y a pas d'opposition, l'officier de l'état civil qui a reçu la promesse de mariage est tenu de procéder à la célébration ou de délivrer un certificat de publication; il en est de même si l'opposition n'a pas été portée devant le juge ou a été écartée.

Le certificat de publication autorise les fiancés à se marier dans les six mois devant tout officier suisse de l'état civil.

2. Refus
de célébrer le
mariage.

114. L'officier de l'état civil est tenu de refuser son ministère pour la célébration du mariage, lorsqu'il constate un fait qui forme obstacle à la publication.

La publication n'a plus d'effet après six mois.

3. Célébration
sans
publication.

115. Si l'un des fiancés est malade et qu'il y ait sujet de craindre que le mariage ne puisse être célébré en observant les délais légaux, l'autorité de surveillance peut permettre à l'officier de l'état civil d'abréger les délais et même de procéder à la célébration sans publication préalable.

II. Acte
de célébration.

1. Publicité.

116. Le mariage est célébré publiquement dans la salle des mariages, en présence de deux témoins majeurs.

Le mariage peut être célébré ailleurs, sur attestation médicale que l'un des fiancés est empêché pour cause de maladie de se rendre à l'office de l'état civil.

2. Forme de la
célébration.

117. L'officier de l'état civil demande à l'un et à l'autre des fiancés s'ils veulent s'unir par le lien du mariage.

Après leur réponse affirmative, il les déclare légalement unis par le lien du mariage, en vertu de leur mutuel consentement.

118. L'officier de l'état civil délivre aux époux, immédiatement après la célébration, un certificat de mariage.

III. Certificat de mariage et cérémonie religieuse.

La bénédiction religieuse ne peut avoir lieu que sur présentation de ce certificat.

Les dispositions de la loi civile ne concernent d'ailleurs pas le mariage religieux.

119. Le Conseil fédéral et, dans les limites de leurs compétences, les autorités cantonales rendent les ordonnances nécessaires concernant la publication et la célébration du mariage, ainsi que la tenue des registres.

D. Ordonnances d'exécution.

CHAPITRE IV.

Des nullités du mariage.

120. Le mariage est nul :

A. Nullité absolue.

1. Lorsqu'un des époux était déjà marié au moment de la célébration ;
2. Lorsqu'un des époux était, au moment de la célébration, atteint d'une maladie mentale, ou incapable de discernement par l'effet d'une cause durable ;
3. Lorsque les conjoints sont parents ou alliés à un degré prohibé.

I. Cas.

121. L'action en nullité est intentée d'office par l'autorité compétente.

II. Action.

Elle appartient à tout intéressé.

III. Action
restreinte
ou exclue.

122. La nullité d'un mariage dissous ne se poursuit pas d'office; tout intéressé peut néanmoins la faire déclarer.

Lorsque l'époux incapable de discernement ou atteint d'une maladie mentale a recouvré la plénitude de ses facultés, la nullité du mariage ne peut plus être demandée que par l'un ou l'autre des époux.

Il n'y a pas lieu à nullité, dans le cas de bigamie, lorsque le précédent mariage a été dissous dans l'intervalle et que le conjoint de la personne déjà mariée était de bonne foi.

B Nullité
relative.
I. A la demande
d'un conjoint.
1. Incapacité de
discernement.

123. Le mariage peut être attaqué par celui des époux qui, pour une cause passagère, était incapable de discernement lors de la célébration.

2. Erreur.

124. Le mariage peut être attaqué par l'un des époux :

1. Lorsque le demandeur a déclaré par erreur consentir à la célébration, soit qu'il n'ait pas voulu se marier, soit qu'il n'ait pas voulu épouser la personne qui est devenue son conjoint;
2. Lorsqu'il a contracté mariage sous l'empire d'une erreur relative à des qualités si essentielles du conjoint que leur défaut lui rend la vie commune insupportable.

3. Dol.

125. Le mariage peut être attaqué par l'un des époux :

1. Lorsque le demandeur a été induit à dessein en une erreur décisive au sujet de l'honorabilité de son conjoint, soit par ce dernier, soit par un tiers de connivence avec lui;
2. Lorsqu'une maladie offrant un danger grave pour la santé du demandeur ou pour celle de sa descendance lui a été cachée.

126. Le mariage peut être attaqué par l'un des époux, lorsqu'il a été contracté sous la menace d'un danger grave et imminent pour la vie, la santé ou l'honneur du demandeur ou de l'un de ses proches.

4. Menace.

127. L'action se prescrit par six mois à compter du jour où l'ayant droit a découvert la cause de nullité ou a cessé d'être sous l'empire de la menace et, dans tous les cas, par cinq ans depuis la célébration du mariage.

5. Prescription.

128. Le mariage contracté sans le consentement des père et mère ou du tuteur peut être attaqué par eux lorsqu'un des époux n'avait pas atteint l'âge requis, était mineur ou était interdit.

II. A la demande des père et mère ou du tuteur.

La nullité ne peut plus être déclarée lorsque les époux ont dans l'intervalle atteint l'âge requis, obtenu ou recouvré l'exercice des droits civils; elle ne peut être déclarée non plus en cas de grossesse.

129. Le mariage conclu entre personnes auxquelles la loi l'interdisait pour cause d'adoption ne sera pas déclaré nul.

C. Irrégularités n'emportant pas nullité.
I. Parenté adoptive.

L'adoption cesse par leur mariage.

130. Le mariage ne sera pas déclaré nul parce qu'il aurait été contracté avant l'expiration des délais légaux et judiciaires pendant lesquels il est interdit à une personne de se remarier.

II. Violation du délai imposé.

131. Le mariage contracté devant l'officier de l'état civil ne peut être déclaré nul pour cause d'inobservation des formalités légales.

III. Vice de forme.

132. La nullité d'un mariage ne produit ses effets qu'après avoir été déclarée par le juge.

D. Déclaration de nullité.
I. En général.

Jusqu'au jugement, le mariage, même entaché de nullité absolue, a tous les effets d'un mariage valable.

II. Effets de la nullité.

1. Quant aux enfants.

133. Les enfants issus d'un mariage déclaré nul sont légitimes, même si leurs père et mère n'étaient pas de bonne foi.

Les droits et les obligations des parents et des enfants sont réglés comme en cas de divorce.

2. Quant aux époux.

134. La femme qui a contracté mariage de bonne foi est, nonobstant le jugement de nullité, maintenue dans la condition qu'elle avait acquise par son mariage, mais elle reprend le nom de famille qu'elle portait auparavant.

La liquidation des biens matrimoniaux et les indemnités réclamées par les époux à titre de dommages-intérêts, pension alimentaire ou réparation morale, sont réglées comme en cas de divorce.

E. Droit des héritiers.

135. Le droit de faire prononcer la nullité d'un mariage ne passe point aux héritiers.

Toutefois, ils peuvent continuer l'action intentée.

F. Compétence et procédure.

136. La compétence en matière de nullité de mariage et la procédure sont réglées comme en cas de divorce.

TITRE QUATRIÈME.

Du divorce.

A. Cause de divorce.

I. Adultère.

137. Chacun des époux peut demander le divorce pour cause d'adultère de son conjoint.

L'action se prescrit par six mois à compter du jour où l'époux offensé a connu la cause de divorce et, dans tous les cas, par cinq ans depuis l'adultère.

Elle est irrecevable en cas de consentement à l'adultère ou de pardon.

138. Chacun des époux peut demander le divorce pour cause d'attentat à sa vie, de sévices ou d'injures graves de la part de son conjoint.

II. Attentat à la vie, sévices et injures graves.

L'action se prescrit par six mois à compter du jour où l'époux offensé a connu la cause de divorce et, dans tous les cas, par cinq ans depuis l'attentat, les sévices ou les injures.

Elle est irrecevable en cas de pardon.

139. Chacun des époux peut demander le divorce en tout temps, lorsque son conjoint a commis un délit infamant ou mène une conduite si déshonorante que la vie commune est devenue insupportable au demandeur.

III. Délit et atteinte à l'honneur.

140. Chacun des époux peut demander le divorce pour cause d'abandon malicieux ou lorsque, sans de justes motifs, son conjoint ne réintègre pas le domicile conjugal ; à la condition toutefois que l'abandon ait duré au moins deux ans et n'ait pas pris fin.

IV. Abandon.

A la requête de l'époux offensé, le juge somme, publiquement s'il est nécessaire, l'époux absent de rentrer au domicile conjugal dans les six mois.

L'action ne peut être intentée qu'après l'expiration de ce délai.

141. Chacun des époux peut demander le divorce en tout temps pour cause de maladie mentale de son conjoint, si cet état rend la continuation de la vie commune insupportable au demandeur et qu'après une durée de trois ans la maladie ait été reconnue incurable à dire d'experts.

V. Maladie mentale.

142. Chacun des époux peut demander le divorce lorsque le lien conjugal est si profondément atteint que la vie commune est devenue insupportable.

VI. Causes indéterminées.

Si la désunion est surtout imputable à l'un des conjoints, l'action ne peut être intentée que par l'autre.

B. Action.
I. Son objet.

143. L'action tend au divorce ou à la séparation de corps.

II. For.

144. Le juge compétent est celui du domicile de la partie demanderesse.

III. Mesures provisoires.

145. Le juge prend, après l'introduction de la demande, les mesures provisoires nécessaires, notamment en ce qui concerne la demeure et l'entretien de la femme, les intérêts pécuniaires des époux et la garde des enfants.

C. Jugement.
I. Divorce ou séparation de corps.

146. Le juge est tenu, lorsqu'une cause de divorce est établie, de prononcer le divorce ou la séparation de corps.

Il ne peut prononcer le divorce, si l'action ne tend qu'à la séparation de corps.

Lorsque l'action tend au divorce, la séparation de corps ne peut être prononcée que si la réconciliation des époux paraît probable.

II. Durée de la séparation de corps.

147. La séparation de corps est prononcée pour une durée d'un à trois ans ou pour un temps indéterminé.

Elle cesse de plein droit après l'expiration du délai fixé, mais l'une des parties peut demander le divorce si une réconciliation n'est pas intervenue.

Chacun des époux a le droit, lorsque la séparation de corps prononcée pour un temps indéterminé a duré trois ans et qu'une réconciliation n'est pas intervenue, de demander le divorce ou la fin de la séparation.

III. Jugement après la fin de la séparation.

148. Après l'expiration du temps fixé pour la séparation, ou après trois ans dans le cas de séparation

pour un temps indéterminé, le divorce, même demandé par un seul des époux, doit être prononcé, à moins que les faits justificatifs de l'action ne soient exclusivement à la charge du demandeur.

Le divorce sera toutefois prononcé, même dans ce dernier cas, si l'autre époux se refuse à reprendre la vie commune.

Le jugement sera rendu en considération des faits établis au cours de l'instance précédente et de ceux survenus depuis.

149. La femme divorcée est maintenue dans la condition qu'elle avait acquise par son mariage, mais elle reprend le nom de famille qu'elle portait avant la célébration du mariage dissous.

IV. Condition
de la femme
divorcée.

Si elle était veuve au moment du mariage, elle peut être autorisée par le jugement de divorce à reprendre le nom de sa famille.

150. En prononçant le divorce, le juge fixe un délai d'un an au moins, de deux ans au plus, pendant lequel la partie coupable ne pourra se remarier ; en cas de divorce prononcé pour cause d'adultère, le délai peut être étendu à trois ans.

V. Délai imposé.

La durée de la séparation de corps prononcée par le juge est comprise dans ce délai.

151. L'époux innocent dont les intérêts pécuniaires, même éventuels, sont compromis par le divorce a droit à une équitable indemnité de la part du conjoint coupable.

VI. Indemnités
en cas de
divorce.

1. Dommages-
intérêts et
réparation
morale.

Si les faits qui ont déterminé le divorce ont porté une grave atteinte aux intérêts personnels de l'époux innocent, le juge peut lui allouer en outre une somme d'argent à titre de réparation morale.

2. Pension
alimentaire.

152. Le juge peut accorder à l'époux innocent qui tomberait dans le dénuement par suite de la dissolution du mariage une pension alimentaire proportionnée aux facultés de l'autre conjoint, même si ce dernier n'a pas donné lieu au divorce.

3. Rente.

153. L'époux auquel une rente viagère a été allouée par jugement ou convention, à titre de dommages-intérêts, de réparation morale ou d'aliments, cesse d'y avoir droit s'il se remarie.

La pension alimentaire allouée à titre de secours sera supprimée ou réduite, à la demande du débiteur, si l'ayant droit n'est plus dans le dénuement ou si la gêne dans laquelle il se trouvait a sensiblement diminué; il en sera de même si la pension n'est plus en rapport avec les facultés du débiteur.

VII. Liquidation
des biens.
1. En cas de
divorce.

154. En cas de divorce, chacun des époux reprend son patrimoine personnel, quel qu'ait été le régime matrimonial.

Le bénéfice est réparti entre eux conformément aux règles de leur régime; le déficit est à la charge du mari, à moins que celui-ci n'établisse qu'il a été causé par la femme.

Les époux divorcés cessent d'être les héritiers légaux l'un de l'autre et perdent tous avantages résultant du contrat de mariage ou de dispositions pour cause de mort faites avant le divorce.

2. En cas
de séparation
de corps.

155. En cas de séparation de corps, le juge ordonne la dissolution ou le maintien du régime matrimonial, en ayant égard à la durée de la séparation et à la situation des conjoints.

Il ne peut refuser la séparation de biens, si l'un des époux la demande.

156. En cas de divorce ou de séparation de corps, le juge prend les mesures nécessaires concernant l'exercice de la puissance paternelle et les relations personnelles entre parents et enfants, après avoir entendu les père et mère et, au besoin, l'autorité tutélaire.

Celui des parents auquel les enfants ne sont pas confiés est tenu de contribuer, selon ses facultés, aux frais de leur entretien et de leur éducation.

Il a le droit de conserver avec eux les relations personnelles indiquées par les circonstances.

157. A la requête de l'autorité tutélaire ou de l'un des parents, le juge prend les mesures commandées par des faits nouveaux, tels que le mariage, le départ, la mort du père ou de la mère.

158. La procédure en matière de divorce est réglée par le droit cantonal, sous les réserves suivantes :

1. Le juge ne peut retenir comme établis les faits à l'appui d'une demande en divorce ou en séparation de corps, que s'il s'est convaincu de leur existence ;
2. Le serment ne peut être déféré sur ces faits ni à l'une ni à l'autre des parties et la même règle s'applique à l'affirmation solennelle tenant lieu de serment ;
3. Les déclarations des conjoints, de quelque nature qu'elles puissent être, ne lient pas le juge ;
4. Le juge apprécie librement les preuves ;
5. Les conventions relatives aux effets accessoires du divorce ou de la séparation de corps ne sont valables qu'après leur ratification par le juge.

VIII. Droit
des parents.
1. Pouvoir
d'appréciation
du juge.

2. Faits
nouveaux.

D. Procédure.

TITRE CINQUIÈME.

Des effets généraux du mariage.

A. Droits et
devoirs.
I. Des deux
époux.

159. La célébration du mariage crée l'union conjugale.

Les époux s'obligent mutuellement à en assurer la prospérité d'un commun accord et à pourvoir ensemble à l'entretien et à l'éducation des enfants.

Ils se doivent l'un à l'autre fidélité et assistance.

II. Du mari.

160. Le mari est le chef de l'union conjugale.

Il choisit la demeure commune et pourvoit convenablement à l'entretien de la femme et des enfants.

III. De la
femme.

161. La femme porte le nom et acquiert le droit de cité de son mari.

Elle lui doit, dans la mesure de ses forces, aide et conseil en vue de la prospérité commune.

Elle dirige le ménage.

B. Représenta-
tion de l'union
conjugale.

I. Par le mari.

162. Le mari représente l'union conjugale.

Il s'oblige personnellement par ses actes, quel que soit le régime matrimonial.

II. Par la
femme.

1. Ses droits.

a) Leur objet.

163. L'union conjugale est représentée, pour les besoins courants du ménage, par la femme comme par le mari.

Le mari est tenu des actes de la femme, en tant qu'elle n'excède pas ses pouvoirs d'une manière reconnaissable pour les tiers.

b) Déchéance.

164. Le mari peut retirer tout ou partie des pouvoirs de la femme, lorsqu'elle abuse de son droit de représenter l'union conjugale ou est incapable de l'exercer.

Ce retrait des pouvoirs de la femme n'est opposable aux tiers de bonne foi qu'après avoir été publié par l'autorité compétente.

165. A sa demande, la femme est réintégrée dans ses droits par le juge, si elle établit que sa déchéance n'est pas justifiée.

c) Révocation de la déchéance.

Cette décision est publiée, si la déchéance l'a été.

166. La femme ne peut exercer des pouvoirs plus étendus qu'avec le consentement exprès ou tacite du mari.

2. Pouvoirs exceptionnels.

167. La femme a le droit, quel que soit son régime matrimonial, d'exercer une profession ou une industrie avec le consentement exprès ou tacite du mari.

C. Profession ou industrie de la femme.

Si le mari refuse son consentement, la femme peut être autorisée par le juge à exercer une profession ou une industrie lorsqu'elle établit que cette mesure est commandée par l'intérêt de l'union conjugale ou de la famille.

La défense faite par le mari n'est opposable aux tiers de bonne foi qu'après avoir été publiée par l'autorité compétente.

168. La femme, quel que soit son régime matrimonial, est capable d'ester en justice.

D. Droit d'ester en justice.

Toutefois, le mari a seul qualité pour la représenter dans ses contestations avec des tiers relativement à ses apports.

169. Lorsqu'un des époux néglige ses devoirs de famille ou expose son conjoint à péril, honte ou dommage, la partie lésée peut requérir l'intervention du juge.

E. Mesures protectrices de l'union conjugale.
I. En général.

Le juge cherche à ramener l'époux coupable à ses devoirs et, s'il n'y réussit pas, prend les mesures prévues par la loi pour sauvegarder les intérêts de l'union conjugale.

II. Suspension
de la vie com-
mune.

170. Un époux peut avoir une demeure séparée, aussi longtemps que sa santé, sa réputation ou la prospérité de ses affaires sont gravement menacées par la vie en commun.

Chacun des époux a le droit, après l'introduction d'une demande en divorce ou en séparation de corps, de cesser la vie commune pendant la durée du procès.

A la demande de l'un des conjoints et si la suspension de la vie commune est justifiée, le juge règle les subsides à verser par l'une des parties pour l'entretien de l'autre.

III. Mesures
relatives aux
débiteurs des
époux.

171. Lorsque le mari néglige ses devoirs de famille, le juge peut, quel que soit le régime matrimonial, prescrire aux débiteurs des époux d'opérer tout ou partie de leurs paiements entre les mains de la femme.

IV. Durée des
mesures
judiciaires.

172. Les mesures prescrites par le juge sont rapportées, à la demande de l'un des époux, lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus.

V. Exécution
forcée.

1. Règle générale.

173. Les époux ne peuvent pendant le mariage requérir l'exécution forcée l'un contre l'autre que dans les cas prévus par la loi.

La privation des droits civiques pour cause de saisie infructueuse ou de faillite n'est pas encourue par suite des pertes que l'un des époux a subies du chef de l'autre.

2. Exceptions.

a) Si l'un des
époux
est débiteur.

174. Lorsque des poursuites sont exercées contre l'un des époux par un tiers, l'autre conjoint peut participer à la saisie ou intervenir dans la faillite.

175. En cas d'insuffisance des biens d'un conjoint poursuivi par voie de saisie, ses créances contre l'autre époux deviennent exigibles et peuvent être saisies.

b) Si l'un des époux est créancier.

Si l'un des époux est déclaré en faillite ses créances contre son conjoint tombent dans la masse.

176. L'exécution forcée peut toujours être poursuivie à l'effet de réaliser la séparation de biens légale ou judiciaire.

c) En cas de séparation de biens et de recouvrement des subsides.

Il en est de même pour le recouvrement des subsides que l'un des époux doit à l'autre en vertu d'une décision du juge.

177. Tous actes juridiques sont permis entre époux.

Leurs actes juridiques relatifs aux apports de la femme ou aux biens de la communauté ne sont valables que s'ils ont été approuvés par l'autorité tutélaire.

F. Actes juridiques entre époux et dans l'intérêt du mari.

Il en est de même des obligations que la femme assume envers des tiers dans l'intérêt du mari.

TITRE SIXIÈME.

Du régime matrimonial.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

178. Les époux sont placés sous le régime de l'union des biens, à moins qu'ils n'aient adopté un autre régime par contrat de mariage ou qu'ils ne soient soumis au régime matrimonial extraordinaire.

A. Régime légal ordinaire.

179. Le contrat de mariage peut être passé avant ou après la célébration du mariage.

B. Régime conventionnel.

Les parties sont tenues d'adopter dans leur contrat l'un des régimes prévus par la présente loi.

I. Choix du régime.

Le contrat conclu pendant le mariage ne peut porter atteinte aux droits que les tiers avaient sur les biens des époux.

II. Capacité des parties.

180. Les personnes capables de discernement peuvent seules conclure, modifier ou révoquer un contrat de mariage.

Le mineur et l'interdit doivent être autorisés par leur représentant légal.

III. Forme du contrat de mariage.

181. Le contrat de mariage sera reçu en la forme authentique et signé tant des parties que de leur représentant légal; ces règles s'appliquent aux modifications et à la révocation du contrat.

Les conventions matrimoniales passées pendant le mariage sont soumises en outre à l'approbation de l'autorité tutélaire.

Elles deviennent opposables aux tiers en conformité des dispositions relatives au registre des régimes matrimoniaux.

C. Régime extraordinaire
I. Séparation de biens légaux.

182. Les époux sont soumis de plein droit au régime de la séparation de biens dès que les créanciers de l'un d'eux subissent une perte dans sa faillite.

Lorsqu'une personne dont les créanciers sont porteurs d'actes de défaut de biens se marie, le régime des époux est celui de la séparation de biens, à la condition que l'un d'eux le fasse inscrire, avant le mariage, dans le registre des régimes matrimoniaux.

II. Séparation de biens judiciaire.
1. A la demande de la femme.

183. La séparation de biens est prononcée par le juge, à la demande de la femme:

1. Lorsque le mari néglige de pourvoir à l'entretien de sa femme et de ses enfants;
2. Lorsqu'il ne fournit pas les sûretés requises pour les apports de la femme;

3. En cas d'insolvabilité du mari ou de la communauté.

184. La séparation de biens est prononcée par le juge, à la demande du mari: 2. A la demande du mari.

1. En cas d'insolvabilité de la femme;
2. Lorsque la femme refuse indûment de donner à son mari l'autorisation dont il a besoin, en vertu de la loi ou du contrat, pour disposer des biens matrimoniaux;
3. Lorsque la femme a demandé des sûretés pour ses apports.

185. La séparation de biens est prononcée par le juge, si elle est demandée par le créancier qui a subi une perte dans la saisie faite contre l'un des époux. 3. A la demande des créanciers.

186. La séparation de biens pour cause de faillite date de la délivrance des actes de défaut de biens et rétroagit au jour de l'acquisition pour tout ce qui échoit aux époux à titre de succession ou autrement après la déclaration de faillite. III. Date de la séparation de biens.

Le jugement qui prononce la séparation de biens rétroagit au jour de la demande.

La séparation de biens par suite de faillite ou de jugement est communiquée d'office, en vue de son inscription, au fonctionnaire préposé à la tenue du registre des régimes matrimoniaux.

187. La séparation de biens pour cause de faillite ou de perte en cas de saisie n'est pas révoquée par le seul fait que l'époux débiteur a désintéressé ses créanciers. IV. Révocation de la séparation de biens.

Toutefois, le juge peut, à la requête de l'un des époux, prescrire le rétablissement du régime matrimonial antérieur.

Cette décision est communiquée d'office, en vue de son inscription, au fonctionnaire préposé à la tenue du registre des régimes matrimoniaux.

D. Modification
du régime.

I. Garantie
des droits
des créanciers.

188. Les liquidations entre époux et les changements de régime matrimonial ne peuvent soustraire à l'action des créanciers d'un conjoint ou de la communauté les biens sur lesquels ils pouvaient exercer leurs droits.

L'époux auquel ces biens ont passé est personnellement tenu de payer lesdits créanciers; il peut toutefois se libérer de sa responsabilité dans la mesure où il établit que les biens reçus ne suffisent pas.

Ce que la femme retire par son intervention dans la faillite du mari ou sa participation à la saisie demeure soustrait à l'action des créanciers du mari, à moins qu'ils ne soient aussi créanciers de la femme.

II. Liquidation
en cas de
séparation
de biens.

189. Lorsque la séparation de biens a lieu pendant le mariage, les biens matrimoniaux rentrent, sous réserve des droits des créanciers, dans le patrimoine personnel du mari et de la femme.

Le bénéfice est réparti entre les époux suivant les règles du régime matrimonial antérieur; le déficit est à la charge du mari, à moins que celui-ci n'établisse qu'il a été causé par la femme.

La femme peut exiger des sûretés pour ses biens restés à la disposition du mari pendant la liquidation.

E. Biens réservés.

I. Constitution.
1. En général.

190. Les biens réservés sont constitués par contrat de mariage, par des libéralités provenant de tiers ou par l'effet de la loi.

Ils ne peuvent comprendre la réserve héréditaire de l'un des époux.

191. Sont bien réservés de par la loi :

2. Biens réservés par l'effet de la loi.

1. Les effets exclusivement destinés à l'usage personnel d'un des époux ;
2. Les biens de la femme qui servent à l'exercice de sa profession ou de son industrie ;
3. Le produit du travail de la femme en dehors de son activité domestique.

192. Les biens réservés sont soumis aux règles de la séparation de biens, notamment pour la contribution de la femme aux charges du mariage.

II. Effets.

La femme doit, en tant que besoin, affecter le produit de son travail au paiement des frais du ménage.

193. La qualité de bien réservé doit être établie par le conjoint qui l'allègue.

III. Preuve.

CHAPITRE II.

De l'union des biens.

194. Les biens que les époux possédaient au moment de la célébration du mariage et ceux qu'ils acquièrent par la suite constituent les biens matrimoniaux.

A. Propriété.
I. Biens matrimoniaux.

En sont exceptés les biens réservés de la femme.

195. Les biens matrimoniaux qui appartenaient à la femme lors de la conclusion du mariage ou qui lui échoient pendant le mariage par succession ou à quelque autre titre gratuit, constituent ses apports et demeurent sa propriété.

II. Propres des époux.

Le mari est propriétaire de ses apports et de tous les autres biens matrimoniaux qui ne sont pas des apports de la femme.

Les revenus de la femme, à partir de leur exigibilité, et les fruits naturels de ses apports, après leur séparation, deviennent propriété du mari, sauf les règles concernant les biens réservés.

III. Preuve.

196. Le conjoint qui se prévaut du fait qu'un bien est un apport de la femme, doit l'établir.

Les acquisitions faites pendant le mariage en remploi des biens de la femme sont réputées apports de celle-ci.

IV. Inventaire.

1. Forme et force probante.

197. Le mari et la femme peuvent demander en tout temps la confection d'un inventaire authentique de leurs apports.

L'exactitude de l'inventaire est présumée, lorsqu'il a été dressé dans les six mois à compter du jour où les biens ont été apportés.

2. Effets de l'estimation.

198. Lorsque les époux ont dressé un inventaire estimatif, l'estimation constatée par acte authentique fait règle entre eux pour la valeur des biens non représentés.

Le prix de vente fait règle lorsque, pendant le mariage, les apports ont été aliénés de bonne foi au-dessous de l'estimation.

V. Apports de la femme passant en propriété au mari.

199. Dans les six mois à compter du jour où les biens de la femme ont été apportés, les époux ont la faculté de convenir, en observant les formes du contrat de mariage, que la propriété de ces apports passera au mari pour le prix d'estimation et que la créance acquise de ce chef à la femme demeurera invariable.

B. Administration, jouissance, droit de disposition.

I. Administration.

200. Le mari administre les biens matrimoniaux. Les frais de gestion sont à sa charge.

La femme n'a le pouvoir d'administrer que dans la mesure où elle a qualité pour représenter l'union conjugale.

201. Le mari a la jouissance des apports de la femme et il encourt de ce chef la même responsabilité que l'usufruitier.

II. Jouissance.

L'estimation à l'inventaire n'aggrave pas cette responsabilité.

L'argent de la femme, ses autres biens fongibles et ses titres au porteur non individualisés appartiennent au mari, qui devient débiteur de leur valeur.

202. Le mari ne peut, en dehors des actes de simple administration, disposer, sans le consentement de la femme, des apports de celle-ci qui n'ont point passé en sa propriété.

III. Droit de disposition.
1. Du mari.

Ce consentement est toutefois présumé au profit des tiers, à moins que ces derniers ne sachent ou ne doivent savoir qu'il n'a pas été donné, ou à moins qu'il ne s'agisse de biens que chacun peut reconnaître comme appartenant à la femme.

203. La femme peut disposer des biens matrimoniaux dans la mesure où elle a qualité pour représenter l'union conjugale.

2. De la femme.
a) En général.

204. La femme ne peut répudier une succession qu'avec le consentement du mari.

b) Répudiation de successions.

Si ce consentement lui est refusé, elle peut recourir à l'autorité tutélaire.

205. Le mari est tenu, à la demande de la femme, de la renseigner en tout temps sur l'état des biens par elle apportés.

C. Garantie des apports de la femme.

La femme peut en tout temps requérir des sûretés du mari.

L'action révocatoire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite demeure réservée.

D. Dettes.
I. Responsa-
bilité du mari.

206. Le mari est tenu :

1. De ses dettes antérieures au mariage ;
2. De ses dettes nées pendant le mariage ;
3. Des dettes contractées par la femme représentant l'union conjugale.

II. Responsa-
bilité
de la femme.
1. Sur tous ses
biens.

207. La femme est tenue sur tous ses biens, sans égard aux droits que le régime matrimonial confère au mari :

1. De ses dettes antérieures au mariage ;
2. Des dettes qu'elle a faites avec le consentement du mari, ou en faveur de celui-ci avec l'approbation de l'autorité tutélaire ;
3. Des dettes qu'elle contracte dans l'exercice régulier d'une profession ou d'une industrie ;
4. Des dettes grevant les successions à elle échues ;
5. Des dettes résultant de ses actes illicites.

La femme n'est tenue des dettes contractées par le mari ou par elle pour l'entretien du ménage commun, qu'en cas d'insolvabilité du mari.

2. Sur ses biens
réservés.

208. La femme n'est tenue pendant et après le mariage que jusqu'à concurrence de la valeur de ses biens réservés :

1. Des dettes qu'elle a contractées en restreignant sa responsabilité dans cette mesure ;
2. De celles qu'elle a faites sans le consentement du mari ;
3. De celles qu'elle a faites en outrepassant son droit de représenter l'union conjugale.

L'action fondée sur l'enrichissement illégitime demeure réservée.

E. Récom-
penses.
I. Exigibilité.

209. Il y a lieu à récompense, par chacun des époux, en raison de dettes grevant les apports de l'un

et payées de deniers provenant des apports de l'autre ;
sauf les exceptions prévues par la loi, la récompense
n'est exigible qu'à la dissolution de l'union des biens.

Les récompenses sont exigibles pendant le mariage,
lorsque des dettes qui grèvent les biens réservés de
l'épouse ont été payées de deniers provenant des biens
matrimoniaux et lorsque des dettes qui grèvent les
biens matrimoniaux l'ont été de deniers provenant des
biens réservés.

210. La femme peut réclamer, dans la faillite du
mari, les récompenses dues en raison de ses apports
non représentés et participer de ce chef aux saisies
faites contre lui.

II. Faillite
du mari
et saisie.

1. Droits
de la femme.

Les créances du mari sont compensées.

La femme reprend, à titre de propriétaire, ceux
de ses apports qui existent en nature.

211. La femme qui n'a pas été désintéressée jus-
qu'à concurrence de la moitié de ses apports par la
reprise de ceux-ci ou garantie dans la même mesure
par des sûretés, obtient un privilège conformément à
la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite pour
le reste de cette moitié.

2. Privilège.

Sont nulles la cession de ce privilège et la renon-
ciation qui pourrait y être faite au profit de certains
créanciers.

212. Au décès de la femme, ses apports sont dé-
volus à ses héritiers, sous réserve des droits successo-
raux du mari.

F. Dissolution
de l'union
des biens.

I. Décès
de la femme.

Le mari doit auxdits héritiers la valeur des ap-
ports non représentés, dans la mesure où il en est
responsable et sauf imputation de ses créances contre
la femme.

II. Décès
du mari.

213. Au décès du mari, la femme reprend ses apports et peut se faire indemniser par les héritiers en raison des biens non représentés.

III. Bénéfice
et déficit.

214. Le bénéfice restant après le prélèvement des apports appartient pour un tiers à la femme ou à ses descendants et, pour le surplus, au mari ou à ses héritiers.

Le déficit est à la charge du mari ou de ses héritiers, en tant que la preuve n'est pas faite qu'il a été causé par la femme.

Le contrat de mariage peut prévoir une autre répartition du bénéfice et du déficit.

CHAPITRE III.

De la communauté de biens.

A. Communauté
universelle.

I. Biens
matrimoniaux.

215. La communauté universelle se compose de tous les biens et revenus tant du mari que de la femme ; elle appartient indivisément aux deux époux.

Ni le mari, ni la femme ne peuvent disposer de leur part.

Celui des époux qui prétend qu'un bien ne rentre pas dans la communauté doit en faire la preuve.

II. Administra-
tion.

1. En général.

216. Le mari administre la communauté.

Les frais de gestion sont à la charge de la communauté.

La femme n'a le pouvoir d'administrer que dans la mesure où elle a qualité pour représenter l'union conjugale.

2. Actes de dis-
position.

a) En général.

217. Le mari et la femme ne peuvent, en dehors des actes de simple administration, disposer des biens de la communauté que conjointement ou avec le consentement l'un de l'autre.

Ce consentement est présumé au profit des tiers, à moins que ceux-ci ne sachent ou ne doivent savoir qu'il n'a pas été donné, ou à moins qu'il ne s'agisse de biens que chacun peut reconnaître comme appartenant à la communauté.

218. L'un des époux ne peut pendant le mariage répudier une succession sans le consentement de l'autre.

b) Répudiation de successions.

Si ce consentement lui est refusé, il peut recourir à l'autorité tutélaire.

219. Le mari est tenu personnellement et sur les biens communs :

III. Dettes.
1. Responsabilité du mari.

1. Des dettes des époux antérieures au mariage;
2. Des dettes contractées par la femme représentant l'union conjugale;
3. De toutes les autres dettes faites pendant le mariage, soit par le mari, soit par la femme à la charge de la communauté.

220. La femme et la communauté sont tenues :

2. Responsabilité de la femme.

1. Des dettes de la femme antérieures au mariage;
2. Des dettes qu'elle a faites avec le consentement du mari, ou en faveur de celui-ci avec l'approbation de l'autorité tutélaire;
3. Des dettes qu'elle contracte dans l'exercice régulier d'une profession ou d'une industrie;
4. Des dettes grevant les successions à elle échues;
5. Des dettes résultant de ses actes illicites.

a) Sur ses biens et sur les biens communs.

La femme n'est tenue des dettes contractées par le mari ou par elle pour l'entretien du ménage commun, que si les biens de la communauté ne suffisent pas à les payer.

Elle n'est pas tenue personnellement des autres dettes de la communauté.

b) Sur la valeur
de ses biens
réservés.

221. La femme n'est tenue pendant et après le mariage que jusqu'à concurrence de la valeur de ses biens réservés :

1. Des dettes qu'elle a contractées en restreignant sa responsabilité dans cette mesure ;

2. De celles qu'elle a faites sans le consentement du mari ;

3. De celles qu'elle a faites en outrepassant son droit de représenter l'union conjugale.

L'action fondée sur l'enrichissement illégitime demeure réservée.

3. Exécution
forcée.

222. Pendant la durée de la communauté, toutes poursuites fondées sur des dettes communes sont dirigées contre le mari.

IV. Récom-
penses.

1. En général.

223. Il n'y a pas lieu à récompense entre époux, lorsque des dettes de la communauté ont été payées de deniers communs.

Les récompenses en raison de dettes communes payées de deniers provenant des biens réservés, ou de dettes grevant ces biens et payées de deniers communs, sont exigibles déjà pendant le mariage.

2. Créance de la
femme.

224. La femme peut, dans la faillite du mari ou la saisie faite sur les biens de la communauté, réclamer le montant de ses apports ; elle jouit, pour la moitié de cette créance, d'un privilège conformément à la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Sont nulles la cession de ce privilège et la renonciation qui pourrait y être faite au profit de certains créanciers.

V. Dissolution
de la
communauté.
1. Partage.
a) Légal.

225. Au décès de l'un des époux, la moitié de la communauté est dévolue au conjoint survivant.

L'autre moitié passe aux héritiers du défunt, sous réserve des droits successoraux de l'autre époux.

Le conjoint survivant indigne de succéder ne peut faire valoir dans la communauté plus de droits que ceux qui lui appartiendraient en cas de divorce.

226. Le contrat de mariage peut prévoir un mode de partage autre que le partage par moitié. b) Conventionnel.

Les descendants du conjoint prédécédé ont droit, dans tous les cas, au quart des biens communs existant lors du décès.

227. Le mari survivant reste personnellement tenu de toutes les dettes de la communauté. 2. Responsabilité du survivant.

La femme survivante se libère, en répudiant la communauté, des dettes communes dont elle n'est pas personnellement tenue.

En cas d'acceptation, la femme reste obligée, mais elle peut se libérer de sa responsabilité dans la mesure où elle établit que les biens reçus ne suffisent pas à désintéresser les créanciers.

228. Le conjoint survivant peut demander que les biens entrés de son chef dans la communauté lui soient attribués en imputation sur sa part. 3. Attribution des apports.

229. Le conjoint survivant peut prolonger la communauté avec les enfants issus du mariage. B. Communauté prolongée.
I. Cas.

Si les enfants sont mineurs, la prolongation doit être approuvée par l'autorité tutélaire.

En cas de prolongation, l'exercice des droits successoraux est suspendu jusqu'à la dissolution de la communauté.

230. La communauté comprend, outre les biens communs, les revenus et les gains des parties; les biens réservés en sont exceptés. II. Biens de communauté.

Sont biens réservés, sauf disposition contraire, les biens acquis pendant la communauté prolongée, par le conjoint survivant ou par les enfants, à titre de succession ou à quelque autre titre gratuit.

L'exécution forcée est exclue entre les membres de la communauté de la même manière qu'entre époux.

III. Administra-
tion et repré-
sentation.

231. La communauté prolongée est administrée et représentée par le conjoint survivant, si les enfants sont mineurs.

S'ils sont majeurs, d'autres règles peuvent être établies par convention.

IV. Dissolution.
1. Par les
intéressés.

232. Le conjoint survivant peut en tout temps dissoudre la communauté prolongée.

En tout temps aussi, les enfants majeurs peuvent en sortir individuellement ou collectivement.

La même faculté est accordée à l'autorité tutélaire agissant au nom des enfants mineurs.

2. De par la loi.

233. La communauté prolongée est dissoute de plein droit :

1. Par le décès ou par le mariage du conjoint survivant ;
2. Par la faillite de celui-ci ou des enfants.

En cas de faillite d'un seul des enfants, les autres intéressés peuvent demander son exclusion.

En cas de faillite du père ou de saisie faite sur les biens communs, les enfants peuvent exercer les droits de leur mère décédée.

3. Par jugement.

234. Le créancier qui a subi une perte dans la saisie faite contre l'époux ou contre un enfant, peut requérir du juge la dissolution de la communauté.

Si la requête est formée par le créancier d'un enfant, les autres intéressés peuvent demander l'exclusion de leur coïndivis.

235. Lorsqu'un enfant se marie, les autres intéressés peuvent demander son exclusion.

4. Par suite de mariage ou décès d'un enfant.

Lorsqu'un enfant meurt, ils peuvent demander l'exclusion de ses descendants.

La part de l'enfant décédé sans postérité reste bien commun, sauf les droits des héritiers qui ne font point partie de la communauté.

236. En cas de dissolution de la communauté prolongée ou d'exclusion de l'un des enfants, le partage ou la liquidation des droits de l'enfant exclu portent sur les biens existant au moment où l'un de ces faits s'est produit.

5. Partage ou liquidation.

Le conjoint survivant conserve ses droits de succession sur les parts des enfants.

La liquidation et le partage ne doivent pas avoir lieu en temps inopportun.

237. Les époux peuvent modifier la communauté en stipulant par contrat de mariage que certains biens ou certaines espèces de biens, notamment les immeubles, en seront exclus.

C. Communauté réduite.
I. Avec stipulation de séparation de biens.

Les biens exclus sont soumis aux règles de la séparation de biens.

238. Les époux peuvent stipuler par contrat de mariage que les biens exclus de la communauté et appartenant à la femme seront soumis aux règles de l'union des biens.

II. Avec stipulation d'union des biens.

Cette stipulation est présumée, lorsque la femme remet au mari, par contrat de mariage, l'administration et la jouissance de ses biens.

III. Communauté d'acquêts.

1. Son étendue.

239. Les époux peuvent stipuler par contrat de mariage que la communauté sera réduite aux acquêts.

Les biens acquis pendant le mariage, sauf à titre de remploi, forment les acquêts et sont soumis aux règles de la communauté.

Les apports de chacun des époux, y compris ce qui échoit à ces derniers pendant le mariage, sont soumis aux règles de l'union des biens.

2. Partage.

240. Le bénéfice existant lors de la dissolution de la communauté appartient par moitié à chacun des conjoints ou à ses héritiers.

Le déficit est à la charge du mari ou de ses héritiers, en tant que la preuve n'est pas faite qu'il a été causé par la femme.

Le contrat de mariage peut prévoir une autre répartition du bénéfice et du déficit.

CHAPITRE IV.

De la séparation de biens.

A. Effets généraux.

241. La séparation de biens légale ou judiciaire s'applique à tout le patrimoine des époux.

Il en est de même de la séparation conventionnelle, sauf clause contraire du contrat.

B. Propriété, administration et jouissance.

242. Chacun des époux conserve la propriété, l'administration et la jouissance de ses biens.

Lorsque la femme remet l'administration de ses biens au mari, il y a lieu de présumer qu'elle renonce à lui en demander compte pendant le mariage et qu'elle lui abandonne la totalité des revenus pour subvenir aux charges du mariage.

La femme ne peut renoncer valablement à son droit de reprendre en tout temps l'administration de ses biens.

243. Le mari est tenu personnellement de ses dettes antérieures au mariage et des dettes contractées pendant le mariage, soit par lui-même, soit par la femme représentant l'union conjugale.

C. Dettes.
I. En général.

La femme est tenue de ses dettes antérieures au mariage et de celles qui naissent à sa charge pendant le mariage.

Elle est tenue, en cas d'insolvabilité du mari, des dettes contractées par lui ou par elle pour l'entretien du ménage commun.

244. La femme ne peut revendiquer aucun privilège dans la faillite de son mari, ni dans la saisie faite contre lui, même si elle lui avait confié l'administration de ses biens.

II. Faillite du mari et saisie faite contre lui.

Les dispositions concernant la dot demeurent réservées.

245. Chaque époux a droit aux revenus de ses biens et au produit de son travail.

D. Revenus et gains.

246. Le mari peut exiger que la femme contribue dans une mesure équitable aux charges du mariage.

E. Contribution des époux aux charges du mariage.

En cas de dissentiment au sujet de cette contribution, chacun des conjoints peut demander qu'elle soit fixée par l'autorité compétente.

Le mari n'est tenu à aucune restitution en raison des prestations de la femme.

247. Les époux peuvent stipuler, par contrat de mariage, qu'une partie des biens de la femme sera constituée en dot au profit du mari pour subvenir aux charges du mariage.

F. Dot.

Les biens ainsi abandonnés au mari sont soumis, sauf convention contraire, aux règles de l'union des biens.

CHAPITRE V.

Du registre des régimes matrimoniaux.

A. Effets
de l'inscription.

248. Les contrats de mariage, les décisions judiciaires concernant le régime matrimonial et les actes juridiques intervenus entre époux au sujet des apports de la femme ou des biens communs, ne déploient d'effets à l'égard des tiers qu'après leur inscription au registre des régimes matrimoniaux et leur publication.

Les héritiers des époux ne sont pas considérés comme des tiers.

B. Inscription.
I. Objet.

249. Sont inscrites au registre les clauses que les époux entendent rendre opposables aux tiers.

A moins que la loi n'en dispose autrement ou que le contrat n'exclue expressément l'inscription, celle-ci peut être requise par chacun des époux.

II. Lieu.

250. L'inscription a lieu dans le registre du domicile du mari.

Si le mari transporte son domicile dans un autre arrondissement, l'inscription doit y être aussi faite dans les trois mois.

L'inscription précédente n'a plus d'effet trois mois après le changement de domicile.

C. Tenue du
registre.

251. Le registre des régimes matrimoniaux est tenu par le préposé au registre du commerce, à moins que les cantons n'en chargent d'autres fonctionnaires et ne créent des arrondissements particuliers.

Le registre est public; des extraits sont délivrés à quiconque en fait la demande.

La publication du contrat de mariage mentionne simplement le régime matrimonial adopté par les époux.

DEUXIÈME PARTIE.

Des parents.

TITRE SEPTIÈME.

Des enfants légitimes.

CHAPITRE PREMIER.

De la filiation légitime.

252. L'enfant né pendant le mariage ou dans les trois cents jours après la dissolution du mariage a pour père le mari. A. Présomption de légitimité.

L'enfant né après les trois cents jours n'est pas présumé légitime.

253. Le mari peut désavouer l'enfant dans le délai de trois mois à partir du jour où il a connu la naissance. B Désaveu.
I. Du mari.
1. Délais.

L'action est intentée contre l'enfant et contre la mère.

254. Le mari ne peut désavouer l'enfant né cent quatre-vingts jours au moins après le mariage, que s'il établit qu'il ne saurait en être le père. 2. Enfant conçu pendant le mariage.

255. Lorsque l'enfant est né moins de cent quatre-vingts jours après la célébration du mariage ou lorsqu'au moment de la conception les époux étaient séparés de corps, le mari n'a pas à prouver d'autre fait pour désavouer l'enfant. 3 Enfant conçu avant le mariage ou pendant la séparation de corps.

Toutefois, la présomption que l'enfant est légitime renaît dès qu'il paraît établi que le mari a cohabité avec sa femme à l'époque de la conception.

II. D'autres
intéressés.

256. Les cohéritiers de l'enfant ou ceux qu'il exclut d'une succession peuvent intenter l'action en désaveu dans les trois mois à partir du jour où ils ont connu la naissance, lorsque le mari est mort ou devenu incapable de discernement avant la fin du délai de désaveu, lorsque son domicile est inconnu ou lorsque, pour toute autre cause, il n'a pu être avisé de la naissance.

Si l'enfant a été conçu avant le mariage, l'autorité compétente du canton d'origine du mari peut, même en cas de reconnaissance par ce dernier, intenter l'action en désaveu, à charge d'établir que la paternité du mari est absolument exclue.

C. Déchéance.

257. Lorsque le mari a reconnu sa paternité expressément ou tacitement ou que le délai est périmé, l'action cesse d'être recevable, à moins que le demandeur n'établisse qu'il a été induit frauduleusement soit à reconnaître l'enfant, soit à ne pas le désavouer.

Dans ces cas, un nouveau délai de trois mois court à partir de la découverte de la fraude.

L'action peut encore être intentée après l'expiration des trois mois, lorsque de justes motifs rendent le retard excusable.

CHAPITRE II.

De la légitimation.

A. Par mariage
subséquent.

258. L'enfant né hors mariage est légitime de plein droit par le mariage de ses père et mère.

I. Conditions.

II. Déclaration.

259. Les père et mère sont tenus de déclarer à l'officier de l'état civil de leur domicile ou du lieu de la célébration les enfants qu'ils ont eus ensemble avant le mariage; cette déclaration se fait lors de la célébration ou immédiatement après.

Les enfants sont légitimés même sans déclaration.

260. L'enfant de père et mère qui se sont promis le mariage, mais qui n'ont pu le célébrer par suite du décès de l'un des fiancés ou de perte de la capacité requise pour contracter mariage, sera légitimé par le juge, à la demande de l'autre fiancé ou de l'enfant lui-même.

La demande n'est recevable que du consentement de l'enfant, s'il est majeur.

Après la mort de l'enfant, le droit de demander sa légitimation passe à ses descendants.

261. Le juge compétent est celui du domicile du demandeur.

Il est tenu de communiquer la demande à la commune d'origine du père, pour que celle-ci soit en mesure de sauvegarder ses intérêts.

262. Les héritiers présomptifs des père et mère et l'autorité compétente du canton d'origine du père peuvent attaquer la légitimation dans les trois mois à partir du jour où ils en ont eu connaissance; ils ont à établir que l'enfant n'est pas issu de ses prétendus parents.

Le juge compétent est celui du domicile des parents ou celui qui a prononcé la légitimation.

263. L'enfant légitimé a les mêmes droits, envers ses père et mère et leur parenté, que s'il était né du mariage; la légitimation profite à ses descendants légitimes.

La légitimation est communiquée à l'officier de l'état civil du lieu de la naissance de l'enfant et à celui du lieu d'origine des père et mère.

B. Par autorité de justice.

I. Cas.

II. For.

C. Action en nullité.

D. Effets.

CHAPITRE III.

De l'adoption.

264. L'adoption n'est permise qu'aux personnes âgées d'au moins quarante ans et qui n'ont pas de descendants légitimes.

A. Conditions.
I. Pour l'adoptant.

L'adoptant doit avoir au moins dix-huit ans de plus que l'adopté.

II. Pour
l'adopté.

265. L'adoption ne peut avoir lieu que du consentement de l'adopté, si ce dernier est capable de discernement.

Lorsque l'adopté est mineur ou interdit, ses père et mère ou l'autorité tutélaire de surveillance devront consentir à l'adoption, même s'il est capable de discernement.

III. A l'égard
de personnes
mariées.

266. Un époux ne peut adopter ou être adopté sans le consentement de l'autre.

L'adoption ne peut être faite conjointement que par deux époux.

B. Forme.

267. L'adoption a lieu par acte authentique et doit être permise par l'autorité compétente du domicile de l'adoptant; elle est inscrite au registre des naissances.

L'autorité ne peut la permettre, même lorsque les conditions de la loi sont remplies, que si l'adoptant a fourni des soins et secours à l'adopté ou si l'adoption est déterminée par d'autres justes motifs et n'est d'ailleurs pas préjudiciable à l'enfant.

C. Effets.

268. L'adopté porte le nom de famille de l'adoptant et devient son héritier; il conserve ses droits successoraux dans sa famille naturelle.

Les droits et les devoirs des père et mère passent à l'adoptant.

Une convention authentique, antérieure à l'adoption, peut déroger aux règles que la loi consacre pour les enfants légitimes en matière de succession et de droits des père et mère sur les biens des enfants.

D. Révocation.

269. L'adoption peut être révoquée en tout temps d'un commun accord, à la condition d'observer les règles prévues pour le contrat d'adoption.

La révocation est prononcée par le juge, à la demande de l'adopté, s'il existe de justes motifs; elle est prononcée, à la demande de l'adoptant, si ce dernier est en droit d'exhérer l'adopté.

La révocation fait cesser pour l'avenir tous les effets de l'adoption; elle est définitive.

CHAPITRE IV.

Des effets généraux de la légitimité.

270. L'enfant légitime porte le nom et acquiert le droit de cité de son père.

A. Nom et droit de cité.

271. Les père et mère et l'enfant se doivent mutuellement l'aide et les égards qu'exige l'intérêt de la famille.

B. Devoirs réciproques.

272. Les père et mère supportent les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant en conformité de leur régime matrimonial.

C. Frais d'entretien et d'éducation des enfants.

Lorsqu'ils sont dans le besoin ou que l'enfant occasionne des dépenses extraordinaires, ou pour d'autres causes exceptionnelles, l'autorité tutélaire peut permettre aux père et mère de prélever sur les biens de l'enfant mineur la contribution qu'elle fixera pour subvenir à l'entretien et à l'éducation de celui-ci.

CHAPITRE V.

De la puissance paternelle.

273. L'enfant est soumis, pendant sa minorité, à la puissance paternelle; il ne peut être enlevé sans cause légitime à ses père et mère.

A. En général.
I. Conditions.

Les enfants interdits sont également soumis à la puissance paternelle, à moins que l'autorité compétente ne juge à propos de leur nommer un tuteur.

II. Droit de l'exercer.

274. Les père et mère exercent en commun la puissance paternelle pendant le mariage.

A défaut d'entente, le père décide.

En cas de mort de l'un des époux, la puissance paternelle appartient au survivant et, dans le cas de divorce, à celui auquel les enfants ont été attribués.

B. Etendue.

1. En général.

275. L'enfant doit à ses père et mère obéissance et respect.

Les père et mère sont tenus d'élever l'enfant selon leurs facultés et, si l'enfant est infirme ou faible d'esprit, de lui donner une instruction appropriée à son état.

Ils choisissent le prénom de l'enfant.

II. Instruction professionnelle.

276. Les père et mère dirigent l'instruction professionnelle de l'enfant.

Ils tiennent autant que possible compte de ses forces, de ses aptitudes et de ses vœux.

III. Education religieuse.

277. Les père et mère disposent de l'éducation religieuse de l'enfant.

Sont nulles toutes conventions qui limiteraient leur liberté à cet égard.

L'enfant âgé de seize ans révolus a le droit de choisir lui-même sa confession.

IV. Droit de correction.

278. Les père et mère ont le droit de correction sur leurs enfants.

V. Représentation.

1. A l'égard des tiers.

a) Par les père et mère.

279. Les père et mère sont, dans la mesure où ils ont l'exercice de la puissance paternelle, les représentants légaux de leurs enfants à l'égard des tiers.

Ils agissent en cette qualité sans le concours des autorités de tutelle.

b) Capacité de l'enfant.

280. La capacité de l'enfant soumis à la puissance paternelle est la même que celle du mineur sous tutelle.

Les dispositions concernant la représentation par le tuteur sont applicables par analogie, à l'exception de celles relatives au concours du pupille dans les actes d'administration.

L'enfant qui s'oblige est tenu sur ses propres biens, sans égard aux droits d'administration et de jouissance des père et mère.

281. L'enfant soumis à la puissance paternelle peut, s'il est capable de discernement, agir pour la famille du consentement de ses père et mère ; dans ce cas, il n'est pas tenu lui-même, mais il oblige ses parents en conformité de leur régime matrimonial.

2. A l'égard de la famille.
a) Actes des enfants.

282. Tous actes juridiques intervenus entre les père ou mère et l'enfant, ou entre celui-ci et un tiers au profit des père ou mère, seront, s'ils obligent l'enfant, passés avec l'assistance d'un curateur et approuvés par l'autorité tutélaire.

b) Actes juridiques entre père ou mère et enfants.

283. Les autorités de tutelle sont tenues, lorsque les père et mère ne remplissent pas leurs devoirs, de prendre les mesures nécessaires pour la protection de l'enfant.

C. Intervention de l'autorité.
I. Mesures protectrices.

284. L'autorité tutélaire peut retirer aux parents la garde de l'enfant et le placer dans une famille ou dans un établissement, lorsque son développement physique ou intellectuel est compromis ou lorsque l'enfant est moralement abandonné.

II. Placement des enfants.

A la demande des parents, les mêmes mesures sont prises par l'autorité tutélaire, lorsque l'enfant oppose, par méchanceté, une résistance opiniâtre à leurs ordres et que, selon toute prévision, d'autres moyens seraient inefficaces.

Les frais de ces mesures, si les parents et l'enfant ne sont pas en état de les payer, sont supportés conformément au droit public ; demeurent réservées les règles concernant la dette alimentaire.

III. Déchéance
de la puissance
paternelle.

1. Pour abus
d'autorité.

285. Les père et mère incapables d'exercer la puissance paternelle ou frappés d'interdiction, ou coupables de graves abus d'autorité ou de négligences graves, sont déclarés déchus de leur droit par les autorités de tutelle.

Si le père et la mère sont déchus de la puissance paternelle, un tuteur est nommé à l'enfant.

Les effets de la déchéance s'étendent aux enfants nés après qu'elle a été prononcée.

2. Lorsque le
père ou la mère
se remarie.

286. Lorsque les circonstances l'exigent, un tuteur est nommé à l'enfant dont le père ou la mère, investi de la puissance paternelle, contracte un nouveau mariage.

L'un des époux peut être désigné en qualité de tuteur.

IV. Rétablisse-
ment de la
puissance
paternelle.

287. L'autorité tutélaire peut, d'office ou à leur demande, rétablir le père ou la mère dans l'exercice de la puissance paternelle, lorsque la cause de la déchéance a disparu.

Le rétablissement dans l'exercice de la puissance paternelle ne peut avoir lieu avant un an à compter de la déchéance.

V. Procédure.

288. La procédure en matière de déchéance et de rétablissement dans l'exercice de la puissance paternelle est réglée par la législation cantonale.

Le recours au Tribunal fédéral demeure réservé.

D. Devoirs des
père et mère en
cas de
déchéance.

289. Les père et mère déchus de la puissance paternelle restent tenus des frais d'entretien et d'éducation de l'enfant.

Ces frais, lorsque les parents et l'enfant sont incapables de les payer, sont supportés conformément au droit public ; demeurent réservées les règles concernant la dette alimentaire.

CHAPITRE VI.

Des biens des enfants.

290. Les père et mère administrent les biens de l'enfant aussi longtemps qu'ils possèdent la puissance paternelle.

A. Administration.

I. En général.

Ils n'ont, dans la règle, ni comptes à rendre, ni sûretés à fournir.

Demeure réservé le droit d'intervention des autorités de tutelle, lorsque les père et mère manquent à leurs devoirs.

291. Celui des époux qui exerce la puissance paternelle après la dissolution du mariage est tenu de remettre à l'autorité tutélaire un inventaire des biens de l'enfant et de lui signaler les modifications notables survenues dans l'état de la fortune et le placement des fonds.

II. Après la dissolution du mariage.

292. Les père et mère ont la jouissance des biens de l'enfant jusqu'à sa majorité, à moins que, par leur faute, ils n'aient été déclarés déchus de la puissance paternelle.

B. Jouissance.
I. Conditions.

293. Les revenus de l'enfant sont employés en premier lieu à son entretien et à son éducation ; le surplus profite à celui des conjoints qui est grevé des charges de la famille.

II. Emploi des revenus.

294. La jouissance légale ne s'étend pas aux libéralités faites à l'enfant pour que le montant en soit

C. Biens libérés.
1. De la jouissance.

placé à intérêt ou sur carnet d'épargne, ou sous la condition expresse que les père et mère n'en jouiront pas.

Les biens exclus de cette jouissance ne sont soustraits à l'administration des père et mère que si le disposant l'a expressément ordonné lorsqu'il a fait sa libéralité.

II. De l'administration et de la jouissance.

1. Produit du travail.

295. Le produit du travail de l'enfant mineur appartient aux père et mère aussi longtemps que l'enfant fait ménage commun avec eux.

L'enfant peut en disposer sous réserve de ses obligations envers ses parents, lorsque, de leur consentement, il vit hors de la famille.

2. Fonds professionnel.

296. L'enfant a l'administration et la jouissance de ceux de ses biens que les parents lui remettent pour exercer une profession ou une industrie.

D. Intervention de l'autorité.

1. Mesures de sûreté.

297. Lorsque les père et mère manquent aux devoirs que leur imposent l'administration et la jouissance légales, l'autorité tutélaire est tenue de prendre les mesures nécessaires dans l'intérêt de l'enfant.

Si les biens de l'enfant sont en péril, l'autorité tutélaire peut soumettre les père et mère à la surveillance qu'elle exerce sur les tuteurs ou exiger des sûretés ; elle peut aussi nommer un curateur pour sauvegarder les intérêts de l'enfant.

II. En cas de déchéance de la puissance paternelle.

298. Les père et mère ne peuvent être privés de leurs droits sur les biens de l'enfant qu'en cas de déchéance de la puissance paternelle.

Lorsque cette déchéance a lieu sans leur faute, ils conservent leur jouissance légale, en tant que les revenus de l'enfant ne doivent pas être consacrés aux frais d'entretien et d'éducation.

299. Dès que l'administration des père et mère prend fin, les biens sont remis suivant compte à l'enfant majeur ou au tuteur.

E. Fin de l'administration.
I. Restitution.

300. Les père et mère répondent, de la même manière qu'un usufruitier, de la restitution des biens de l'enfant.

II. Responsabilité.

Ils doivent le prix de vente des biens aliénés de bonne foi.

Ils ne sont tenus à aucune indemnité pour les prélèvements qu'ils étaient en droit de faire dans l'intérêt de l'enfant lui-même.

301. La créance de l'enfant contre ses père et mère poursuivis par voie de saisie ou de faillite est privilégiée conformément aux dispositions de la loi fédérale sur la matière.

III. Privilège des enfants.

TITRE HUITIÈME.

De la filiation illégitime.

302. La filiation illégitime résulte, à l'égard de la mère, du seul fait de la naissance.

A. En général.

A l'égard du père, elle doit être établie par une reconnaissance ou un jugement.

303. L'enfant naturel peut être reconnu par son père et, en cas de décès ou d'incapacité permanente de discernement, par son grand-père paternel.

B. Reconnaissance.
I. Conditions et forme.

La reconnaissance a lieu par acte authentique ou par disposition pour cause de mort ; elle est communiquée à l'officier de l'état civil du lieu d'origine de celui qui l'a faite.

304. L'enfant né d'un commerce adultérin ou incestueux ne peut être reconnu.

II. Reconnaissance prohibée.

III. Révocation.

1. Opposition
de la mère ou
de l'enfant.

305. La mère, l'enfant ou ses descendants après sa mort peuvent s'opposer à la reconnaissance auprès de l'office de l'état civil compétent dans les trois mois à partir du jour où ils ont su qu'elle a eu lieu ; ils devront alléguer que l'auteur de la reconnaissance n'est ni le père, ni le grand-père ou qu'elle serait préjudiciable à l'enfant.

L'officier de l'état civil communique l'opposition à l'auteur de la reconnaissance ou à ses héritiers, qui pourront faire valoir leurs droits en justice, dans les trois mois, au siège de l'office de l'état civil compétent.

2. Opposition
de tiers.

306. L'autorité compétente du canton d'origine du père et tout intéressé peuvent attaquer la reconnaissance en justice au siège de l'office de l'état civil compétent, dans les trois mois à compter du jour où ils ont su qu'elle a eu lieu ; ils établiront que l'auteur de la reconnaissance n'est ni le père, ni le grand-père de l'enfant, ou que la reconnaissance était prohibée.

C. Action en
paternité.

I. Droit
de l'intenter.

307. La mère peut rechercher en justice le père de son enfant naturel.

L'enfant a la même action.

L'action est intentée contre le père ou ses héritiers.

II. Délai.

308. L'action peut être intentée avant ou après la naissance de l'enfant ; elle doit l'être, au plus tard, un an après la naissance.

III. Objet de
l'action.

309. L'action tend soit à des prestations pécuniaires du père en faveur de la mère et de l'enfant, soit en outre, dans les cas prévus par la loi, à la déclaration de paternité avec ses effets d'état civil.

Les prestations pécuniaires dues à la mère peuvent être réclamées même si l'enfant a été reconnu par le père, est mort-né ou est décédé avant le jugement.

Les prestations pécuniaires dues à l'enfant qui suit la condition du père sont remplacées par l'acquittement des obligations dérivant de la puissance paternelle.

310. La procédure cantonale s'applique à l'action en paternité, sous réserve des dispositions de la présente loi.

IV. Procédure.
1. Lois cantonales.

Toutefois, les cantons ne peuvent établir, en matière de preuve, des règles plus rigoureuses que celles de leur procédure ordinaire.

311. L'autorité tutélaire nomme un curateur chargé de veiller aux intérêts de l'enfant naturel, dès qu'elle est informée de la naissance ou dès que la mère lui a donné avis de la grossesse.

2. Nomination d'un curateur.

Une fois le procès terminé ou le délai pour intenter l'action expiré, le curateur est remplacé par un tuteur, à moins que l'autorité tutélaire ne juge utile de mettre l'enfant sous la puissance paternelle de la mère ou du père.

312. L'action en paternité est portée devant le juge du domicile que la partie demanderesse avait en Suisse au temps de la naissance, ou devant le juge du domicile du défendeur au temps de la demande.

3. For.
a) En général.

Si la demande tend à la déclaration de paternité, elle est communiquée d'office par le juge à la commune d'origine du défendeur, pour que celle-ci soit en mesure de sauvegarder ses intérêts.

313. Lorsque la mère et l'enfant sont domiciliés hors du pays, l'action en paternité peut être intentée, contre un Suisse habitant aussi l'étranger, devant le juge de son lieu d'origine.

b) For du lieu d'origine.

4. Présomption.

314. La paternité est présumée, lorsqu'il est prouvé qu'entre le trois centième et le cent quatre-vingtième jour avant la naissance le défendeur a cohabité avec la mère de l'enfant.

Cette présomption cesse, si des faits établis permettent d'élever des doutes sérieux sur la paternité du défendeur.

5. Faute de la mère.

315. L'action en paternité est rejetée, lorsque la mère vivait dans l'inconduite à l'époque de la conception.

6. Mère mariée.

316. Lorsque la mère était mariée à l'époque de la conception, une action en paternité ne peut être intentée qu'après que la filiation illégitime de l'enfant a été déclarée par le juge.

Dans ce cas, le délai pour intenter l'action court à partir du jour où l'enfant a été déclaré illégitime.

V. Jugement.

1. Prestations en faveur de la mère.

a) Dommages-intérêts.

317. Si la demande est fondée, la mère est indemnisée :

1. Des frais de couches;
2. De l'entretien, au moins pour quatre semaines avant et quatre semaines après la naissance;
3. Des autres dépenses occasionnées par la grossesse et l'accouchement.

b) Réparation morale.

318. Une somme d'argent peut être allouée à titre de réparation morale à la mère lorsque le défendeur lui avait promis le mariage, lorsque la cohabitation a été un acte criminel ou un abus d'autorité, ou lorsque la demanderesse était encore mineure à l'époque de la cohabitation.

2. Prestations en faveur de l'enfant.

a) Pension alimentaire.

319. Si la demande est fondée, le juge alloue à l'enfant une pension alimentaire, qu'il règle en considération de la position sociale de la mère et du père;

cette pension doit, dans tous les cas, représenter une contribution équitable aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant.

La pension est payable d'avance, aux époques fixées par le juge, jusqu'à ce que l'enfant soit âgé de dix-huit ans révolus.

L'action subsiste pour l'enfant même après que la mère a transigé ou renoncé à l'intenter, si elle l'a fait dans des conditions manifestement préjudiciables aux intérêts de son enfant.

320. Les décisions concernant le montant de la pension alimentaire peuvent être revisées, à la requête de l'une des parties, si les circonstances se modifient notablement; la pension peut être supprimée le jour où l'enfant a des ressources personnelles suffisantes eu égard à sa position sociale.

b) Faits nouveaux.

321. Lorsque la paternité du défendeur paraît établie, ce dernier peut, si la mère est dans le besoin, être condamné avant le jugement à fournir des sûretés pour les frais présumables de l'accouchement et pour ceux d'entretien de l'enfant pendant trois mois; il en est ainsi même lorsque la preuve n'est pas faite que les droits de la mère sont en péril.

3. Sûretés.

322. Les droits accordés contre le père peuvent être exercés contre ses héritiers.

4. Obligations des héritiers.

Ceux-ci n'auront toutefois rien à payer à l'enfant au delà de ce qu'il aurait reçu comme héritier s'il avait été reconnu.

323. Le juge, sur les conclusions de la partie demanderesse, déclare la paternité du défendeur, lorsque

VI. Déclaration de paternité.

ce dernier avait promis le mariage à la mère ou lorsque la cohabitation a été un acte criminel ou un abus d'autorité.

Il ne peut déclarer la paternité, si le défendeur était déjà marié lors de la cohabitation.

D. Effets.

I. A l'égard de
de la mère
et de l'enfant.

324. Les enfants naturels qui restent à leur mère portent son nom de famille, acquièrent son droit de cité et ont, tant envers elle qu'envers ses parents, les droits et les devoirs résultant de la filiation illégitime.

Les obligations de la mère sont les mêmes que si l'enfant était légitime.

L'autorité tutélaire peut conférer la puissance paternelle à la mère.

II. A l'égard du
père et de
l'enfant.

325. L'enfant dont la filiation paternelle résulte d'une reconnaissance ou d'un jugement déclaratif de paternité porte le nom de famille de son père, acquiert son droit de cité et a, dans la famille tant du père que de la mère, les droits et les devoirs résultant de la filiation illégitime.

Les obligations du père sont les mêmes que si l'enfant était légitime.

L'autorité tutélaire peut conférer la puissance paternelle au père ou à la mère.

III. Partage de
la puissance
paternelle.

326. La mère a le droit de conserver avec son enfant, s'il vit sous la puissance du père, les relations personnelles indiquées par les circonstances.

L'autorité tutélaire peut, d'office ou à la requête de la mère, conférer à celle-ci la puissance paternelle jusqu'à ce que l'enfant ait atteint un certain âge et ne la rendre au père qu'après l'expiration du temps fixé.

327. Lorsque l'autorité tutélaire confère la puissance paternelle au père ou à la mère, elle détermine en même temps leurs droits sur les biens de l'enfant.

IV. Droits sur
les biens
de l'enfant.

TITRE NEUVIÈME.

De la famille.

CHAPITRE PREMIER.

De la dette alimentaire.

328. Chacun est tenu de fournir des aliments à ses parents en ligne directe ascendante et descendante, ainsi qu'à ses frères et sœurs, lorsqu'à défaut de cette assistance ils tomberaient dans le besoin.

A. Débiteurs.

329. L'action alimentaire est intentée contre les débiteurs dans l'ordre de leurs droits de succession ; elle tend aux prestations nécessaires à l'entretien du demandeur et compatibles avec les ressources de l'autre partie.

B. Demande
d'aliments.

Les frères et sœurs ne peuvent être recherchés que lorsqu'ils vivent dans l'aisance.

L'action est portée devant l'autorité compétente du domicile du débiteur soit par l'ayant droit lui-même, soit, s'il est à la charge de l'assistance officielle, par la corporation publique tenue de l'assister.

330. L'enfant trouvé est entretenu par la commune dans laquelle il a été incorporé.

C. Entretien des
enfants trouvés.

Lorsque son origine vient à être constatée, la commune peut exiger de ceux des parents qui lui doivent des aliments et, subsidiairement, de la corporation publique tenue de l'assister, le remboursement des dépenses faites pour son entretien.

CHAPITRE II.

De l'autorité domestique.

A. Conditions.

331. L'autorité domestique sur les personnes vivant en ménage commun appartient à celui qui est le chef de la famille en vertu de la loi, d'un contrat ou de l'usage.

Cette autorité s'étend sur tous ceux qui font ménage commun en qualité de parents ou d'alliés, ou aux termes d'un contrat, tels que gens de service, apprentis, ouvriers.

B. Effets.

I. Ordre intérieur.

332. Les personnes vivant en ménage commun sont soumises à l'ordre de la maison, qui doit être établi de manière à tenir équitablement compte des intérêts de chacun.

Elles jouissent, en particulier, de la liberté qui leur est nécessaire pour leur éducation, leur profession ou leurs besoins religieux.

Le chef de famille veille à la conservation et à la sûreté de leurs effets avec la même diligence que s'il s'agissait des siens propres.

II. Responsabilité.

333. Le chef de la famille est responsable du dommage causé par les mineurs et interdits ou les personnes atteintes de maladies mentales et les faibles d'esprit placés sous son autorité, à moins qu'il ne justifie les avoir surveillés de la manière usitée et avec l'attention commandée par les circonstances.

Il est tenu de pourvoir à ce que les personnes de la maison atteintes de maladies mentales ou faibles d'esprit ne s'exposent pas, ni n'exposent autrui à péril ou dommage.

Il s'adresse au besoin à l'autorité compétente pour provoquer les mesures nécessaires.

334. L'enfant majeur vivant en ménage commun avec ses parents et qui consacre son travail ou ses revenus à la famille sans avoir renoncé expressément à une rémunération, peut faire valoir une créance de ce chef contre ses père et mère au moyen de la participation à la saisie ou de l'intervention dans la faillite.

III. Créance des enfants.

En cas de contestation, le juge apprécie librement la légitimité et le montant de cette créance.

CHAPITRE III.

Des biens de famille.

335. Des fondations de famille peuvent être créées conformément aux règles du droit des personnes ou des successions; elles seront destinées au paiement des frais d'éducation, d'établissement et d'assistance des membres de la famille ou à des buts analogues.

A. Fondations de famille.

La constitution de fidéicommis de famille est prohibée.

336. Des parents peuvent convenir de créer une indivision, soit en y laissant tout ou partie d'un héritage, soit en y mettant d'autres biens.

B. Indivision.
I. Constitution.
1. Conditions.

337. L'indivision ne peut être constituée valablement que par un acte authentique portant la signature de tous les indivis ou de leurs représentants.

2. Forme.

338. L'indivision est convenue à terme ou pour un temps indéterminé.

II. Durée.

Elle peut, dans ce dernier cas, être dénoncée par chaque indivis moyennant un avertissement préalable de six mois.

S'il s'agit d'une exploitation agricole, la dénonciation n'est admissible que pour le terme usuel du printemps ou de l'automne.

III. Effets.

1. Exploitation commune.

339. Les membres de l'indivision la font valoir en commun.

Leurs droits sont présumés égaux.

Les indivis ne peuvent, tant que dure l'indivision, ni demander leur part, ni en disposer.

2. Direction et représentation.

a) En général.

340. L'indivision est administrée en commun par tous les ayants droit.

Chacun d'eux peut faire des actes de simple administration sans le concours des autres.

b) Compétences du chef de l'indivision.

341. Les indivis peuvent désigner l'un d'eux comme chef de l'indivision.

Le chef de l'indivision la représente dans tous les actes qui la concernent et il dirige l'exploitation.

Le fait que les autres indivis sont exclus du droit de représenter l'indivision n'est opposable aux tiers de bonne foi que si le représentant unique a été inscrit au registre du commerce.

3. Biens communs et biens personnels.

342. Les biens compris dans l'indivision sont la propriété commune des indivis.

Les membres de l'indivision sont solidairement tenus des dettes.

Les autres biens d'un indivis et ceux qu'il acquiert pendant l'indivision, à titre de succession ou à quelque autre titre gratuit, rentrent, sauf stipulation contraire, dans son patrimoine personnel.

IV. Dissolution.

I. Cas,

343. L'indivision cesse :

1. Par convention ou dénonciation ;
2. Par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf le cas de prolongation tacite ;
3. Lorsque la part d'un indivis est réalisée après saisie ;

4. Par la faillite d'un indivis;

5. A la demande d'un indivis fondée sur de justes motifs.

344. Si l'indivision est dénoncée, si un indivis est déclaré en faillite ou si, sa part ayant été saisie, la réalisation en est requise, les autres membres de l'indivision peuvent la continuer après avoir liquidé les droits de leur coïndivis ou désintéressé ses créanciers.

2. Dénonciation,
insolvabilité,
mariage.

L'indivis qui se marie peut demander la liquidation de ses droits, sans dénonciation préalable.

345. Lors du décès d'un indivis, ses héritiers, s'ils ne sont pas eux-mêmes membres de l'indivision, ne peuvent demander que la liquidation de ses droits.

3. Décès.

Si le défunt laisse pour héritiers des descendants, ceux-ci peuvent être admis en son lieu et place dans l'indivision, du consentement des autres indivis.

346. Le partage de l'indivision a lieu ou les parts de liquidation s'établissent sur les biens communs, dans l'état où ils se trouvaient lorsque la cause de dissolution s'est produite.

4. Partage.

Ni le partage, ni la liquidation ne peuvent être provoqués en temps inopportun.

347. L'exploitation de l'indivision et sa représentation peuvent être conventionnellement remises à un seul indivis, qui sera tenu de verser annuellement à chacun des autres une part du bénéfice net.

V. Indivision en
participation.
1. Conditions.

Sauf stipulation contraire, cette part est déterminée équitablement, d'après le rendement moyen des biens indivis au cours d'une période suffisamment longue et en tenant compte des prestations du gérant.

348. Lorsque le gérant n'exploite pas convenablement les biens communs ou ne remplit pas ses engage-

2. Dissolution.

ments envers ses coïndivis, ceux-ci peuvent requérir la dissolution.

Chacun des indivis peut, pour de justes motifs, demander au juge qu'il l'autorise à participer à l'exploitation du gérant, en tenant compte des dispositions relatives au partage successoral.

Les règles concernant l'indivision avec exploitation commune sont d'ailleurs applicables à l'indivision en participation.

C. Asiles de famille.

I. Droits des cantons.

349. Les cantons peuvent permettre la fondation d'asiles de famille et en régler l'organisation, sous réserve des dispositions ci-après.

II. Constitution.

1. Nature de l'immeuble.

350. Les biens-fonds à destination agricole ou industrielle et les maisons d'habitation avec leurs dépendances peuvent être constitués en asile de famille aux conditions suivantes.

L'immeuble ne sera pas plus grand que ne l'exigent l'entretien ou le logement d'une famille; les charges qui peuvent le grever et les autres biens du propriétaire n'entrent pas en ligne de compte.

Le propriétaire lui-même ou sa famille sont tenus d'exploiter l'immeuble ou l'industrie à laquelle l'immeuble est destiné ou de demeurer dans la maison d'habitation, sauf les exceptions que l'autorité compétente peut permettre temporairement et pour de justes motifs.

2. Procédure.

a) Sommation publique.

351. Les créanciers et tous ceux qui se prétendraient lésés par la constitution de l'asile sont au préalable sommés publiquement et d'office d'y former opposition.

Les créanciers garantis par un gage immobilier sont spécialement avisés de cette sommation.

352. L'autorité approuve la fondation, lorsque celle-ci ne porte pas atteinte aux droits de tiers et que l'immeuble répond aux exigences de la loi.

b) Droits des tiers.

L'asile de famille ne peut être constitué aussi longtemps qu'un créancier s'y oppose.

Toutefois, le débiteur peut rembourser l'opposant sans être tenu d'observer les délais de dénonciation.

353. L'inscription au registre foncier est nécessaire pour la constitution d'un asile de famille; elle est suivie d'une publication officielle.

c) Inscription au registre foncier.

354. L'immeuble constitué en asile de famille ne peut être grevé de nouveaux gages immobiliers.

III. Effets.
1. Inaliénabilité.

Le propriétaire ne peut ni l'aliéner, ni le donner à bail.

L'immeuble et ses accessoires sont insaisissables; l'administration d'office demeure réservée.

355. L'autorité compétente peut obliger le propriétaire à donner asile à ses parents en ligne directe ascendante et descendante, ainsi qu'à ses frères et sœurs, lorsque leur position l'exige et qu'ils n'en sont pas indignes.

2. Droit des parents.

356. En cas d'insolvabilité du propriétaire, l'immeuble est remis à un gérant, qui, tout en maintenant la destination de l'asile, l'administre conformément aux intérêts des créanciers.

3. Insolvabilité du propriétaire.

Les créanciers sont désintéressés suivant la date de leurs actes de défaut de biens et dans le même ordre qu'en matière de faillite.

357. L'asile de famille ne peut subsister après le décès du propriétaire que si le transfert aux héritiers en a été prescrit par une disposition pour cause de mort.

IV. Dissolution.
1. Pour cause de décès.

A défaut d'un ordre semblable, l'inscription au registre foncier est radiée au décès du propriétaire.

2. Du vivant du propriétaire.

358. Le propriétaire de l'asile peut le supprimer de son vivant.

A cet effet, il adresse à l'autorité compétente, qui la fait publier, une requête tendante à faire radier l'inscription.

Faute d'opposition justifiée, la radiation est autorisée.

V. Mesures cantonales d'exécution.

359. Les règles établies par les cantons relativement aux asiles de famille sont soumises à la sanction du Conseil fédéral.

TROISIÈME PARTIE.

De la tutelle.

TITRE DIXIÈME.

De l'organisation de la tutelle.

CHAPITRE PREMIER.

Des organes de la tutelle.

A. En général.

360. Les organes de la tutelle sont les autorités de tutelle, le tuteur et le curateur.

B. Autorités de tutelle.

I. Tutelle publique.

361. Les autorités de tutelle sont l'autorité tutélaire et l'autorité de surveillance.

Elles sont désignées par les cantons, qui, si l'autorité de surveillance comprend deux instances, règlent les compétences de chacune d'elles.

362. La tutelle peut être remise exceptionnellement à la famille lorsque l'intérêt du pupille justifie cette mesure, notamment pour la continuation d'une industrie ou d'une société.

Les droits, les devoirs et la responsabilité de l'autorité tutélaire passent alors à un conseil de famille.

363. L'autorité de surveillance peut permettre la tutelle privée, à la demande de deux proches parents ou alliés majeurs, ou de l'un d'eux et du conjoint du pupille.

364. Le conseil de famille se compose d'au moins trois parents ou alliés du pupille éligibles comme tuteurs; il est constitué pour quatre ans, par l'autorité de surveillance.

Le conjoint peut faire partie du conseil de famille.

365. Les membres du conseil de famille fournissent des sûretés pour garantir la fidèle exécution de leur mandat.

La tutelle privée n'est autorisée qu'à cette condition.

366. La tutelle privée peut être révoquée en tout temps par l'autorité de surveillance, si le conseil de famille ne remplit pas ses devoirs ou si l'intérêt du pupille l'exige.

367. Le tuteur prend soin de la personne et administre les biens du pupille mineur ou interdit; il le représente dans les actes civils.

Le curateur est institué en vue d'affaires déterminées ou pour une gestion de biens.

Les règles concernant le tuteur s'appliquent au curateur, sous réserve des dispositions particulières de la loi.

II. Tutelle privée.

1. Admissibilité et conditions.

2. Organisation.

3. Conseil de famille.

4. Sûretés.

5. Révocation.

C. Tuteur et curateur.

CHAPITRE II.

Des cas de tutelle.

A. Minorité.

368. Tout mineur qui n'est pas sous puissance paternelle sera pourvu d'un tuteur.

Les officiers de l'état civil et les autorités administratives et judiciaires sont tenus de signaler sans délai à l'autorité compétente tout cas de tutelle qui parvient à leur connaissance dans l'exercice de leur fonctions.

B. Interdiction.

1. Maladie mentale et faiblesse d'esprit.

369. Sera pourvu d'un tuteur tout majeur qui, pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit, est incapable de gérer ses affaires, ne peut se passer de soins et secours permanents ou menace la sécurité d'autrui.

Les autorités administratives et judiciaires sont tenues de signaler sans délai à l'autorité compétente tout cas d'interdiction qui parvient à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

II. Prodigalité, ivrognerie, inconduite et mauvaise gestion.

370. Sera pourvu d'un tuteur tout majeur qui, par ses prodigalités, son ivrognerie, son inconduite ou sa mauvaise gestion, s'expose, lui ou sa famille, à tomber dans le besoin, ne peut se passer de soins et secours permanents ou menace la sécurité d'autrui.

III. Détention.

371. Sera pourvu d'un tuteur tout majeur condamné pour un an ou plus à une peine privative de la liberté.

L'autorité chargée de l'exécution des jugements est tenue d'informer sans délai l'autorité compétente que le condamné a commencé sa peine.

372. Tout majeur peut demander sa mise sous tutelle, s'il établit qu'il est empêché de gérer convenablement ses affaires par suite de faiblesse sénile, de quelque infirmité ou de son inexpérience.

IV. Interdiction
volontaire.

373. Les cantons désignent les autorités compétentes pour prononcer l'interdiction et déterminent la procédure à suivre.

C. Procédure.
I. En général.

Le recours au Tribunal fédéral demeure réservé.

374. L'interdiction ne peut être prononcée pour cause de prodigalité, d'ivrognerie, d'inconduite ou de mauvaise gestion qu'après que l'intéressé aura été entendu.

II. Audition,
expertise.

L'interdiction pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit ne peut être prononcée que sur un rapport d'expertise ; ce rapport déclarera, en particulier, si l'audition préalable du malade est admissible.

375. L'interdiction passée en force de chose jugée est publiée sans délai, une fois au moins, dans une feuille officielle du domicile et du lieu d'origine de l'interdit.

III. Publication.

L'ajournement de la publication peut être exceptionnellement permis par l'autorité de surveillance, aussi longtemps que la personne interdite pour cause de maladie mentale, de faiblesse d'esprit ou d'ivrognerie se trouve placée dans un établissement.

L'interdiction n'est opposable aux tiers de bonne foi qu'à partir de la publication.

CHAPITRE III.

Du for tutélaire.

376. Le for tutélaire est celui du domicile du mineur ou de l'interdit.

A. For
du domicile.

Les cantons peuvent décréter que leurs ressortissants domiciliés sur leur territoire seront soumis aux autorités de tutelle de la commune d'origine, lorsque celle-ci a en totalité ou en partie la charge de l'assistance publique.

B. Changement
de domicile.

377. Le pupille ne peut changer de domicile qu'avec le consentement de l'autorité tutélaire.

Si le changement a eu lieu, la tutelle passe au nouveau domicile.

Dans ce cas, l'interdiction est publiée au nouveau domicile.

C. Droits
du canton
d'origine.

378. L'autorité tutélaire du lieu d'origine peut demander à celle du domicile la mise sous tutelle d'un de ses ressortissants domicilié dans un autre canton.

Elle peut recourir à l'autorité compétente pour sauvegarder les intérêts d'un de ses ressortissants qui est ou qui devrait être placé sous tutelle dans un autre canton.

Lorsqu'il y a lieu de prendre des mesures pour l'éducation religieuse d'un mineur placé sous tutelle, l'autorité tutélaire du domicile demande et suit les instructions de celle du lieu d'origine.

CHAPITRE IV.

De la nomination du tuteur.

A. De la
personne
du tuteur.
I. En général.

379. L'autorité tutélaire nomme tuteur une personne majeure apte à remplir ces fonctions.

Elle peut, si les circonstances l'exigent, désigner plusieurs tuteurs, qui administrent en commun ou selon les attributions qu'elle confère à chacun d'eux.

Plusieurs personnes ne peuvent toutefois être chargées sans leur consentement d'administrer en commun la même tutelle.

380. L'autorité nomme de préférence tuteur de l'incapable, à moins que de justes motifs ne s'y opposent, soit l'un de ses proches parents ou alliés aptes à remplir ces fonctions, soit son conjoint; elle tient compte des relations personnelles des intéressés et de la proximité du domicile.

II. Droit de préférence des parents et du conjoint.

381. A moins que de justes motifs ne s'y opposent, l'autorité tutélaire nomme tuteur la personne désignée par le père ou la mère ou par l'incapable.

III. Vœux relatifs au choix du tuteur.

382. Les parents mâles du mineur ou de l'interdit, le mari, ainsi que toutes autres personnes du sexe masculin habitant l'arrondissement tutélaire et jouissant des droits civiques, sont tenus d'accepter les fonctions de tuteur.

IV. Obligation d'accepter la tutelle.

Cette obligation n'existe pas pour le tuteur désigné par le conseil de famille.

383. Peuvent se faire dispenser de la tutelle :

V. Causes de dispense.

1. Celui qui est âgé de soixante ans révolus ;
2. Celui qui, par suite d'infirmités corporelles, ne pourrait que difficilement l'exercer ;
3. Celui qui a la puissance paternelle sur plus de quatre enfants ;
4. Celui qui est chargé de deux tutelles ou d'une tutelle particulièrement absorbante ;
5. Les membres du Conseil fédéral, le chancelier de la Confédération, les membres du Tribunal fédéral ;
6. Les fonctionnaires et les membres des autorités cantonales dispensés par les cantons.

384. Ne peuvent être tuteurs :

VI. Incapacités et incompatibilités.

1. Celui qui est lui-même sous tutelle ;
2. Celui qui est privé de ses droits civiques ou qui se déshonore par son conduite ;

3. Celui qui a de sérieux conflits d'intérêts avec l'incapable ou qui vit en état d'inimitié personnelle avec lui ;

4. Les membres des autorités de tutelle intéressées, s'il existe d'autres personnes capables de remplir la fonction de tuteur.

B. Procédure
de la
nomination.

I. Nomination
du tuteur.

385. L'autorité tutélaire est tenue de nommer le tuteur sans délai.

La procédure d'interdiction pourra au besoin être engagée avant que le pupille ait atteint sa majorité.

Les enfants majeurs interdits sont, dans la règle, placés sous puissance paternelle au lieu d'être mis sous tutelle.

II. Mesures
provisoires.

386. L'autorité tutélaire prend d'office les mesures nécessaires lorsqu'il y a lieu de procéder à quelque acte de gestion avant la nomination du tuteur.

En particulier, elle peut priver provisoirement de l'exercice des droits civils la personne à interdire et lui désigner un représentant.

Cette décision est publiée.

III. Communi-
cation
et publication.

387. Le tuteur est immédiatement avisé par écrit de sa nomination.

La nomination du tuteur est publiée, en même temps que l'interdiction, dans une feuille officielle du domicile et du lieu d'origine.

IV. Dispense et
opposition.

1. Office
de l'autorité
tutélaire.

388. Le tuteur peut faire valoir ses causes de dispense dans les dix jours à partir de celui où il a été avisé de sa nomination.

Tout intéressé peut former opposition contre une nomination illégale dans les dix jours à partir de celui où il en a eu connaissance.

Si le refus du tuteur ou l'opposition sont admis par l'autorité tutélaire, celle-ci procède à une nouvelle nomination ; sinon elle transmet l'affaire, avec son rapport, à l'autorité de surveillance, qui prononcera.

389. Le tuteur qui décline sa nomination ou dont la nomination est attaquée est néanmoins tenu de gérer la tutelle jusqu'à ce qu'il ait été relevé de ses fonctions.

2. Gestion provisoire.

390. L'autorité de surveillance communique sa décision à l'élu et à l'autorité tutélaire.

3. Décision.

Celle-ci fait immédiatement une nouvelle nomination, si le tuteur a été dispensé.

391. Dès que la nomination est définitive, le tuteur est investi de ses fonctions par les soins de l'autorité tutélaire.

V. Entrée en fonctions.

CHAPITRE V.

De la curatelle.

392. L'autorité tutélaire institue une curatelle soit à la requête d'un intéressé, soit d'office, dans les cas prévus par la loi et, en outre :

A. Causes de la curatelle.
I. Représentation.

1. Lorsqu'un majeur ne peut, pour cause de maladie, d'absence ou d'autres causes semblables, agir dans une affaire urgente, ni désigner lui-même un représentant ;
2. Lorsque les intérêts du mineur ou de l'interdit sont en opposition avec ceux du représentant légal ;
3. Lorsque le représentant légal est empêché.

393. L'autorité tutélaire est tenue de pourvoir à la gestion des biens dont le soin n'incombe à personne et d'instituer une curatelle, en particulier :

II. Gestion de biens.
1. Par l'effet de la loi.

1. Lorsqu'un individu est absent depuis longtemps et que sa résidence est inconnue ;
2. Lorsqu'un individu est incapable de gérer lui-même ses biens ou de choisir un mandataire, sans qu'il y ait lieu cependant de lui nommer un tuteur ;
3. Lorsque des droits de succession sont incertains ou qu'il importe de sauvegarder les intérêts d'un enfant conçu ;
4. Lorsque l'organisation d'une corporation ou d'une fondation n'est pas complète et qu'il n'est pas pourvu d'une autre manière à son administration ;
5. Lorsqu'il n'est pas pourvu à la gestion ou à l'emploi de fonds recueillis publiquement pour une œuvre de bienfaisance ou d'utilité générale.

2. Curatelle
volontaire.

394. Tout majeur peut être pourvu d'un curateur, s'il en fait la demande et s'il se trouve dans un cas d'interdiction volontaire.

III. Capacité
restreinte

395. S'il n'existe pas de cause suffisante pour interdire des personnes majeures et si néanmoins une privation partielle de l'exercice des droits civils est commandée par leur intérêt, elles sont pourvues d'un conseil légal, dont le concours est nécessaire :

1. Pour plaider et transiger ;
2. Pour acheter ou vendre des immeubles et pour les grever de gages et autres droits réels ;
3. Pour acheter, vendre ou mettre en gage des papiers-valeurs ;
4. Pour construire au delà des besoins de l'administration courante ;
5. Pour prêter et emprunter ;
6. Pour recevoir le capital de créances ;

7. Pour faire des donations ;
8. Pour souscrire des engagements de change ;
9. Pour cautionner.

Dans les mêmes circonstances, une personne peut être privée de l'administration de ses biens, tout en conservant la libre disposition de ses revenus.

396. Le curateur est nommé par l'autorité tutélaire du domicile de la personne à placer sous curatelle.

B. Autorité
compétente.

Le curateur chargé d'une gestion de biens est désigné par l'autorité tutélaire du lieu dans lequel la plus grande partie des biens étaient administrés ou sont échus au représenté.

La commune d'origine a, pour sauvegarder les intérêts de ses ressortissants, les mêmes droits qu'en matière de tutelle.

397. La procédure est la même qu'en matière d'interdiction.

C. Nomination.

La nomination n'est publiée que si l'autorité tutélaire juge cette publication opportune.

TITRE ONZIÈME.

De l'administration de la tutelle.

CHAPITRE PREMIER.

Des fonctions du tuteur.

398. A son entrée en fonctions, le tuteur, assisté d'un représentant de l'autorité tutélaire, dresse un inventaire des biens du pupille.

A. Entrée en
fonctions.

I. Inventaire.

Lorsque ce dernier est capable de discernement, il est si possible appelé à l'inventaire.

L'autorité de surveillance peut, lorsque cette mesure est justifiée par les circonstances et sur la proposition du tuteur et de l'autorité tutélaire, ordonner un inventaire public qui a envers les créanciers les mêmes effets que le bénéfice d'inventaire en matière de succession.

II. Garde
des titres
et
objets de prix.

399. Les titres, objets de prix, documents importants et autres choses semblables sont déposés en lieu sûr sous le contrôle de l'autorité tutélaire, s'il n'en résulte pas d'inconvénients pour l'administration des biens du pupille.

III. Vente
du mobilier.

400. Les autres objets mobiliers sont, si l'intérêt du pupille l'exige, vendus aux enchères publiques ou de gré à gré, suivant les instructions de l'autorité tutélaire.

Les objets qui ont une valeur d'affection pour la famille du pupille ou pour le pupille lui-même ne sont vendus qu'exceptionnellement.

IV. Argent
comptant.
1. Placements.

401. L'argent comptant dont le tuteur n'a pas l'emploi pour son pupille est placé sans retard à intérêt dans un établissement financier désigné par l'autorité tutélaire ou par une ordonnance cantonale, ou en titres sûrs agréés par ladite autorité.

Le tuteur doit l'intérêt de toute somme d'argent qu'il a laissée improductive plus d'un mois.

2. Conversions.

402. Les créances qui ne sont pas garanties suffisamment sont converties en placements sûrs.

La conversion doit être faite en temps opportun et de manière à sauvegarder les intérêts du pupille.

V. Entreprises
industrielles et
commerciales.

403. Si des entreprises commerciales, industrielles ou autres font partie du patrimoine du pupille, l'autorité tutélaire donne les instructions nécessaires pour les liquider ou les continuer.

404. Les immeubles ne sont vendus que sur l'avis de l'autorité tutélaire ; celle-ci ne permet la vente que si l'intérêt du pupille l'exige.

La vente a lieu aux enchères publiques et l'adjudication doit être approuvée par l'autorité tutélaire, qui prononcera sans retard.

La vente peut se faire exceptionnellement de gré à gré, avec l'approbation de l'autorité de surveillance.

405. Le tuteur veille à l'entretien et à l'éducation du pupille mineur.

Il exerce à cet effet les droits des père et mère, sous réserve du concours des autorités de tutelle.

406. Le tuteur protège l'interdit, l'assiste dans toutes ses affaires personnelles et au besoin pourvoit à ce qu'il soit placé dans un établissement.

407. Le tuteur représente son pupille dans tous les actes civils, sous réserve du concours des autorités de tutelle.

408. Aucun cautionnement ne peut être souscrit, aucune donation de quelque valeur ne peut être faite ni aucune fondation créée aux dépens du pupille.

409. Le pupille sera si possible consulté pour tous les actes importants d'administration, lorsqu'il est capable de discernement et âgé de seize ans au moins.

L'assentiment du pupille ne décharge pas le tuteur de sa responsabilité.

410. Le pupille capable de discernement peut contracter une obligation ou renoncer à un droit, moyennant que le tuteur consente expressément ou tacitement à l'acte ou le ratifie.

VI. Immeubles.

B. Soins personnels et représentation.

I. Soins personnels.
1. Mineurs.

2. Interdits.

II. Représentation.

1. En général.

2. Affaires prohibées.

3. Concours du pupille.

4. Actes du pupille.
a) Consentement du tuteur.

L'autre partie est libérée, si la ratification n'a pas lieu dans un délai convenable, qu'elle a fixé ou fait fixer par le juge.

b) Défaut de
consentement.

411. Lorsque l'acte n'est pas ratifié, chaque partie peut réclamer les prestations qu'elle a faites ; toutefois, le pupille n'est tenu à restitution que jusqu'à concurrence des sommes dont il a tiré profit, dont il se trouve enrichi au moment de la répétition ou dont il s'est dessaisi de mauvaise foi.

Le pupille qui s'est faussement donné pour capable répond envers les tiers du dommage qu'il leur cause.

5. Profession
ou industrie
du pupille.

412. Le pupille auquel l'autorité tutélaire permet expressément ou tacitement d'exercer une profession ou une industrie, peut faire tous les actes rentrant dans l'exercice régulier de cette profession ou de cette industrie ; il est, en raison de ces actes, tenu sur tous ses biens.

C. Administra-
tion des biens.

I. Devoirs
du tuteur ;
comptes.

413. Le tuteur gère les biens du pupille en administrateur diligent.

Il doit tenir des comptes, qu'il soumet à l'autorité tutélaire aux époques fixées par elle et tous les deux ans au moins.

Le pupille âgé de seize ans au moins et capable de discernement sera si possible appelé à la reddition des comptes.

II. Biens
à la disposition
du pupille.

414. Le pupille gère les biens laissés à sa disposition ou ceux qu'il acquiert par son travail avec le consentement du tuteur.

D. Durée
des fonctions.

415. La tutelle est dans la règle déferée pour deux ans.

Elle continue de deux en deux ans, par simple confirmation du tuteur.

Le tuteur peut refuser de la continuer après l'expiration d'une période de quatre ans.

416. Le tuteur a droit à une rémunération prélevée sur les biens du pupille ; cette rémunération est fixée par l'autorité tutélaire pour chaque période comptable, eu égard au travail du tuteur et aux revenus du pupille.

E. Salaire
du tuteur.

CHAPITRE II.

Des fonctions du curateur.

417. Les personnes dans l'intérêt desquelles une curatelle a été établie conservent l'exercice de leurs droits civils ; les règles relatives au concours du conseil légal demeurent réservées.

A. Nature
de la curatelle.

La durée de la curatelle et sa rémunération sont fixées par l'autorité tutélaire.

418. Le curateur investi d'un mandat spécial l'exécute conformément aux instructions de l'autorité tutélaire.

B. Objet
de la curatelle.
I. Mandat
spécial.

419. Le curateur chargé de veiller sur des biens ou de les gérer ne procède qu'aux actes administratifs et conservatoires qui sont nécessaires.

II. Gestion
de biens.

Il ne prend d'autres mesures que du consentement spécial de la personne représentée ou, si elle est incapable de le donner, que du consentement de l'autorité tutélaire.

CHAPITRE III.

De l'office des autorités de tutelle.

420. Le pupille capable de discernement et tout intéressé peuvent recourir à l'autorité tutélaire contre les actes du tuteur.

A. Recours.

Un recours peut être adressé à l'autorité de surveillance contre les décisions de l'autorité tutélaire, dans les dix jours à partir de leur communication.

B. Autorisations à donner.
I. Par l'autorité tutélaire.

421. Le consentement de l'autorité tutélaire est nécessaire :

1. Pour acheter ou vendre des immeubles et pour les grever de gages et d'autres droits réels ;
2. Pour acheter, vendre et mettre en gage d'autres biens au delà des besoins de l'administration ou de l'exploitation courantes ;
3. Pour construire au delà des besoins de l'administration courante ;
4. Pour prêter et emprunter ;
5. Pour souscrire des engagements de change ;
6. Pour conclure des baux à ferme d'une année ou plus et des baux à loyer d'immeubles de trois ans ou plus ;
7. Pour autoriser le pupille à exercer une profession ou une industrie ;
8. Pour plaider, transiger, compromettre et conclure un concordat, le tout sous réserve des mesures provisoires prises d'urgence par le tuteur ;
9. Pour faire un contrat de mariage et partager une succession ;
10. Pour faire une déclaration d'insolvabilité ;
11. Pour contracter une assurance sur la vie du pupille ;
12. Pour passer un contrat d'apprentissage ;
13. Pour placer le pupille dans un établissement d'éducation, un asile ou un hôpital ;
14. Pour constituer un nouveau domicile au pupille.

422. Le consentement de l'autorité de surveillance, après décision préalable de l'autorité tutélaire, est nécessaire :

II. Par l'autorité de surveillance.

1. Pour adopter, que le pupille soit l'adopté ou l'adoptant ;
2. Pour acquérir un droit de cité ou pour y renoncer ;
3. Pour acquérir ou liquider une entreprise et pour entrer dans une société engageant la responsabilité personnelle du pupille ou un capital important ;
4. Pour passer des contrats dont l'objet est une pension, une rente viagère ou l'entretien viager ;
5. Pour accepter ou répudier une hérédité et pour conclure un pacte successoral ;
6. Pour faire prononcer l'émancipation ;
7. Pour valider les contrats passés entre tuteur et pupille.

423. L'autorité tutélaire examine les rapports et comptes périodiques du tuteur ; elle ordonne, si elle le juge à propos, qu'ils soient complétés ou rectifiés.

C. Examen des rapports et comptes.

Elle les accepte ou les refuse et prend, le cas échéant, les mesures commandées par l'intérêt du pupille.

Les cantons peuvent prescrire la revision et l'approbation des rapports et comptes par l'autorité de surveillance.

424. Les actes faits sans le consentement légalement requis de l'autorité de tutelle compétente ne produisent à l'égard du pupille que les effets des actes qu'il accomplirait lui-même sans le consentement de son tuteur.

D. Défaut d'autorisation.

E. Ordonnances
cantonales.

425. Les cantons peuvent, dans leurs ordonnances, compléter les dispositions de la présente loi relatives à la coopération des autorités de tutelle.

Ils établiront des règles spéciales pour le placement et la garde des fonds, ainsi que pour la comptabilité, la forme des rapports et la reddition des comptes.

Ces règles sont soumises à la sanction du Conseil fédéral.

CHAPITRE IV.

De la responsabilité des organes de la tutelle.

A. En général.
I. Tuteur
et autorités.

426. Le tuteur et les membres des autorités de tutelle sont tenus d'observer, dans l'exercice de leurs fonctions, la diligence d'un bon administrateur; ils sont responsables du dommage qu'ils causent à dessein ou par négligence.

II. Communes,
arrondisse-
ments
tutélaires
et canton.

427. Le canton répond du dommage qui n'est pas réparé par le tuteur ou les membres des autorités de tutelle.

Il est loisible aux cantons de prescrire que la responsabilité subsidiaire pour les tuteurs et l'autorité tutélaire sera imposée en première ligne aux communes ou aux arrondissements intéressés.

B. Conditions
de la
responsabilité.
I. Entre
les membres
d'une autorité.

428. Chaque membre de l'autorité de tutelle responsable est tenu du dommage, à moins qu'il n'établisse qu'il n'a commis aucune faute.

Les membres responsables sont tenus chacun pour sa quote-part.

II. Entre
les différents
organes
de la tutelle.

429. Lorsque le tuteur et les membres de l'autorité tutélaire sont tenus ensemble du dommage, les membres de l'autorité tutélaire n'en répondent que dans la mesure où le tuteur n'a pu le réparer.

Les membres de l'autorité de surveillance tenus du dommage avec ceux de l'autorité tutélaire n'en répondent que dans la mesure où ces derniers n'ont pu le réparer.

Les personnes responsables d'un dommage occasionné par fraude en sont tenues directement et solidairement.

430. Le juge prononce sur les responsabilités encourues par le tuteur, les membres des autorités de tutelle, les communes ou les arrondissements tutélaires et le canton.

C. Action en responsabilité.

L'action en responsabilité ne peut être subordonnée à une enquête préalable des autorités administratives.

TITRE DOUZIÈME.

De la fin de la tutelle.

CHAPITRE PREMIER.

De la fin de la minorité et de l'interdiction.

431. La tutelle du mineur prend fin à la majorité ou par l'émancipation.

A. Tutelle des mineurs.

Lorsqu'elle prononce l'émancipation, l'autorité fixe en même temps le jour où la tutelle prend fin et publie sa décision dans une feuille officielle.

432. La tutelle de l'individu condamné à une peine privative de la liberté prend fin en même temps que la détention.

B. Tutelle des condamnés.

Le détenu libéré temporairement ou conditionnellement reste sous tutelle.

433. Dans les autres cas, la tutelle prend fin lorsque l'autorité compétente le décide.

C. Tutelle des autres interdits.
I. Mainlevée.

L'autorité est tenue de donner mainlevée de l'interdiction dès que la tutelle n'est plus justifiée.

La mainlevée de l'interdiction peut être demandée par l'interdit et par tout intéressé.

II. Procédure.
1. En général.

434. La procédure de mainlevée est réglée par les cantons.

Le recours au Tribunal fédéral demeure réservé.

2. Publication.

435. La mainlevée est publiée, si l'interdiction l'a été. La réintégration dans l'exercice des droits civils n'est pas subordonnée à cette publication.

3. En cas
de maladie
mentale.

436. La mainlevée de l'interdiction prononcée pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit ne peut être accordée que sur un rapport d'expertise constatant que la cause de la mise sous tutelle n'existe plus.

4. En cas
de prodigalité,
d'ivrognerie,
d'inconduite
et de mauvaise
gestion.

437. La mainlevée de l'interdiction prononcée pour cause de prodigalité, d'ivrognerie, d'inconduite ou de mauvaise gestion ne peut être demandée par l'interdit que si, pendant un an au moins, il n'a donné lieu à aucune plainte pour des faits analogues à ceux qui ont déterminé sa mise sous tutelle.

5. En cas
d'interdiction
volontaire.

438. La mainlevée de l'interdiction prononcée à la requête de l'interdit ne peut être ordonnée que si la cause de la mise sous tutelle n'existe plus.

D. Curatelle.
I. En général.

439. La curatelle cesse dès que les affaires pour lesquelles elle a été instituée sont terminées.

Lorsqu'elle a pour objet une gestion de biens, elle cesse avec la cause qui l'a motivée et dès que le curateur est relevé de ses fonctions.

La curatelle du conseil légal cesse lorsque l'autorité compétente le décide; sont applicables les règles concernant la mainlevée de l'interdiction.

440. La fin de la curatelle est publiée dans une feuille officielle, lorsque la nomination du curateur l'a été ou que l'autorité tutélaire juge la publication opportune.

II. Publication.

CHAPITRE II.

De l'expiration des fonctions du tuteur.

441. Les fonctions du tuteur cessent à son décès ou lorsqu'il perd l'exercice des droits civils.

A. Perte de l'exercice des droits civils, décès.

442. Les fonctions du tuteur non confirmé cessent à l'expiration de la période pour laquelle il a été nommé.

B. Expiration des fonctions, non-réélection.
I. Fin de la période de nomination.

443. Le tuteur est tenu de résigner ses fonctions, s'il survient une cause d'incapacité ou d'incompatibilité.

II. Incapacité ou dispense.

S'il survient une cause de dispense, le tuteur ne peut, dans la règle, se démettre de ses fonctions avant qu'elles soient expirées.

444. Le tuteur est tenu de faire les actes indispensables d'administration jusqu'à ce que son successeur soit entré en charge.

III. Continuation de la gestion.

445. Le tuteur coupable de négligences graves, d'abus dans l'exercice de ses fonctions ou d'actes qui le rendent indigne est destitué par l'autorité tutélaire; il en est de même du tuteur qui devient insolvable.

C. Destitution.
I. Cas.

Si le tuteur ne remplit pas convenablement ses fonctions, l'autorité tutélaire peut, même en l'absence de toute faute, le relever de sa charge dès que les intérêts du pupille sont menacés.

446. La destitution peut être proposée par le pupille capable de discernement et par tout intéressé.

II. Procédure.
1. Sur requête et d'office.

Lorsqu'une cause de destitution parvient d'une autre manière à la connaissance de l'autorité tutélaire, celle-ci est tenue de procéder d'office.

2. Enquête
et pouvoir
disciplinaire.

447. L'autorité tutélaire ne prononce la destitution qu'à la suite d'une enquête et après avoir entendu le tuteur.

Dans les cas de peu de gravité, elle pourra simplement menacer le tuteur de la destitution et lui infliger une amende de cent francs au plus.

3. Mesures
provisoires.

448. S'il y a péril en la demeure, l'autorité tutélaire peut suspendre provisoirement le tuteur et, au besoin, provoquer son arrestation et le séquestre de ses biens.

4. Autres
mesures.

449. Outre la destitution ou une peine disciplinaire, l'autorité tutélaire prend toutes autres mesures commandées par l'intérêt du pupille.

5. Recours.

450. Un recours peut être adressé à l'autorité de surveillance contre les décisions de l'autorité tutélaire.

CHAPITRE III.

Des effets de la fin de la tutelle.

A. Compte
définitif
et remise
des biens.

451. Le tuteur dont les fonctions ont cessé doit faire à l'autorité tutélaire un rapport sur son administration, lui remettre un compte final et tenir les biens à la disposition du pupille ou de ses héritiers, ou à celle du nouveau tuteur.

B. Examen
des rapports
et comptes.

452. Ce rapport et le compte final sont examinés et approuvés par les autorités de tutelle de la même manière que les rapports et comptes périodiques.

C. Tuteur
relevé de ses
fonctions.

453. Lorsque rapport et compte ont été approuvés et que les biens du pupille se trouvent à la disposition de celui-ci, de ses héritiers ou du nouveau tuteur, l'autorité tutélaire relève le tuteur de ses fonctions.

Le compte final est communiqué au pupille, à ses héritiers ou au nouveau tuteur, qui sont rendus attentifs aux règles concernant l'action en responsabilité.

Communication leur est faite en même temps de la décision qui relève le tuteur de ses fonctions ou qui refuse d'accepter le compte final.

454. L'action fondée sur la responsabilité du tuteur ou sur la responsabilité directe des membres des autorités de tutelle se prescrit par un an à partir de la remise du compte final.

D. Action en responsabilité.
I. Prescription ordinaire.

L'action contre les membres des autorités de tutelle qui ne sont pas directement responsables, contre la commune ou l'arrondissement tutélaire et contre le canton se prescrit par un an à partir du jour où elle a pu être intentée.

L'action contre les membres des autorités de tutelle, la commune, l'arrondissement tutélaire ou le canton ne se prescrit pas tant que la tutelle n'a pas pris fin.

455. L'action en responsabilité fondée sur une erreur de comptabilité ou sur une cause qu'il n'était pas possible de connaître avant le début de la prescription ordinaire, se prescrit par un an à compter de la découverte du fait qui lui a donné naissance; elle s'éteint, dans tous les cas, dix ans après le début de la prescription ordinaire.

II. Prescription extraordinaire.

L'action en responsabilité intentée en raison d'un acte délictueux se prescrit par le même délai que l'action publique, lorsque ce délai est plus long que celui de l'action civile.

456. La créance du pupille contre son tuteur ou contre les membres des autorités de tutelle est privilégiée conformément à la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite.

E. Privilège du pupille.

LIVRE TROISIÈME.

Des successions.

PREMIÈRE PARTIE.

Des héritiers.

TITRE TREIZIÈME.

Des héritiers légaux.

A. Les parents.
I. Les descendants.

457. Les héritiers les plus proches sont les descendants.

Les enfants succèdent par tête.

Les enfants prédécédés sont représentés par leurs descendants, qui succèdent par souche à tous les degrés.

II. La parentèle
des
père et mère.

458. Les héritiers du défunt qui n'a pas laissé de postérité sont le père et la mère.

Ils succèdent par tête.

Le père et la mère prédécédés sont représentés par leurs descendants, qui succèdent par souche à tous les degrés.

A défaut d'héritiers dans l'une des lignes, toute la succession est dévolue aux héritiers de l'autre.

III. La parentèle
des
grands-parents.

459. Les héritiers du défunt qui n'a laissé ni postérité, ni père, ni mère, ni descendants d'eux, sont les grands-parents.

Ils succèdent par tête, dans chacune des deux lignes.

Le grand-parent prédécédé est représenté par ses descendants, qui succèdent par souche à tous les degrés.

En cas de décès sans postérité d'un grand-parent de la ligne paternelle ou maternelle, sa part échoit aux héritiers de la même ligne.

En cas de décès sans postérité des grands-parents d'une ligne, toute la succession est dévolue aux héritiers de l'autre.

460. Les grands-parents et leur postérité sont les derniers héritiers du sang.

IV. Les arrières
grands-parents.

Toutefois, les arrière-grands-parents ont droit à l'usufruit de la part qui eût été dévolue à leurs descendants si ces derniers avaient survécu.

Cet usufruit, en cas de prédécès, passe aux grands-oncles et grand'tantes du défunt.

461. Les parents naturels ont, du côté maternel, les mêmes droits successoraux que les légitimes.

V. Les parents
naturels.

Ils n'ont ces droits, du côté paternel, que si l'enfant suit la condition du père en vertu d'une reconnaissance ou d'une déclaration de paternité.

Lorsque, dans la famille paternelle, un parent naturel ou son descendant est en concours avec des descendants légitimes du père, son droit est réduit à la moitié de la part afférente à un enfant légitime ou à ses descendants.

462. Le conjoint survivant peut réclamer à son choix, si le défunt laisse des descendants, l'usufruit de de la moitié ou la propriété du quart de la succession.

B. Le conjoint
survivant.

1. Son droit.

Il a droit, en concours avec le père, la mère du défunt ou leur postérité, au quart en propriété et aux trois quarts en usufruit, en concours avec des grands-

parents ou leur postérité, à la moitié en propriété et à l'autre moitié en usufruit, et, à défaut de grands-parents ou de leur postérité, à la succession tout entière.

II. Conversion
de ce droit
et sûretés.

463. Le conjoint survivant peut réclamer en tout temps, au lieu de son usufruit, une rente annuelle équivalente.

Si l'usufruit a été converti en rente, le conjoint survivant dont les droits seraient mis en péril peut exiger que ses cohéritiers lui fournissent des sûretés.

III. Sûretés
en faveur
des cohéritiers.

464. A la requête de ses cohéritiers, le conjoint survivant est tenu de leur fournir des sûretés s'il se remarie ou s'il met leurs droits en péril.

C. Enfants
adoptifs.

465. L'adopté et ses descendants ont envers l'adoptant le même droit de succession que les descendants légitimes.

L'adoption ne confère à l'adoptant et à ses parents aucun droit sur la succession de l'adopté.

D. Canton
et commune.

466. A défaut d'héritiers, la succession est dévolue, sous réserve de l'usufruit des arrière-grands-parents, des grands-oncles et des grand'tantes, au canton du dernier domicile du défunt ou à la commune désignée par la législation de ce canton.

TITRE QUATORZIÈME.

Des dispositions pour cause de mort.

CHAPITRE PREMIER.

De la capacité de disposer.

A. Par
testament.

467. Toute personne capable de discernement et âgée de dix-huit ans révolus a la faculté de disposer de ses biens par testament, dans les limites et selon les formes établies par la loi.

468. Pour conclure un pacte successoral, le disposant doit être majeur.

B. Dans un pacte successoral.

469. Sont nulles toutes dispositions que leur auteur a faites sous l'empire d'une erreur, d'un dol, d'une menace ou d'une violence.

C. Dispositions nulles.

Elles sont toutefois maintenues, s'il ne les a pas révoquées dans l'année après qu'il a découvert le dol ou l'erreur, ou après qu'il a cessé d'être sous l'empire de la menace ou de la violence.

En cas d'erreur manifeste dans la désignation de personnes ou de choses, des dispositions erronées sont rectifiées d'après la volonté réelle de leur auteur, si cette volonté peut être constatée avec certitude.

CHAPITRE II.

De la quotité disponible.

470. Celui qui laisse des descendants, ses père et mère, des frères et sœurs ou son conjoint, a la faculté de disposer pour cause de mort de ce qui excède le montant de leur réserve.

A. Quotité disponible.
I. Son étendue

En dehors de ces cas, il peut disposer de toute la succession.

471. La réserve est:

II. Réserve.

1. Pour un descendant, des trois quarts de son droit de succession ;
2. Pour le père ou la mère, de la moitié ;
3. Pour chacun des frères et sœurs, du quart ;
4. Pour le conjoint survivant, de tout son droit de succession en propriété lorsqu'il est en concours avec des héritiers légaux et de la moitié de ce droit lorsqu'il est héritier unique.

III. Droit
cantonal
en matière
de réserve.

472. Les cantons sont autorisés à supprimer la réserve des frères et sœurs, ou à étendre cette réserve aux descendants de frères et sœurs, pour les successions de ceux de leurs ressortissants qui ont eu leur dernier domicile dans le territoire cantonal.

IV. Libéralités
en faveur
du conjoint
survivant.

473. L'un des conjoints peut, par disposition pour cause de mort, laisser au survivant l'usufruit de toute la part dévolue à leurs descendants communs.

Cet usufruit tient lieu du droit de succession attribué par la loi au conjoint survivant en concours avec des descendants.

Si le conjoint survivant se remarie, son usufruit est réduit de moitié.

V. Calcul
de la quotité
disponible.

474. La quotité disponible se calcule suivant l'état de la succession au jour du décès.

1. Déduction
des dettes.

Sont déduits de l'actif les dettes, les frais funéraires, les frais de scellés et d'inventaire et l'entretien pendant un mois des personnes qui faisaient ménage commun avec le défunt.

2. Libéralités
entre vifs.

475. Les libéralités entre vifs s'ajoutent aux biens existants, dans la mesure où elles sont sujettes à réduction.

3. Assurances
en cas de
décès.

476. Les assurances en cas de décès constituées sur la tête du défunt et qu'il a contractées ou dont il a disposé en faveur d'un tiers, par acte entre vifs ou pour cause de mort, ou qu'il a cédées gratuitement à une tierce personne de son vivant, ne sont comprises dans la succession que pour la valeur de rachat calculée au moment de la mort.

B. Exhéré-
dation.

I. Causes.

477. L'héritier réservataire peut être déshérité par disposition pour cause de mort:

1. Lorsqu'il a commis un délit grave contre le défunt ou l'un de ses proches;
2. Lorsqu'il a gravement failli aux devoirs que la loi lui impose envers le défunt ou sa famille.

478. L'exhérédé ne peut ni réclamer une part de la succession, ni intenter l'action en réduction.

II. Effets.

Sa part est dévolue, lorsque le défunt n'en a pas autrement disposé, aux héritiers légaux de ce dernier, comme si l'exhérédé ne lui avait pas survécu.

Les descendants de l'exhérédé ont droit à leur réserve comme s'il était prédécédé.

479. L'exhérédation n'est valable que si le défunt en a indiqué la cause dans l'acte qui l'ordonne.

III. Fardeau de la preuve.

La preuve de l'exactitude de cette indication sera faite, en cas de contestation de la part de l'exhérédé, par l'héritier ou le légataire qui profite de l'exhérédation.

Si cette preuve n'est pas faite ou si la cause de l'exhérédation n'est pas indiquée, les volontés du défunt seront exécutées dans la mesure du disponible, à moins qu'elles ne soient la conséquence d'une erreur manifeste sur la cause même de l'exhérédation.

480. Le descendant contre lequel il existe des actes de défaut de biens peut être exhérédé pour la moitié de sa réserve, à condition que cette moitié soit attribuée à ses enfants nés ou à naître.

IV. Exhérédation d'un insolvable.

L'exhérédation devient caduque à la demande de l'exhérédé si, lors de l'ouverture de la succession, il n'existe plus d'actes de défaut de biens ou si le montant total des sommes pour lesquelles il en existe encore n'excède pas le quart de son droit héréditaire.

CHAPITRE III.

Des modes de disposer.

A. En général.

481. Les dispositions par testament ou pacte successoral peuvent comprendre tout ou partie du patrimoine, dans les limites de la quotité disponible.

Les biens dont le défunt n'a point disposé passent à ses héritiers légaux.

B. Charges et conditions.

482. Les dispositions peuvent être grevées de charges et de conditions, dont tout intéressé a le droit de requérir l'exécution dès que les dispositions elles-mêmes ont déployé leurs effets.

Est nulle toute disposition grevée de charges ou de conditions illicites ou contraires aux mœurs.

Sont réputées non écrites les charges et conditions qui n'ont pas de sens ou qui sont purement vexatoires pour des tiers.

C. Institution d'héritier.

483. Un ou plusieurs héritiers-peuvent être institués pour l'universalité ou une quote-part de la succession.

Toute disposition portant sur l'universalité ou une quote-part de la succession est réputée institution d'héritier.

D. Legs. I. Objet.

484. Le disposant peut faire, à titre de legs, des libéralités qui n'emportent pas d'institution d'héritier.

Il pourra soit léguer un objet dépendant de la succession ou l'usufruit de tout ou partie de celle-ci, soit astreindre ses héritiers ou légataires à faire, sur la valeur des biens, des prestations en faveur d'une personne ou à la libérer d'une obligation.

Le débiteur du legs d'une chose déterminée qui ne se retrouve pas dans la succession est libéré, à moins que le contraire ne résulte de la disposition.

485. La chose léguée est délivrée dans son état au jour de l'ouverture de la succession, avec ses détériorations et ses accroissements, libre ou grevée de charges.

II. Délivrance.

Le débiteur du legs a les droits et les obligations d'un gérant d'affaires pour impenses et détériorations postérieures à l'ouverture de la succession.

486. Les legs qui excèdent soit les forces de la succession, soit la libéralité faite au débiteur des legs, soit la quotité disponible, peuvent être réduits proportionnellement.

III. Rapport
entre legs
et succession.

Les legs sont maintenus, même quand ceux qui les doivent ne survivent pas au disposant, sont déclarés indignes ou répudient.

L'héritier légal ou institué a le droit, même en cas de répudiation, de réclamer le legs qui lui a été fait.

487. Le disposant peut désigner une ou plusieurs personnes qui recueilleront la succession ou le legs si l'héritier ou le légataire prédécède ou répudie.

E. Substitutions
vulgaires.

488. Le disposant a la faculté de grever l'héritier institué de l'obligation de rendre la succession à un tiers, l'appelé.

F. Substitutions
fidéi-
commissaires.
I. Désignation
des appelés.

La même charge ne peut être imposée à l'appelé.

Ces règles s'appliquent aux legs.

489. La substitution s'ouvre, sauf disposition contraire, à la mort du grevé.

II. Ouverture
de la
substitution.

Lorsqu'un autre terme a été fixé et qu'il n'est pas échu au décès du grevé, la succession passe aux héritiers de celui-ci, à charge par eux de fournir des sûretés.

La succession est définitivement acquise aux héritiers du grevé dès le moment où, pour une cause quelconque, la dévolution ne peut plus s'accomplir en faveur de l'appelé.

III. Sûretés.

490. L'autorité compétente fait dresser inventaire de la succession échue au grevé.

Sauf dispense expresse de la part du disposant, la succession n'est délivrée au grevé que s'il fournit des sûretés ; lorsqu'elle comprend des immeubles, les sûretés peuvent consister dans l'annotation au registre foncier de la charge de restitution.

Il y a lieu de pourvoir à l'administration d'office de la succession, lorsque le grevé ne peut fournir des sûretés ou qu'il compromet les droits de l'appelé.

IV. Effets de la substitution.

1. Envers le grevé.

491. Le grevé acquiert la succession comme tout autre héritier institué.

Il devient propriétaire, à charge de restitution.

2. Envers l'appelé.

492. La substitution s'ouvre en faveur de l'appelé, lorsqu'il est vivant à l'échéance de la charge de restitution.

En cas de prédécès de l'appelé, les biens restitués sont, sauf dispositions contraires, dévolus au grevé.

L'appelé succède au disposant, lorsque le grevé meurt avant ce dernier, est indigne ou répudie.

G. Fondations.

493. La quotité disponible peut être consacrée, en totalité ou en partie, à une fondation.

La fondation n'est toutefois valable que si elle satisfait aux exigences de la loi.

H. Pactes successoraux.

I. Institution d'héritier et legs.

494. Le disposant peut s'obliger, dans un pacte successoral, à laisser sa succession ou un legs à l'autre partie contractante ou à un tiers.

Il continue à disposer librement de ses biens.

Peuvent être attaquées toutefois les dispositions pour cause de mort et les donations inconciliables avec les engagements résultant du pacte successoral.

495. Le disposant peut conclure, à titre gratuit ou onéreux, un pacte de renonciation à succession avec l'un de ses héritiers.

Le renonçant perd sa qualité d'héritier.

Le pacte est, sauf clause contraire, opposable aux descendants du renonçant.

496. La renonciation est non avenue lorsque, pour une cause quelconque, les héritiers institués dans l'acte en lieu et place du renonçant ne recueillent pas la succession.

La renonciation au profit de cohéritiers est réputée n'avoir d'effet qu'à l'égard des héritiers de l'ordre formé par les descendants de l'auteur commun le plus proche et ne confère aucun droit aux héritiers plus éloignés.

497. Le renonçant et ses héritiers peuvent, si la succession est insolvable au moment où elle s'ouvre et si les héritiers du défunt n'en acquittent pas les dettes, être recherchés par les créanciers héréditaires, jusqu'à concurrence des biens qu'ils ont reçus en vertu du pacte successoral au cours des cinq années antérieures à la mort du disposant et dont ils se trouvent encore enrichis lors de la dévolution.

II. Pacte de renonciation.

1. Portée.

2. Loyale échute.

3. Droits des créanciers héréditaires.

CHAPITRE IV.

De la forme des dispositions pour cause de mort.

498. Les testaments peuvent être faits soit par acte public, soit dans la forme olographe, soit dans la forme orale.

499. Le testament public est reçu, avec le concours de deux témoins, par un notaire, un fonctionnaire ou toute autre personne ayant qualité à cet effet d'après le droit cantonal.

A. Testaments.

I. Formes.

1. En général.

2. Testament public.

a) Rédaction de l'acte.

b) Concours
de l'officier
public.

500. Le disposant indique ses volontés à l'officier public ; celui-ci les écrit lui-même ou les fait écrire et les donne ensuite à lire au testateur.

L'acte sera signé du disposant.

Il sera en outre daté et signé par l'officier public.

c) Concours
des témoins.

501. Aussitôt l'acte daté et signé, le testateur déclare aux deux témoins, par devant l'officier public, qu'il l'a lu et que cet acte renferme ses dernières volontés.

Par une attestation signée d'eux et ajoutée à l'acte, les témoins certifient que le testateur a fait cette déclaration en leur présence et leur a paru capable de disposer.

Le testateur peut ne pas donner connaissance du contenu de l'acte aux témoins.

d) Testateur
qui n'a ni lu,
ni signé.

502. Si le disposant ne lit ni ne signe lui-même son testament, l'officier public lui en donne lecture en présence des deux témoins et le testateur déclare ensuite que l'acte contient ses dernières volontés.

Les témoins certifient, par une attestation signée d'eux, non seulement que le testateur leur a fait la déclaration ci-dessus et leur a paru capable de disposer, mais que l'acte lui a été lu en leur présence par l'officier public.

e) Personnes
concourant
à l'acte.

503. Ne peuvent concourir à la rédaction du testament en qualité d'officier public ou de témoins les personnes qui n'ont pas l'exercice des droits civils, qui sont privées de leurs droits civiques par un jugement pénal ou qui ne savent ni lire ni écrire ; ne peuvent non plus y concourir les descendants, ascendants, frères et sœurs du testateur, leurs conjoints et le conjoint du testateur même.

L'officier public instrumentant et les témoins, de même que leurs descendants, ascendants, frères et sœurs ou conjoints, ne peuvent recevoir de libéralités dans le testament.

504. Les cantons pourvoient à ce que les officiers publics conservent en original ou en copie les testaments qu'ils ont reçus, ou les remettent en dépôt à une autorité chargée de ce soin.

f) Dépôt de l'acte.

505. Le testament olographe est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur; la date consiste dans la mention du lieu, de l'année, du mois et du jour où l'acte a été dressé.

3. Forme olographe.

Les cantons pourvoient à ce que l'acte, ouvert ou clos, puisse être remis à une autorité chargée d'en recevoir le dépôt.

506. Le testament peut être fait en la forme orale, lorsque, par suite de circonstances extraordinaires, le disposant est empêché de tester dans une autre forme; ainsi, en cas de danger de mort imminent, de communications interceptées, d'épidémie ou de guerre.

4. Forme orale.
a) Les dernières dispositions.

Le testateur déclare ses dernières volontés à deux témoins, qu'il charge d'en dresser ou faire dresser acte.

Les causes d'incapacité des témoins sont les mêmes que pour le testament public.

507. L'un des témoins écrit immédiatement les dernières volontés, les date en indiquant le lieu, l'année, le mois et le jour, les signe, les fait signer par l'autre témoin et tous deux remettent cet écrit sans délai entre les mains d'une autorité judiciaire, en affirmant que le testateur, qui leur a paru capable de disposer, leur a déclaré ses dernières volontés dans les circonstances particulières où ils les ont reçues.

b) Mesures subséquentes.

Les deux témoins peuvent aussi en faire dresser procès-verbal par l'autorité judiciaire, sous la même affirmation que ci-dessus.

Si les dernières dispositions émanent d'un militaire au service, un officier du rang de capitaine ou d'un rang supérieur peut remplacer l'autorité judiciaire.

c) Caducité.

508. Le testament oral cesse d'être valable, lorsque quatorze jours se sont écoulés depuis que le testateur a recouvré la liberté d'employer l'une des autres formes.

II. Révocation
et suppression.

1. Révocation.

509. Le disposant peut révoquer son testament en tout temps, à la condition d'observer l'une des formes prescrites pour tester.

La révocation peut être totale ou partielle.

2. Suppression
de l'acte.

510. Le disposant peut révoquer son testament par la suppression de l'acte.

Lorsque l'acte est supprimé par cas fortuit ou par la faute d'un tiers et qu'il n'est pas possible d'en rétablir exactement ni intégralement le contenu, le testament cesse d'être valable; tous dommages-intérêts demeurent réservés.

3. Acte
postérieur.

511. Les dispositions postérieures qui ne révoquent pas expressément les précédentes les remplacent dans la mesure où elles n'en constituent pas indubitablement des clauses complémentaires.

Le legs d'une chose déterminée est caduc, lorsqu'il est inconciliable avec un acte par lequel le testateur a disposé ultérieurement de cette chose.

B. Pacte
successoral.
I. Forme.

512. Le pacte successoral n'est valable que s'il est reçu dans la forme du testament public.

Les parties contractantes déclarent simultanément leur volonté à l'officier public; elles signent l'acte par devant lui et en présence de deux témoins.

513. Le pacte successoral peut être résilié en tout temps par une convention écrite des parties.

Le disposant peut annuler de son chef l'institution d'héritier ou le legs, lorsqu'après la conclusion du pacte l'héritier ou le légataire se rend coupable envers lui d'un acte qui serait une cause d'exhérédation.

Cette annulation se fait dans l'une des formes prescrites pour les testaments.

514. Celui à qui le pacte confère la faculté de réclamer des prestations entre vifs peut le résilier en conformité du droit des obligations, si les prestations ne sont pas faites ou garanties selon qu'il avait été convenu.

515. Le pacte successoral est résilié de plein droit, lorsque l'héritier ou le légataire ne survit pas au disposant.

Toutefois, les héritiers du prédécédé peuvent, sauf clause contraire, répéter contre le disposant son enrichissement au jour du décès.

516. Les libéralités par testament ou pacte successoral ne sont point annulées si, dans la suite, la faculté de disposer de leur auteur subit une diminution; elles sont simplement réductibles.

II. Résiliation et annulation.

1. Entre vifs.

a) Par contrat ou dans la forme d'un testament.

b) Pour cause d'inexécution.

2. En cas de survie du disposant.

C. Quotité disponible réduite.

CHAPITRE V.

Des exécuteurs testamentaires.

517. Le testateur peut, par une disposition testamentaire, charger de l'exécution de ses dernières volontés une ou plusieurs personnes capables d'exercer les droits civils.

A. Désignation.

Les exécuteurs testamentaires sont avisés d'office du mandat qui leur a été conféré et ils ont quatorze jours pour déclarer s'ils entendent l'accepter; leur silence équivaut à une acceptation.

Ils ont droit à une indemnité équitable.

B. Etendue
des pouvoirs.

518. Si le disposant n'en a ordonné autrement, les exécuteurs testamentaires ont les droits et les devoirs de l'administrateur officiel d'une succession.

Ils sont chargés de faire respecter la volonté du défunt, notamment de gérer la succession, de payer les dettes, d'acquitter les legs et de procéder au partage conformément aux ordres du disposant ou suivant la loi.

Lorsque plusieurs exécuteurs testamentaires ont été désignés, ils sont réputés avoir reçu un mandat collectif.

CHAPITRE VI.

De la nullité et de la réduction des dispositions du défunt.

A. De l'action
en nullité.

I. Incapacité de
disposer, caractè-
re illicite ou
immoral de la
disposition.

519. Les dispositions pour cause de mort peuvent être annulées :

1. Lorsqu'elles sont faites par une personne incapable de disposer au moment de l'acte ;
2. Lorsqu'elles ne sont pas l'expression d'une volonté libre ;
3. Lorsqu'elles sont illicites ou contraires aux mœurs, soit par elles-mêmes, soit par les conditions dont elles sont grevées.

L'action peut être intentée par tout héritier ou légataire intéressé.

II. Vices
de forme.

520. Les dispositions entachées d'un vice de forme sont annulées.

Si le vice de forme réside dans le concours à l'acte de personnes qui ont reçu elles-mêmes ou dont les membres de la famille ont reçu quelque chose dans le testament, ces libéralités sont seules annulées.

L'action en nullité est soumise aux règles applicables en matière d'incapacité de disposer.

521. L'action se prescrit par un an à compter du jour où le demandeur a eu connaissance de la disposition et de la cause de nullité; dans tous les cas, par dix ans dès la date de l'ouverture de l'acte.

III. Prescription.

Elle ne se prescrit que par trente ans contre le défendeur de mauvaise foi, lorsque les dispositions sont nulles en raison soit de leur caractère illicite ou immoral, soit de l'incapacité de leur auteur.

La nullité peut être opposée en tout temps par voie d'exception.

522. Les héritiers qui ne reçoivent pas le montant de leur réserve ont l'action en réduction jusqu'à due concurrence contre les libéralités qui excèdent la quotité disponible.

B. De l'action en réduction.
I. Conditions.
1. En général.

Les clauses relatives aux lots des héritiers légaux sont tenues pour de simples règles de partage, si la disposition ne révèle pas une intention contraire de son auteur.

523. Les libéralités faites par disposition pour cause de mort à quelques-uns des héritiers réservataires, et qui dépassent la quotité disponible, sont réductibles entre cohéritiers proportionnellement au montant de ce qui excède leur réserve.

2. Libéralités en faveur de réservataires.

524. L'action en réduction passe, jusqu'à concurrence de la perte subie, à la masse en faillite de l'héritier lésé dans sa réserve ou aux créanciers possédant

3. Droit des créanciers d'un héritier.

contre celui-ci, lors de l'ouverture de la succession, un acte de défaut de biens, si cet héritier ne l'intente pas après avoir été sommé de le faire; ils peuvent l'introduire de leur chef et dans le même délai que lui.

Pareille faculté leur appartient à l'égard d'une exhérédation que l'exhéréhé renonce à attaquer.

II. Effets.

1. En général.

525. La réduction s'opère au marc le franc contre tous les héritiers institués et les autres personnes gratifiées, si la disposition ne révèle pas une intention contraire de son auteur.

Sous cette même condition et si les libéralités faites à une personne chargée d'acquitter des legs sont sujettes à réduction, cette personne peut demander que les legs dont elle est débitrice soient proportionnellement réduits.

2. Legs d'une chose déterminée.

526. Lorsque le legs d'une chose déterminée qui ne peut être partagée sans perdre de sa valeur est soumis à réduction, le légataire a le droit soit de se faire délivrer la chose contre remboursement de l'excédent, soit de réclamer le disponible.

3. A l'égard des libéralités entre vifs.

a) Cas.

527. Sont sujettes à réduction comme les libéralités pour cause de mort :

1. Les libéralités entre vifs faites à titre d'avancement d'hoirie sous forme de dot, d'établissement ou d'abandon de biens, quand elles ne sont pas soumises au rapport ;
2. Celles qui sont faites à titre de liquidation anticipée de droits héréditaires ;
3. Les donations que le disposant pouvait librement révoquer et celles qui sont exécutées dans les cinq années antérieures à son décès, les présents d'usage exceptés ;

4. Les aliénations faites par le défunt dans l'intention manifeste d'éluder les règles concernant la réserve.

528. Le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu de restituer que la valeur de son enrichissement au jour de l'ouverture de la succession.

b) Restitution.

Si la partie gratifiée dans un pacte successoral a subi une réduction, elle est autorisée à répéter une part proportionnelle des contre-prestations faites au disposant.

529. Les assurances en cas de décès constituées sur la tête du défunt et qu'il a contractées ou dont il a disposé en faveur d'un tiers par acte entre vifs ou pour cause de mort, ou qu'il a cédées gratuitement à une tierce personne de son vivant, sont sujettes à réduction pour leur valeur de rachat.

4. Assurances en cas de décès.

530. Les héritiers de celui qui a grevé sa succession d'usufruits ou de rentes au point que, selon la durée présumable de ces droits, leur valeur capitalisée excéderait la quotité disponible, ont le choix de les faire réduire jusqu'à due concurrence ou de se libérer par l'abandon du disponible.

5. A l'égard des libéralités d'usufruit ou de rente.

531. Toutes clauses de substitution sont nulles à l'égard de l'héritier, dans la mesure où elles grèvent sa réserve.

6. En cas de substitution.

532. La réduction s'exerce en première ligne sur les dispositions pour cause de mort, puis sur les libéralités entre vifs, en remontant de la libéralité la plus récente à la plus ancienne jusqu'à ce que la réserve soit reconstituée.

III. De l'ordre des réductions.

IV. Prescrip-
tion.

533. L'action en réduction se prescrit par un an à compter du jour où les héritiers connaissent la lésion de leur réserve et, dans tous les cas, par dix ans, qui courent, à l'égard des dispositions testamentaires, dès l'ouverture de l'acte et, à l'égard d'autres dispositions, dès que la succession est ouverte.

Lorsque l'annulation d'une disposition en a fait revivre une précédente, les délais ne courent que du moment où la nullité a été prononcée.

La réduction peut être opposée en tout temps par voie d'exception.

CHAPITRE VII.

Actions dérivant des pactes successoraux.

A. Droits en cas
de transfert
entre vifs des
biens.

534. L'héritier que le disposant a, de son vivant, mis en possession de ses biens en vertu d'un pacte successoral peut en faire dresser un inventaire avec sommation publique.

Si le disposant ne lui a pas transféré tous ses biens ou s'il en a acquis de nouveaux, le pacte successoral ne s'étend, toutes clauses contraires réservées, qu'aux biens dont le transfert a eu lieu.

Dans la mesure où il y a eu transfert entre vifs, les droits et obligations dérivant du contrat passent, toutes clauses contraires réservées, à la succession de l'héritier institué.

B. Réduction
et restitution.
I. Réduction.

535. Lorsque les prestations que le disposant a faites entre vifs à l'héritier renonçant excède la quotité disponible, la réduction peut en être demandée par les autres héritiers.

N'est cependant sujet à réduction que le montant de ce qui excède la réserve du renonçant.

Les prestations sont imputées au renonçant d'après les règles applicables en matière de rapport.

536. Le renonçant obligé par la réduction à restituer tout ou partie des prestations que le disposant lui a faites a la faculté d'opter entre cette restitution et le rapport de tout ce qu'il a reçu; dans ce dernier cas, il intervient au partage comme s'il n'avait pas renoncé.

II. Restitution.

DEUXIÈME PARTIE.

De la dévolution.

TITRE QUINZIÈME.

De l'ouverture de la succession.

537. La succession s'ouvre par la mort.

A. Cause
de l'ouverture.

Les libéralités et les partages entre vifs sont appréciés, en tant qu'ils intéressent la succession, selon l'état de celle-ci au jour de son ouverture.

538. La succession s'ouvre au dernier domicile du défunt, pour l'ensemble des biens.

B. Lieu
de l'ouverture
et for.

Seront portées devant le juge de ce domicile les actions en nullité ou en réduction des dispositions du défunt, l'action en partage et l'action en pétition d'hérédité.

539. Peuvent être héritiers et acquérir par testament ou pacte successoral tous ceux qui ne sont pas légalement incapables de recevoir.

Les libéralités faites dans un but déterminé à un groupe de personnes qui n'a pas la personnalité civile

C. Effets
de l'ouverture.
I. Capacité
de recevoir.
1. Jouissance
des droits
civils.

sont acquises à ces personnes individuellement, sous la charge de les appliquer au but prescrit ou, si cela n'est pas possible, constituées en fondations.

2. Indignité.
a) Causes.

540. Sont indignes d'être héritiers ou d'acquérir par disposition pour cause de mort :

1. Celui qui, à dessein et sans droit, a donné ou tenté de donner la mort au défunt ;
 2. Celui qui, à dessein et sans droit, a mis le défunt dans un état d'incapacité permanente de tester ;
 3. Celui qui, par dol, menace ou violence, a induit le défunt soit à faire, soit à révoquer une disposition de dernière volonté, ou qui l'en a empêché ;
 4. Celui qui a dissimulé ou détruit à dessein et sans droit une dernière disposition du défunt, dans des circonstances telles que celui-ci n'a pu la refaire.
- Le pardon fait cesser l'indignité.

b) Effets
à l'égard des
descendants.

541. L'indignité est personnelle.

Les descendants de l'indigne succèdent comme si leur auteur était prédécédé.

II. Le point
de survie.
1. Les héritiers.

542. Ne peut être héritier que celui qui survit au défunt et qui a la capacité de succéder.

Les droits de l'héritier décédé après l'ouverture de la succession passent à ses héritiers.

2. Les légataires.

543. Le légataire a droit à la chose léguée lorsqu'il survit au défunt et a la capacité de succéder.

S'il prédécède, son legs profite à celui qui eût été chargé de l'acquitter, à moins que la preuve ne soit faite qu'une intention contraire du disposant résulte de l'acte.

3. Les enfants
conçus.

544. L'enfant conçu est capable de succéder, s'il naît vivant.

L'enfant mort-né ne succède pas.

545. L'hérédité elle-même, ou une chose en dépendant, peut être laissée par une clause de substitution à une personne qui n'est pas vivante lors de l'ouverture de la succession.

4. En cas de substitution.

Les héritiers légaux ont la qualité de grevés, si le défunt n'en a pas disposé autrement.

546. Lorsqu'une personne est déclarée absente, les héritiers ou autres bénéficiaires fourniront des garanties, avant l'envoi en possession, pour assurer la restitution éventuelle des biens soit à des tiers ayant des droits préférables, soit à l'absent lui-même.

D. Déclaration d'absence.

I. Succession d'un absent.

1. Envoi en possession et sûretés.

Ces garanties sont fournies, en cas de disparition de l'absent dans un danger de mort, pour cinq ans, en cas de disparition sans nouvelles, pour quinze ans, et, au plus, jusqu'à l'époque où l'absent aurait atteint l'âge de cent ans.

Les cinq ans courent dès l'envoi en possession, les quinze ans dès les dernières nouvelles.

547. Les envoyés en possession sont tenus de rendre la succession à l'absent lorsqu'il vient à reparaître ou aux tiers qui font valoir des droits préférables; les règles de la possession sont applicables dans l'un ou l'autre cas.

2. Restitution.

S'ils sont de bonne foi, ils ne sont tenus à restitution envers les tiers ayant des droits préférables que pendant le délai de l'action en pétition d'hérédité.

548. Il y a lieu de faire administrer d'office la part de l'héritier absent dont ni l'existence ni la mort au jour de l'ouverture de la succession ne peuvent être prouvées.

II. Droit de succession d'un absent.

Ceux auxquels la part de l'héritier absent serait dévolue à son défaut peuvent, un an après l'événement

dans lequel il a disparu en danger de mort ou cinq ans après les dernières nouvelles, demander au juge qu'il prononce la déclaration d'absence et ensuite l'envoi en possession.

Cette part sera délivrée selon les règles applicables à l'envoi en possession des héritiers d'un absent.

III. Corrélation
entre les deux
cas.

549. Lorsque les héritiers d'un absent ont obtenu l'envoi en possession de ses biens et qu'une succession lui est dévolue, ses cohéritiers peuvent invoquer le bénéfice de cet envoi et sont dispensés de requérir à nouveau la déclaration d'absence pour se faire délivrer les biens qui lui sont échus.

Les héritiers de l'absent peuvent de même invoquer le bénéfice d'une déclaration d'absence prononcée à la requête de ses cohéritiers.

IV. Procédure
d'office.

550. La déclaration d'absence est prononcée d'office, à la requête de l'autorité compétente, lorsque les biens de la personne disparue ou sa part dans une succession ont été administrés d'office pendant dix ans, ou lorsque cette personne aurait atteint l'âge de cent ans.

Si aucun ayant droit ne se présente dans le délai de la sommation, les biens passent au canton ou à la commune qui succéderait à défaut d'héritiers, ou, si l'absent n'a jamais été domicilié en Suisse, à son canton d'origine.

Le canton ou la commune en demeure responsable envers l'absent ou les tiers ayant des droits préférables, selon les mêmes règles que les envoyés en possession.

TITRE SEIZIÈME.

Des effets de la dévolution.

CHAPITRE PREMIER.

Des mesures de sûreté.

551. L'autorité compétente du dernier domicile du défunt est tenue de prendre d'office les mesures nécessaires pour assurer la dévolution de l'hérédité. A. En général.

Ces mesures sont notamment, dans les cas prévus par la loi, l'apposition des scellés, l'inventaire, l'administration d'office et l'ouverture des testaments.

Si le défunt est décédé hors de son domicile, l'autorité du lieu du décès communique le fait à celle du domicile et prend les mesures nécessaires pour assurer la conservation des biens qui se trouvent dans son ressort.

552. Les scellés sont apposés dans les cas prévus par la législation cantonale. B. Apposition des scellés.

553. L'autorité fait dresser inventaire : C. Inventaire.

1. Lorsqu'un héritier est ou doit être placé sous tutelle ;
2. En cas d'absence prolongée d'un héritier qui n'a pas laissé de fondé de pouvoirs ;
3. A la demande d'un héritier.

L'inventaire est dressé conformément à la législation cantonale et, règle générale, dans les deux mois à compter du décès.

La législation cantonale peut prescrire l'inventaire dans d'autres cas.

554. L'autorité ordonne l'administration d'office de la succession : D. Administration d'office de la succession.
I. En général.

1. En cas d'absence prolongée d'un héritier qui n'a pas laissé de fondé de pouvoirs, si cette mesure est commandée par l'intérêt de l'absent ;
2. Lorsqu'aucun de ceux qui prétendent à la succession ne peut apporter une preuve suffisante de ses droits ou s'il est incertain qu'il y ait un héritier ;
3. Lorsque tous les héritiers du défunt ne sont pas connus ;
4. Dans les autres cas prévus par la loi.

S'il y a un exécuteur testamentaire désigné, l'administration de l'hérédité lui est remise.

Si une personne sous tutelle vient à mourir, le tuteur administre la succession, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement.

II. Quand
les héritiers
sont inconnus.

555. Lorsque l'autorité ignore si le défunt a laissé des héritiers ou lorsqu'elle n'a pas la certitude de les connaître tous, elle invite les ayants droit, par sommation dûment publiée, à faire leur déclaration d'héritier dans l'année.

La succession passe au canton ou à la commune, si l'autorité ne reçoit aucune déclaration dans ce délai et s'il n'y a pas d'héritiers connus d'elle ; l'action en pétition d'hérédité demeure réservée.

E. Ouverture
des
testaments.
I. Obligation
de les
communiquer.

556. Le testament découvert lors du décès est remis sans délai à l'autorité compétente, même s'il paraît entaché de nullité.

Sont tenus, dès qu'ils ont connaissance du décès, de satisfaire à cette obligation, sous leur responsabilité personnelle : l'officier public qui a dressé acte ou reçu dépôt d'un testament et quiconque en a accepté la garde ou en a trouvé un parmi les effets du testateur.

Après la remise du testament, l'autorité envoie les héritiers légaux en possession provisoire des biens ou ordonne l'administration d'office ; si possible, les intéressés seront entendus.

557. Le testament est ouvert par l'autorité compétente dans le mois qui suit la remise de l'acte. II. Ouverture.

Les héritiers connus de l'autorité sont appelés à l'ouverture.

Si le défunt a laissé plusieurs testaments, ils sont tous déposés entre les mains de l'autorité et celle-ci procède à leur ouverture.

558. Tous ceux qui ont des droits dans la succession reçoivent, aux frais de celle-ci, copie des clauses testamentaires qui les concernent. III. Communication aux ayants droits.

Ceux qui n'ont pas de domicile connu sont prévenus par sommation dûment publiée.

559. Après l'expiration du mois qui suit la communication aux intéressés, les héritiers institués dont les droits n'ont pas été expressément contestés par les héritiers légaux ou par les personnes gratifiées dans une disposition plus ancienne peuvent réclamer de l'autorité une attestation de leur qualité d'héritiers ; toutes actions en nullité et en pétition d'hérédité demeurent réservées. IV. Délivrance des biens.

Le cas échéant, l'administrateur de la succession sera chargé en même temps de leur délivrer celle-ci.

CHAPITRE II.

De l'acquisition de la succession.

560. Les héritiers acquièrent de plein droit l'universalité de la succession dès que celle-ci est ouverte. A. Acquisition.
I. Héritiers.

Ils sont saisis des créances et actions, des droits de propriété et autres droits réels, ainsi que des biens qui se trouvaient en la possession du défunt, et ils sont personnellement tenus de ses dettes ; le tout sous réserve des exceptions prévues par la loi.

L'effet de l'acquisition par les héritiers institués remonte au jour du décès du disposant et les héritiers légaux sont tenus de leur rendre la succession selon les règles applicables au possesseur.

II. Usufruitiers. **561.** Les usufruits légaux du conjoint survivant, des arrière-grands-parents, des grands-oncles et des grand'tantes sont soumis aux dispositions qui régissent les legs.

L'usufruit produit les effets d'un droit réel dès l'ouverture de la succession, en tant qu'il est opposable aux créanciers du défunt.

III. Légataires. **562.** Les légataires ont une action personnelle
1. Acquisition contre les débiteurs des legs ou, faute de débiteurs
 du legs. spécialement désignés, contre les héritiers légaux ou
 institués.

Cette action leur appartient, si une intention contraire ne résulte pas du testament, dès que les débiteurs des legs ont accepté la succession ou ne peuvent plus la répudier.

Les héritiers qui ne satisfont pas à leurs obligations envers les légataires peuvent être actionnés soit en délivrance des biens légués, soit en dommages-intérêts si le legs consiste dans l'exécution d'un acte quelconque.

2. Objet du legs. **563.** Sauf disposition contraire, les legs d'usufruits, de même que les legs de rentes ou d'autres prestations

périodiques, sont soumis aux règles concernant les droits réels et les obligations.

Lorsque le legs consiste dans une assurance en cas de décès constituée sur la tête du disposant, le légataire peut faire valoir directement ses droits.

564. Les droits des créanciers du défunt priment ceux des légataires.

3. Droits
des créanciers.

Les créanciers personnels de l'héritier ont les mêmes droits que ceux du défunt, lorsque le débiteur accepte purement et simplement la succession.

565. Les héritiers qui, après la délivrance des legs, paient des dettes héréditaires à eux inconnues auparavant ont le droit d'exercer une répétition proportionnelle contre les légataires, dans la mesure où ils auraient pu réclamer la réduction des legs.

4. Réduction.

Les légataires ne peuvent toutefois être recherchés au delà de leur enrichissement au jour de la répétition.

566. Les héritiers légaux ou institués ont la faculté de répudier la succession.

B. Répudiation.

I. Déclaration
à cet effet.

1. Faculté
de répudier.

La succession est censée répudiée, lorsque l'insolvabilité du défunt était notoire ou officiellement constatée à l'époque du décès.

567. Le délai pour répudier est de trois mois.

2. Délai.

a) En général.

Il court, pour les héritiers légaux, dès le jour où ils ont connaissance du décès, à moins qu'ils ne prouvent n'avoir connu que plus tard leur qualité d'héritiers ; pour les institués, dès le jour où ils ont été prévenus officiellement de la disposition faite en leur faveur.

568. Lorsqu'un inventaire a été dressé à titre de mesure conservatoire, le délai de répudiation commence

b) En cas
d'inventaire.

à courir pour tous les héritiers dès le jour où la clôture de l'inventaire a été portée à leur connaissance par l'autorité.

3. Transmission
du droit
de répudier.

569. Le droit de répudier de celui qui meurt avant d'avoir opté passe à ses héritiers.

Dans ce cas, le délai pour répudier court dès le jour où ils ont su que la succession était échue à leur auteur et il expire au plus tôt à la fin du délai pour répudier sa propre succession.

Si la succession répudiée est dévolue à des héritiers qui n'y avaient pas droit auparavant, le délai pour répudier ne court à leur égard que du jour où ils ont connaissance de la répudiation.

4. Forme.

570. La répudiation se fait par une déclaration écrite ou verbale de l'héritier à l'autorité compétente.

Elle doit être faite sans condition ni réserve.

L'autorité tient un registre des répudiations.

II. Déchéance
du droit
de répudier.

571. Les héritiers qui ne répudient pas dans le délai fixé acquièrent la succession purement et simplement.

Est déchu de la faculté de répudier l'héritier qui, avant l'expiration du délai, s'immisce dans les affaires de la succession, fait des actes autres que les actes nécessités par la simple administration et la continuation de ces affaires, divertit ou recèle des biens de l'hérédité.

III. Répudiation
d'un des
cohéritiers.

572. Lorsque le défunt n'a pas laissé de dispositions pour cause de mort et que l'un de ses héritiers répudie, la part du renonçant est dévolue comme s'il n'avait pas survécu.

S'il existe des dispositions pour cause de mort, la part de l'héritier institué qui répudie passe aux héri-

tiers légaux les plus proches du défunt, lorsque les dispositions ne révèlent pas une intention contraire de leur auteur.

573. La succession répudiée par tous les héritiers légaux du rang le plus proche est liquidée par l'office des faillites.

IV. Répudiation de tous les héritiers les plus proches.
1. En général.

Le solde de la liquidation, après paiement des dettes, revient aux ayants droit, comme s'ils n'avaient pas répudié.

574. Lorsque la succession est répudiée par les descendants, le conjoint survivant en est avisé par l'autorité et il a un mois pour accepter.

2. Droit du conjoint survivant.

575. En répudiant la succession, les héritiers peuvent demander qu'avant la liquidation les héritiers venant immédiatement après eux soient mis en demeure de se prononcer.

3. Répudiation au profit d'héritiers éloignés.

En pareil cas, ces derniers sont officiellement avisés de la répudiation ; leur défaut d'acceptation dans le mois équivaut à une répudiation.

576. L'autorité compétente peut, pour de justes motifs, accorder une prolongation de délai ou fixer un nouveau délai aux héritiers légaux et institués.

V. Prorogation des délais.

577. La répudiation du legs profite à celui qui le doit, si la disposition ne révèle pas une intention contraire de son auteur.

VI. Répudiation du legs.

578. Lorsqu'un héritier obéré répudie dans le but de porter préjudice à ses créanciers, ceux-ci ou la masse en faillite ont le droit d'attaquer la répudiation dans les six mois, à moins que des sûretés ne leur soient fournies.

VII. Protection des droits des créanciers de l'héritier.

Il y a lieu à liquidation officielle, si la nullité de la répudiation a été prononcée.

L'excédent actif est destiné en première ligne à payer les créanciers demandeurs; il sert ensuite à payer les autres créanciers et le solde revient aux héritiers en faveur desquels la répudiation avait eu lieu.

VIII. Responsa-
bilité en cas
de répudiation.

579. Les créanciers d'une succession insolvable peuvent rechercher les héritiers, nonobstant leur répudiation, dans la mesure où ceux-ci ont reçu du défunt, pendant les cinq ans qui ont précédé le décès, des biens qui eussent été sujets à rapport en cas de partage.

Aucune action n'est accordée aux créanciers en raison des prestations usuelles d'établissement par mariage ou des frais d'éducation et d'instruction.

Les héritiers de bonne foi ne sont tenus que dans la mesure de leur enrichissement.

CHAPITRE III.

Du bénéfice d'inventaire.

A. Conditions.

580. L'héritier qui a la faculté de répudier peut réclamer le bénéfice d'inventaire.

Sa requête sera présentée à l'autorité compétente dans le délai d'un mois; les formes à observer sont celles de la répudiation.

La requête de l'un des héritiers profite aux autres.

B. Procédure.
I. Inventaire.

581. L'inventaire est dressé par l'autorité compétente selon les règles fixées par la législation cantonale; il comporte un état de l'actif et du passif de la succession, avec estimation de tous les biens.

Celui qui possède des renseignements sur la situation financière du défunt doit, sous sa responsabilité, les donner à l'autorité, si elle l'en requiert.

Les héritiers sont tenus, en particulier, de signaler à l'autorité les dettes de la succession à eux connues.

582. L'autorité chargée de l'inventaire fait les sommations publiques nécessaires pour inviter les créanciers et les débiteurs du défunt, y compris les créanciers en vertu de cautionnements, à produire leurs créances et à déclarer leurs dettes dans un délai déterminé.

II. Sommation
publique.

Elle rend les créanciers attentifs aux suites légales du défaut de production.

Le délai est d'un mois au moins à partir de la première publication.

583. Les créances et les dettes qui résultent des registres publics ou des papiers du défunt sont inventoriées d'office.

III. Créances
et dettes
inventoriées
d'office.

Les créanciers et les débiteurs sont avisés de l'inventaire.

584. L'inventaire est clos après l'expiration du délai et peut être consulté pendant un mois au moins par les intéressés.

IV. Résultat.

Les frais sont supportés par la succession et, en cas d'insuffisance de celle-ci, par les héritiers qui ont requis l'inventaire.

585. Ne seront faits, pendant l'inventaire, que les actes nécessaires d'administration.

C. Situation
des héritiers
pendant
l'inventaire.

Si l'autorité permet que les affaires du défunt soient continuées par l'un des héritiers, les autres peuvent exiger des sûretés.

I. Administra-
tion.

II. Poursuites
et procès;
prescription.

586. Pendant l'inventaire, les dettes de la succession ne peuvent faire l'objet d'aucune poursuite.

La prescription ne court pas.

Sauf les cas d'urgence, les procès en cours sont suspendus et il n'en peut être intenté de nouveaux.

D. Effets.
I. Délai pour
prendre parti.

587. Après la clôture de l'inventaire, chaque héritier est sommé de prendre parti dans le délai d'un mois.

L'autorité compétente peut proroger le délai pour de nouvelles estimations, pour le règlement de contestations et dans d'autres cas analogues, si la prorogation est justifiée par les circonstances.

II. Déclaration
de l'héritier.

588. L'héritier a, pendant le délai fixé, la faculté de répudier, de requérir la liquidation officielle, d'accepter la succession sous bénéfice d'inventaire ou de l'accepter purement et simplement.

Son silence équivaut à l'acceptation sous bénéfice d'inventaire.

III. Effets de
l'acceptation
sous bénéfice
d'inventaire.
1. Responsa-
bilité d'après
l'inventaire.

589. En cas d'acceptation bénéficiaire, la succession passe à l'héritier avec les dettes constatées par l'inventaire.

Les effets de ce transfert remontent au jour de l'ouverture de la succession.

L'héritier répond, tant sur les biens de la succession que sur ses propres biens, des dettes portées à l'inventaire.

2. Responsa-
bilité au delà de
l'inventaire.

590. Les créanciers du défunt qui ne figurent pas à l'inventaire pour avoir négligé de produire en temps utile ne peuvent rechercher l'héritier ni personnellement ni sur les biens de la succession.

L'héritier demeure toutefois obligé, jusqu'à concurrence de son enrichissement, envers les créanciers qui

ont omis de produire sans leur faute ou dont les créances, quoique produites, n'ont pas été portées à l'inventaire.

Dans tous les cas, les créanciers peuvent faire valoir leurs droits, en tant que ceux-ci sont garantis par des gages grevant les biens de la succession.

591. Les cautionnements du défunt sont portés séparément à l'inventaire ; les héritiers n'en répondent, même s'ils ont accepté purement et simplement, que jusqu'à concurrence du dividende qui serait échu aux cautionnements en cas de liquidation du passif héréditaire selon les règles de la faillite.

3. Responsabilité en vertu de cautionnements.

592. Toute succession dévolue au canton ou à la commune est inventoriée d'office selon les règles ci-dessus et l'héritier n'est responsable que jusqu'à concurrence de son émolument.

F. Successions dévolues au canton ou à la commune.

CHAPITRE IV.

De la liquidation officielle.

593. L'héritier peut, au lieu de répudier ou d'accepter sous bénéfice d'inventaire, requérir la liquidation officielle de la succession.

A. Conditions.
I. A la requête d'un héritier.

Il n'est pas fait droit à cette demande, si l'un des héritiers accepte purement et simplement.

En cas de liquidation officielle, les héritiers ne répondent pas des dettes de la succession.

594. Les créanciers du défunt qui ont des raisons sérieuses de craindre qu'ils ne soient pas payés peuvent requérir la liquidation officielle dans les trois mois à partir du décès ou de l'ouverture du testament, si, à leur demande, ils ne sont pas désintéressés ou n'obtiennent pas des sûretés.

II. A la requête des créanciers du défunt.

Les légataires sont autorisés, dans les mêmes circonstances, à requérir des mesures conservatoires pour la sauvegarde de leurs droits.

B. Procédure.
I. Administration.

595. La liquidation officielle est faite par l'autorité compétente, qui peut aussi charger de ce soin un ou plusieurs administrateurs.

Elle s'ouvre par un inventaire, avec sommation publique.

L'administrateur est placé sous le contrôle de l'autorité et les héritiers peuvent recourir à celle-ci contre les mesures projetées ou prises par lui.

II. Mode
ordinaire
de liquidation.

596. La liquidation comprend le règlement des affaires courantes du défunt, l'exécution de ses obligations, le recouvrement des créances, l'acquittement des legs dans la mesure de l'actif et, en tant que besoin, la reconnaissance judiciaire de ses droits et de ses engagements, ainsi que la réalisation des biens.

La vente des immeubles du défunt se fait aux enchères publiques, à moins que tous les héritiers ne soient d'accord qu'elle ait lieu de gré à gré.

Les héritiers peuvent demander que tout ou partie des objets ou du numéraire qui ne sont pas nécessaires pour liquider la succession leur soient délivrés déjà pendant la liquidation.

III. Liquidation
selon les règles
de la faillite.

597. La liquidation des successions insolvables se fait par l'office selon les règles de la faillite.

CHAPITRE V.

De l'action en pétition d'hérédité.

A. Conditions.

598. L'action en pétition d'hérédité appartient à quiconque se croit autorisé à faire valoir, comme héritier légal ou institué, sur une succession ou sur des

biens qui en dépendent, des droits préférables à ceux du possesseur.

Le juge prend, à la requête du demandeur, les mesures nécessaires pour garantir ce dernier; ces mesures consisteront, entre autres, dans des sûretés ou dans l'autorisation de faire une annotation au registre foncier.

599. Le possesseur restitue selon les règles de la possession, au demandeur qui obtient gain de cause, la succession ou les biens qui en dépendent.

B. Effets.

Le défendeur ne peut opposer la prescription acquiescive à l'action en pétition d'hérédité.

600. L'action en pétition d'hérédité se prescrit contre le possesseur de bonne foi par un an à compter du jour où le demandeur a eu connaissance de son droit préférable et de la possession du défendeur; en tout cas, par dix ans, qui courent dès le décès ou dès l'ouverture du testament.

C. Prescription.

Elle ne se prescrit que par trente ans contre le possesseur de mauvaise foi.

601. L'action du légataire se prescrit par dix ans à compter soit du jour où il a été avisé de la libéralité, soit du jour où son legs devient exigible postérieurement à l'avis.

D. Action du légataire.

TITRE DIX-SEPTIÈME.

Du partage.

CHAPITRE PREMIER.

De la succession avant le partage.

602. S'il y a plusieurs héritiers, tous les droits et obligations compris dans la succession restent indivis jusqu'au partage.

A. Effets de l'ouverture de la succession.
I. Communauté héréditaire.

Les héritiers sont propriétaires et disposent en commun des biens qui dépendent de la succession, sauf les droits de représentation et d'administration réservés par le contrat ou la loi.

A la demande de l'un des héritiers, l'autorité compétente peut désigner un représentant de la communauté héréditaire jusqu'au moment du partage.

II. Responsabilité des héritiers.

603. Les héritiers sont tenus solidairement des dettes du défunt.

B. Action en partage.

604. Chaque héritier a le droit de demander en tout temps le partage de la succession, à moins qu'il ne soit conventionnellement ou légalement tenu de demeurer dans l'indivision.

A la requête d'un héritier, le juge peut ordonner qu'il soit sursis provisoirement au partage de la succession ou de certains objets, si la valeur des biens devait être notablement diminuée par une liquidation immédiate.

Les cohéritiers d'un insolvable peuvent, aussitôt la succession ouverte, requérir des mesures conservatoires pour la sauvegarde de leurs droits.

C. Ajournement du partage.

605. S'il y a lieu de prendre en considération les droits d'un enfant conçu, le partage est ajourné jusqu'à la naissance.

En tant qu'elle en a besoin pour son entretien, la mère a droit dans l'intervalle à la jouissance des biens indivis.

D. Droits de ceux qui faisaient ménage commun avec le défunt.

606. Les héritiers qui, à l'époque du décès, étaient logés et nourris dans la demeure et aux frais du défunt peuvent exiger que la succession supporte ces charges pendant un mois.

CHAPITRE II.

Du mode de partage.

607. Les héritiers légaux partagent d'après les mêmes règles entre eux et avec les héritiers institués. A. En général.

Ils conviennent librement du mode de partage, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement.

Les héritiers possesseurs de biens de la succession ou débiteurs du défunt sont tenus de fournir à cet égard des renseignements précis lors du partage.

608. Le disposant peut, par testament ou pacte successoral, prescrire à ses héritiers certaines règles pour le partage et la formation des lots. B. Règles de partage.
I. Dispositions du défunt.

Ces règles sont obligatoires pour les héritiers, sous réserve de rétablir, le cas échéant, l'égalité des lots à laquelle le disposant n'aurait pas eu l'intention de porter atteinte.

L'attribution d'un objet de la succession à l'un des héritiers n'est pas réputée legs, mais simple règle de partage, si la disposition ne révèle pas une intention contraire de son auteur.

609. Tout créancier qui acquiert ou saisit la part échue à un héritier, ou qui possède contre lui un acte de défaut de biens, peut demander que l'autorité intervienne au partage en lieu et place de cet héritier. II. Concours de l'autorité.

La législation cantonale peut prescrire dans d'autres cas encore l'intervention de l'autorité au partage.

610. Sauf disposition contraire, les héritiers ont dans le partage un droit égal à tous les biens de la succession. C. Mode du partage.
I. Egalité des droits des héritiers.

Ils sont tenus de se communiquer, sur leur situation envers le défunt, tous les renseignements propres à permettre une égale et juste répartition.

Chaque héritier peut demander que les dettes soient payées ou garanties avant le partage.

II. Composition
des lots.

611. Il est procédé à la composition d'autant de lots qu'il y a d'héritiers ou de souches copartageantes.

Faute par les héritiers de s'entendre, chacun d'eux peut demander que l'autorité compétente forme les lots; celle-ci tient compte des usages locaux, de la situation personnelle des héritiers et des vœux de la majorité.

Les héritiers conviennent de l'attribution des lots; sinon, les lots sont tirés au sort.

III. Attribution
et vente de
certains biens
héréditaires.

612. Les biens de la succession qui ne peuvent être partagés sans subir une diminution notable de leur valeur sont attribués à l'un des héritiers.

Les biens sur le partage ou l'attribution desquels les héritiers ne peuvent s'entendre sont vendus et le prix en est réparti.

La vente se fait aux enchères, si l'un des héritiers le demande; en pareil cas, faute par ces derniers de s'entendre, l'autorité compétente ordonne que les enchères seront publiques ou qu'elles n'aient lieu qu'entre héritiers.

D. Règles rela-
tives à certains
objets.

1. Objets for-
mant un tout,
papiers
de famille.

613. Les objets qui par leur nature forment un tout ne sont point partagés, si l'un des héritiers s'y oppose.

Les papiers de famille et les choses qui ont une valeur d'affection ne sont pas vendus, si l'un des héritiers s'y oppose.

Si ces derniers ne peuvent s'entendre, l'autorité décide de la vente ou de l'attribution de ces objets avec ou sans imputation, en tenant compte des usages locaux et, à défaut d'usages, de la situation personnelle des héritiers.

614. Les créances que le défunt avait contre l'un des héritiers sont imputées sur la part de celui-ci.

II. Créances du défunt contre l'héritier.

615. L'héritier auquel sont attribués des biens grevés de gages pour des dettes du défunt sera chargé de ces dettes.

III. Biens de la succession grevés de gages.

616. Les cantons ont le droit de prescrire que les biens-fonds ne pourront être morcelés au delà d'un minimum de contenance fixé pour les différentes espèces de culture.

IV. Immeubles.
1. Morcellement.

617. Les immeubles sont attribués à l'héritier pour leur valeur à l'époque du partage.

2. Attribution.
a) Estimation.

Les immeubles ruraux sont estimés à leur valeur de rendement, les autres à leur valeur vénale.

618. Lorsque les héritiers ne peuvent se mettre d'accord sur le prix d'attribution, il est fixé définitivement par des experts officiels.

b) Procédure.

Si la valeur de rendement n'est pas suffisamment connue, elle est réputée être des trois quarts de la valeur vénale.

619. Lorsque tout ou partie d'un immeuble attribué à un héritier pour un prix inférieur à sa valeur vénale est vendu dans les dix années à compter du partage, les cohéritiers ont le droit de réclamer leur quote-part du gain, si ce droit a été annoté au registre foncier lors du partage.

3. Part des héritiers au gain.

Ils ne peuvent toutefois rien recevoir au delà de ce qu'ils auraient obtenu dans le partage si l'immeuble avait été attribué pour un prix égal à sa valeur vénale.

Les cohéritiers n'ont aucun droit sur la plus-value résultant d'améliorations, de constructions, de la crue des bois et d'autres causes semblables.

V. Exploitations agricoles.

1. Exclusion du partage.

620. S'il existe parmi les biens une exploitation agricole, elle est, en tant qu'elle constitue une unité économique, attribuée entièrement à celui des héritiers qui le demande et qui paraît capable de se charger de l'entreprise; le prix en est fixé à la valeur de rendement.

Cet héritier peut exiger que le bétail, le matériel et les approvisionnements servant à l'exploitation lui soient également attribués.

Le prix d'attribution est fixé pour le tout selon les règles applicables à l'estimation des immeubles.

2. Désignation de l'héritier auquel l'exploitation est attribuée.

621. En cas d'opposition d'un héritier ou si des compétitions se produisent, l'autorité décide de l'attribution ou ordonne soit la vente, soit le partage, en tenant compte des usages locaux et, à défaut d'usages, de la situation personnelle des héritiers.

Les héritiers qui veulent faire valoir l'exploitation eux-mêmes ont le droit de réclamer par préférence qu'elle leur soit attribuée pour le tout.

Si aucun des fils ne veut se charger personnellement de l'exploitation, les filles ou leurs maris qui seraient capables de la diriger peuvent demander qu'elle leur soit attribuée.

3. Indivision en participation.

a) Droit de la réclamer.

622. L'héritier auquel l'exploitation a été attribuée peut demander qu'il soit sursis au partage lorsque, par la liquidation des droits de ses cohéritiers dans cette exploitation, ses immeubles se trouveraient grevés, les charges existantes y comprises, au delà des trois quarts du prix par les sûretés qu'il aurait à fournir.

Les héritiers forment, dans ce cas, une indivision en participation.

b) Dissolution de l'indivision.

623. Lorsque l'attributaire acquiert les moyens de liquider sa situation sans grever ses biens à l'excès,

chacun des cohéritiers peut dénoncer l'indivision et réclamer sa part.

Il est autorisé lui-même, sauf convention contraire, à demander en tout temps la dissolution de l'indivision.

624. Lorsque l'attributaire demande qu'il soit sursis au partage, chacun des cohéritiers peut, au lieu de rester dans l'indivision, exiger en tout temps que sa part lui soit remise sous forme d'une créance garantie par le fonds indivis.

4. Mode particulier de liquidation (lettres de rentes successorales).

L'attributaire n'est toutefois tenu, si le fonds indivis se trouve ainsi grevé au delà des trois quarts du prix d'attribution, que de délivrer à son cohéritier, pour l'excédent, une lettre de rente successorale, dénonçable au plus tôt après dix ans et ne portant pas un intérêt supérieur au taux des lettres de rente.

Les règles concernant la charge maximale et la responsabilité de l'Etat ne sont pas applicables aux lettres de rentes successorales.

625. Lorsqu'une industrie forme l'accessoire d'une exploitation agricole, le tout est attribué à celui des héritiers qui le demande et qui paraît capable de se charger de l'entreprise; le prix en est fixé à la valeur vénale et s'impute sur la part de l'héritier.

VI. Autres exploitations.

En cas d'opposition d'un héritier ou si des compétitions se produisent, l'autorité compétente décide de l'attribution ou ordonne soit la vente, soit le partage, en tenant compte de la situation personnelle des héritiers.

CHAPITRE III.

Des rapports.

626. Les héritiers légaux sont tenus l'un envers l'autre au rapport de toutes les libéralités entre vifs reçues à titre d'avancement d'hoirie.

A. Obligation de rapporter.

Sont assujettis au rapport, faute par le défunt d'avoir expressément disposé le contraire, les constitutions de dot, frais d'établissement, abandons de biens, remises de dettes et autres avantages semblables faits en faveur de descendants.

B. Rapport en cas d'incapacité ou de répudiation.

627. Lorsqu'un héritier perd sa qualité avant ou après l'ouverture de la succession, ceux qui prennent sa part sont soumis au rapport en son lieu et place.

Le descendant est tenu de rapporter les libéralités faites à ses ascendants, même si elles ne lui sont point parvenues.

C. Conditions.
1. En nature ou en moins prenant.

628. L'héritier a le choix de rapporter en nature les biens reçus ou d'en imputer la valeur, même lorsque les libéralités excèdent le montant de sa part héréditaire.

Les autres dispositions du défunt et les droits dérivant de l'action en réduction demeurent réservés.

II. Libéralités excédant la portion héréditaire.

629. Lorsque les libéralités excèdent le montant de la part héréditaire, l'excédent, sous réserve de l'action en réduction, n'est pas sujet au rapport, si la preuve peut être faite que telle était la volonté du disposant.

La dispense de rapport est présumée à l'égard des frais d'établissement faits, dans la mesure usitée, au profit de descendants, lors de leur mariage.

III. Mode de calcul.

630. Le rapport a lieu d'après la valeur des libéralités au jour de l'ouverture de la succession ou d'après le prix de vente des choses antérieurement aliénées.

Relativement aux fruits perçus, aux impenses et aux détériorations, les héritiers ont les droits et les obligations du possesseur.

631. Les dépenses faites pour l'éducation et l'ins-truction des enfants ne sont rapportables, si une in-tention contraire du défunt n'est pas prouvée, que dans la mesure où elles excèdent les frais usuels.

D. Frais
d'éducation.

Les enfants qui ne sont pas élevés au moment du décès ou qui sont infirmes prélèvent une indemnité équitable lors du partage.

632. Les présents d'usage ne sont pas sujets au rapport.

E. Présents
d'usage.

633. Les enfants majeurs qui, faisant ménage com-mun avec leurs parents, ont consacré leur travail ou leurs revenus à la famille, peuvent réclamer lors du partage une indemnité équitable, à moins qu'ils n'y aient expressément renoncé.

F. Indemnité en
raison de
sacrifices faits
pour la famille.

CHAPITRE IV.

De la clôture et des effets du partage.

634. Le partage oblige les héritiers dès que les lots ont été composés et reçus ou que l'acte de par-tage a été passé.

A. Clôture
du partage.
I. Convention
de partage.

Cet acte n'est valable que s'il est fait en la forme écrite.

635. La forme écrite est nécessaire pour les ces-sions de droits successifs entre cohéritiers, ainsi que pour les contrats passés entre père et mère et leurs enfants au sujet de la part échue à ces derniers du chef de leur auteur prédécédé.

II. Convention
sur parts
héréditaires.

Les conventions passées entre l'un des cohéritiers et un tiers ne donnent à celui-ci aucun droit d'inter-venir dans le partage ; le tiers ne peut prétendre qu'à la part attribuée à son cédant.

III. Pactes sur
successions
non ouvertes.

636. Sont nuls et de nul effet tous contrats passés au sujet d'une succession non ouverte, par un héritier avec ses cohéritiers ou un tiers, sans le concours et l'assentiment de celui dont l'hérédité a fait l'objet de la convention.

Les prestations faites en vertu d'une semblable convention sont sujettes à répétition.

B. Garantie
entre
cohéritiers.
I. Obligations
en résultant.

637. Les cohéritiers demeurent, après le partage, garants les uns envers les autres selon les règles de la vente.

Ils se garantissent l'existence des créances réparties entre eux et répondent, comme cautions simples, de la solvabilité des débiteurs jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle ces créances ont été comptées au partage, à moins toutefois qu'il ne s'agisse de papiers-valeurs cotés à la bourse.

L'action en garantie se prescrit par un an ; le délai court dès le partage ou dès l'exigibilité des créances, si elle est postérieure au partage.

II. Rescision
du partage.

638. Le partage peut être rescindé pour les mêmes causes que les autres contrats.

C. Responsa-
bilité envers les
tiers.
I. Solidarité.

639. Les héritiers sont tenus solidairement, même après le partage et sur tous leurs biens, des dettes de la succession, à moins que les créanciers de celles-ci n'aient consenti expressément ou tacitement à la division ou à la délégation de ces dettes.

La solidarité cesse toutefois après cinq ans ; le délai court dès le partage ou dès l'exigibilité des créances, si elle est postérieure au partage.

II. Recours
entre héritiers.

640. L'héritier qui a payé une dette dont il n'a pas été chargé ou une part de dette supérieure à celle

pour laquelle il s'est obligé, a un droit de recours contre ses cohéritiers.

Ce recours s'exerce en première ligne contre l'héritier qui s'est chargé de la dette lors du partage.

Les héritiers contribuent d'ailleurs, sauf stipulation contraire, au paiement des dettes en proportion de leur part héréditaire.

LIVRE QUATRIÈME.

Des droits réels.

PREMIÈRE PARTIE.

De la propriété.

TITRE DIX-HUITIÈME.

Dispositions générales.

A. Eléments
du droit
de propriété.

641. Le propriétaire d'une chose a le droit d'en disposer librement, dans les limites de la loi.

Il peut la revendiquer contre quiconque la détient sans droit et repousser toute usurpation.

B. Etendue
du droit
de propriété.

642. Le propriétaire d'une chose l'est de tout ce qui en fait partie intégrante.

I. Les parties
intégrantes.

En fait partie intégrante ce qui, d'après l'usage local, constitue un élément essentiel de la chose et n'en peut être séparé sans la détruire, la détériorer ou l'altérer.

II. Les fruits
naturels.

643. Le propriétaire d'une chose l'est également des fruits naturels de celle-ci.

Ces fruits sont les produits périodiques et tout ce que l'usage autorise à tirer de la chose suivant sa destination.

Les fruits naturels font partie intégrante de la chose jusqu'à leur séparation.

644. Tout acte de disposition relatif à la chose principale s'étend aux accessoires, si le contraire n'a été réservé.

III. Les accessoires.
1. Définition.

Sont des accessoires les objets mobiliers qui, d'après l'usage local ou la volonté clairement manifestée du propriétaire de la chose principale, sont affectés d'une manière durable à l'exploitation, à la jouissance ou à la garde de celle-ci et qu'il y a joints, adaptés ou rattachés pour le service de la chose.

Les accessoires ne perdent pas leur qualité lorsqu'ils sont séparés temporairement de la chose principale.

645. Les effets mobiliers qui ne sont affectés que temporairement à l'usage du possesseur de la chose principale ou ne sont destinés qu'à être consommés par lui, ceux qui sont étrangers à la nature particulière de la chose et ceux qui ne sont rattachés à celle-ci que pour être gardés ou déposés à fin de vente ou de bail, ne peuvent avoir la qualité d'accessoires.

2. Exception.

646. Lorsque plusieurs personnes ont, chacune pour sa quote-part, la propriété d'une chose qui n'est pas matériellement divisée, elles en sont copropriétaires.

C. Propriété de plusieurs sur une chose.
I. Copropriété.
1. Rapports entre les copropriétaires.

Leurs quotes-parts sont présumées égales.

Chacun des copropriétaires a les droits et les charges du propriétaire en raison de sa part, qu'il peut aliéner ou engager et que ses créanciers peuvent saisir.

647. Les copropriétaires administrent la chose en commun, sauf convention contraire.

2. Actes d'administration.

Chacun d'eux a qualité, si la majorité n'en dispose autrement, pour faire les actes d'administration courante, tels que réparations d'entretien et travaux de culture.

Des actes plus importants, tels que changements de culture et grosses réparations, ne peuvent être décidés qu'à la majorité des copropriétaires représentant en outre, leurs parts réunies, plus de la moitié de la chose.

3. Actes
de disposition.

648. Chaque copropriétaire peut veiller aux intérêts communs ; il jouit de la chose et en use dans la mesure compatible avec le droit des autres.

Le concours de tous est nécessaire pour les aliénations, constitutions de droits réels ou changements dans la destination de la chose, à moins qu'ils n'aient unanimement établi d'autres règles à cet égard.

4. Contribution
aux frais
et charges.

649. Les frais d'administration, impôts et autres charges résultant de la copropriété ou grevant la chose commune sont supportés, sauf disposition contraire, par tous les copropriétaires en raison de leurs parts.

Si l'un des copropriétaires paie au delà de sa part, il a recours contre les autres dans la même proportion.

5. Fin de la
copropriété.
a) Action en
partage.

650. Chacun des copropriétaires a le droit d'exiger le partage, s'il n'est tenu de demeurer dans l'indivision en vertu d'un acte juridique ou en raison de l'affectation de la chose à un but durable.

Le partage ne peut être exclu, par un acte juridique, pour une période supérieure à dix ans.

Il ne doit pas être provoqué en temps inopportun.

b) Mode de
partage.

651. La copropriété cesse par le partage en nature, par la vente de gré à gré ou aux enchères avec répartition subséquente du prix, ou par l'acquisition que l'un ou plusieurs des copropriétaires font des parts des autres.

Si les copropriétaires ne s'entendent pas sur le mode du partage, le juge ordonne le partage en nature et, si

la chose ne peut être divisée sans diminution notable de sa valeur, la vente soit aux enchères publiques, soit entre les copropriétaires.

Dans le cas de partage en nature, l'inégalité des parts peut être compensée par des soultes.

652. Lorsque plusieurs personnes formant une communauté en vertu de la loi ou d'un contrat sont propriétaires d'une chose, le droit de chacune s'étend à la chose entière.

II. Propriété commune.

I. Cas.

653. Les droits et les devoirs des communistes sont déterminés par les règles de la communauté légale ou conventionnelle qui les unit.

2. Effets.

A défaut d'autre règle, les droits des communistes, en particulier celui de disposer de la chose, ne peuvent être exercés qu'en vertu d'une décision unanime.

Le partage et le droit de disposer d'une quote-part sont exclus aussi longtemps que dure la communauté.

654. La propriété commune s'éteint par l'aliénation de la chose ou la fin de la communauté.

3. Fin.

Le partage s'opère, sauf disposition contraire, comme en matière de copropriété.

TITRE DIX-NEUVIÈME.

De la propriété foncière.

CHAPITRE PREMIER.

De l'objet, de l'acquisition et de la perte de la propriété foncière.

655. La propriété foncière a pour objet les immeubles.

A. Objet de la propriété foncière.

Sont immeubles dans le sens de la présente loi :

1. Les biens-fonds ;
2. Les droits distincts et permanents, immatriculés au registre foncier ;
3. Les mines.

B. Acquisition
de la propriété
foncière.

I. Inscription.

656. L'inscription au registre foncier est nécessaire pour l'acquisition de la propriété foncière.

Celui qui acquiert un immeuble par occupation, succession, expropriation, exécution forcée ou jugement en devient toutefois propriétaire avant l'inscription, mais il n'en peut disposer dans le registre foncier qu'après que cette formalité a été remplie.

II. Modes
d'acquisition.

1. Actes
translatifs de
propriété.

657. Les contrats ayant pour objet le transfert de la propriété ne sont valables que s'ils sont reçus en la forme authentique.

Les dispositions pour cause de mort et le contrat de mariage demeurent soumis aux formes qui leur sont propres.

2. Occupation.

658. Un immeuble immatriculé ne peut être acquis par occupation que s'il résulte du registre foncier que cet immeuble est devenu chose sans maître.

L'occupation des portions du sol qui ne sont pas immatriculées est soumise aux règles concernant les choses sans maître.

3. Formation
de nouvelles
terres.

659. Les terres utilisables qui se forment dans les régions sans maître par alluvion, remblais, glissements de terrain, changements de cours ou de niveau des eaux publiques, ou d'autre manière encore, appartiennent au canton dans lequel elles se trouvent.

Le droit cantonal peut attribuer ces terres aux propriétaires des fonds contigus.

Celui qui prouve que des parties de son immeuble en ont été détachées a le droit de les reprendre dans un délai convenable.

660. Les glissements de terrain ne modifient pas les limites des immeubles.

4. Glissements de terrain.

Les terres et les autres objets ainsi transportés d'un immeuble sur un autre sont soumis aux règles concernant les épaves ou l'accession.

661. Les droits de celui qui a été inscrit sans cause légitime au registre foncier comme propriétaire d'un immeuble ne peuvent plus être contestés lorsqu'il a possédé l'immeuble de bonne foi, sans interruption et paisiblement pendant dix ans.

5. Prescription.
a) Ordinaire.

662. Celui qui a possédé pendant trente ans sans interruption, paisiblement et comme propriétaire, un immeuble non immatriculé, peut en requérir l'inscription à titre de propriétaire.

b) Extraordinaire.

Le possesseur peut, sous les mêmes conditions, exercer le même droit à l'égard d'un immeuble dont le registre foncier ne révèle pas le propriétaire ou dont le propriétaire était mort ou déclaré absent au début du délai de trente ans.

Toutefois, l'inscription n'a lieu que sur l'ordre du juge et si aucune opposition ne s'est produite pendant un délai fixé par sommation officielle, ou si les oppositions ont été écartées.

663. Les règles admises pour la prescription des créances s'appliquent à la computation des délais; à l'interruption et à la suspension de la prescription acquisitive.

c) Délais.

6. Choses sans maître et biens du domaine public.

664. Les choses sans maître et les biens du domaine public sont soumis à la haute police de l'Etat sur le territoire duquel ils se trouvent.

Sauf preuve contraire, les eaux publiques, de même que les régions impropres à la culture, rochers, éboulis, névés, glaciers et les sources en jaillissant, ne rentrent pas dans le domaine privé.

La législation cantonale règle l'occupation des choses sans maître, ainsi que l'exploitation et le commun usage des biens du domaine public, tels que routes, places, cours d'eau et lits de rivières.

III. Droit à l'inscription.

665. Celui qui est au bénéfice d'un titre d'acquisition peut exiger que le propriétaire fasse opérer l'inscription ; en cas de refus, il peut demander au juge l'attribution du droit de propriété.

L'occupation, l'héritage, l'expropriation, l'exécution forcée et le jugement autorisent l'acquéreur à réclamer l'inscription de son chef.

Les mutations résultant du régime matrimonial sont portées d'office au registre foncier dès qu'elles ont été inscrites au registre des régimes matrimoniaux et publiées.

C. Perte de la propriété foncière.

666. La propriété foncière s'éteint par la radiation de l'inscription et par la perte totale de l'immeuble.

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le moment où la propriété s'éteint est déterminé par les lois spéciales de la Confédération et des cantons.

CHAPITRE II.

Des effets de la propriété foncière.

A. Etendue de la propriété foncière.
I. En général.

667. La propriété du sol emporte celle du dessus et du dessous, dans toute la hauteur et la profondeur utiles à son exercice.

Elle comprend, sous réserve des restrictions légales, les constructions, les plantations et les sources.

668. Les limites des immeubles sont déterminées par le plan et par la démarcation sur le terrain.

S'il y a contradiction entre les limites du plan et celles du terrain, l'exactitude des premières est présumée.

669. Lorsque les limites sont incertaines, chaque propriétaire est tenu, à la réquisition du voisin, de prêter son concours en vue de les fixer soit par la rectification du plan, soit par la démarcation sur le terrain.

670. Les clôtures servant à la démarcation de deux immeubles, telles que murs, haies, barrières, qui se trouvent sur la limite, sont présumées appartenir en copropriété aux deux voisins.

671. Lorsqu'un propriétaire emploie les matériaux d'autrui pour construire sur son propre fonds, ou qu'un tiers emploie ses propres matériaux sur le fonds d'autrui, ces matériaux deviennent partie intégrante de l'immeuble.

Toutefois, si les matériaux ont été employés sans l'assentiment de leur propriétaire, celui-ci peut les revendiquer et en exiger la séparation aux frais du propriétaire du fonds, pourvu qu'il n'en résulte pas un dommage excessif.

Si la construction a été faite contre la volonté du propriétaire du fonds, il peut exiger, sous la même réserve, que les matériaux soient enlevés aux frais du constructeur.

672. Lorsque la séparation n'a pas lieu, le propriétaire du fonds est tenu de payer pour les matériaux une indemnité équitable.

II. Limites.

1. Indication des limites.

2. Obligation de borner.

3. Démarcations communes.

III. Constructions sur le fonds.

1. Fonds et matériaux.

a) Propriété.

b) Indemnités.

Si les constructions ont été faites de mauvaise foi par le propriétaire du fonds, il peut être condamné à la réparation intégrale du dommage.

Si elles ont été faites de mauvaise foi par le propriétaire des matériaux, l'indemnité pourra ne pas excéder la valeur minimale des constructions pour le propriétaire du fonds.

c) Attribution
de la propriété
du fonds.

673. Si la valeur des constructions excède évidemment celle du fonds, la partie qui est de bonne foi peut demander que la propriété du tout soit attribuée au propriétaire des matériaux, contre paiement d'une indemnité équitable.

2. Constructions
empiétant
sur le fonds
d'autrui.

674. Les constructions et autres ouvrages qui empiètent sur le fonds voisin restent partie intégrante de l'autre fonds, lorsque le propriétaire de celui-ci est au bénéfice d'un droit réel.

Ces empiètements peuvent être inscrits comme servitudes au registre foncier.

Lorsque le propriétaire lésé, après avoir eu connaissance de l'empiètement, ne s'y est pas opposé en temps utile, l'auteur des constructions et autres ouvrages peut demander, s'il est de bonne foi et si les circonstances le permettent, que l'empiètement à titre de droit réel ou la surface usurpée lui soient attribués contre paiement d'une indemnité équitable.

3. Droit
de superficie.

675. Les constructions et autres ouvrages établis au-dessus ou au-dessous d'un fonds, ou unis avec lui de quelque autre manière durable, peuvent avoir un propriétaire distinct, à la condition d'être inscrits comme servitudes au registre foncier.

Les divers étages d'une maison ne peuvent être l'objet d'un droit de superficie.

676. Les conduites d'eau, de gaz, de force électrique et autres, même si elles se trouvent hors du fonds pour lequel elles sont établies, sont, sauf disposition contraire, considérées comme accessoires de l'entreprise dont elles proviennent et réputées appartenir au propriétaire de celle-ci.

4. Conduites
et canaux.

Lorsque le droit de les établir ne résulte pas des règles applicables aux rapports de voisinage, ces conduites ne grèvent de droits réels le fonds d'autrui que si elles sont constituées en servitudes.

Si la conduite n'est pas apparente, la servitude est constituée par son inscription au registre foncier; dans le cas contraire, la servitude est constituée dès l'établissement de la conduite.

677. Les constructions légères, telles que chalets, boutiques, baraques, élevées sur le fonds d'autrui sans intention de les y établir à demeure, appartiennent aux propriétaires de ces choses.

5. Constructions
mobilières.

Elles ne sont pas inscrites au registre foncier.

678. Si quelqu'un a mis dans son fonds des plantes appartenant à autrui ou ses propres plantes dans le fonds d'un tiers, les intéressés ont les mêmes droits et obligations que dans le cas de constructions élevées avec des matériaux étrangers ou de constructions mobilières.

IV. Plantations.

Il est interdit de constituer un droit de superficie sur des plantes ou des forêts.

679. Celui qui est atteint ou menacé d'un dommage parce qu'un propriétaire excède son droit, peut actionner ce propriétaire pour qu'il remette les choses en l'état ou prenne des mesures en vue d'écarter le danger, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

V. Responsa-
bilité du
propriétaire.

B. Restriction
de la propriété
foncière.

I. En général.

680. Les restrictions légales de la propriété existent sans qu'il y ait lieu de les inscrire au registre foncier.

Elles ne peuvent être supprimées ou modifiées que par un acte authentique et une inscription.

Les restrictions établies dans l'intérêt public ne peuvent être ni modifiées, ni supprimées.

II. Quant au
droit d'aliéna-
tion.

1. Prémption.

a) Par suite
d'annotation.

681. Lorsqu'un droit de prémption est annoté au registre foncier, il subsiste contre tout propriétaire pour le temps fixé dans l'annotation et aux conditions indiquées dans le registre; si le registre n'indique pas de conditions, celles de la vente au défendeur font règle.

Le titulaire d'un droit de prémption doit, s'il y a vente, être avisé par le vendeur.

Son droit cesse un mois après le jour où il a connu la vente et, dans tous les cas, dix ans à partir de l'annotation.

b) Entre
copropriétaires.

682. Les copropriétaires ont un droit de prémption légal contre tout tiers acquéreur d'une quote-part de l'immeuble indivis.

2. Droits
d'emption
et de réméré.

683. Lorsqu'un droit d'emption ou un droit de réméré a été annoté au registre foncier, il subsiste, pour le temps fixé dans l'annotation, contre tout propriétaire de l'immeuble.

Les droits d'emption et de réméré cessent, dans tous les cas, dix ans après l'annotation.

III. Rapports
de voisinage.

1. Exploitation
du fonds.

684. Le propriétaire est tenu, dans l'exercice de son droit, spécialement dans ses travaux d'exploitation industrielle, de s'abstenir de tout excès au détriment de la propriété du voisin.

Sont interdits en particulier les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits, les trépidations qui ont un effet dommageable et qui excèdent les limites de la tolérance que se doivent les voisins eu égard à l'usage local, à la situation et à la nature des immeubles.

685. Le propriétaire qui fait des fouilles ou des constructions ne doit pas nuire à ses voisins en ébranlant leur terrain, en l'exposant à un dommage ou en compromettant les ouvrages qui s'y trouvent.

2. Fouilles et constructions.

a) Règle.

Les dispositions légales concernant les empiétements sur fonds d'autrui s'appliquent aux constructions contraires aux règles sur les rapports de voisinage.

686. La législation cantonale peut déterminer les distances que les propriétaires sont tenus d'observer dans les fouilles ou les constructions.

b) Exceptions réservées au droit cantonal.

Elle peut établir d'autres règles encore pour les constructions.

687. Tout propriétaire a le droit de couper et de garder les branches et racines qui avancent sur son fonds, si elles lui portent préjudice et si, après réclamation, le voisin ne les enlève pas dans un délai convenable.

3. Plantes.

a) Règles.

Le propriétaire qui laisse des branches d'arbres avancer sur ses bâtiments ou ses cultures a droit aux fruits de ces branches.

Ces règles ne s'appliquent pas aux forêts limitrophes.

688. La législation cantonale peut déterminer la distance que les propriétaires sont tenus d'observer dans leurs plantations, selon les diverses espèces de

b) Exceptions réservées au droit cantonal.

plantes et d'immeubles; elle peut, d'autre part, obliger les voisins à souffrir que les branches et les racines d'arbres fruitiers avancent sur leurs fonds, comme aussi régler ou supprimer le droit du propriétaire aux fruits pendant sur son terrain.

4. Ecoulement
des eaux.

689. Le propriétaire est tenu de recevoir sur son fonds les eaux qui s'écoulent naturellement du fonds supérieur, notamment celles de pluie, de neige ou de sources non captées.

Aucun des voisins ne peut modifier cet écoulement naturel au détriment de l'autre.

L'eau qui s'écoule sur le fonds inférieur et qui lui est nécessaire ne peut être retenue que dans la mesure où elle est indispensable au fonds supérieur.

5. Drainage.

690. Le propriétaire d'un fonds est tenu de recevoir sans indemnité les eaux provenant du drainage du fonds supérieur, si elles s'écoulaient déjà naturellement sur son terrain.

S'il éprouve un dommage de ce fait, il peut exiger du propriétaire du fonds supérieur qu'il établisse à ses propres frais une conduite à travers le fonds inférieur.

6. Aqueducs
et autres
conduites.
a) Obligation
de les tolérer.

691. Le propriétaire est tenu, contre réparation intégrale et préalable du dommage, de permettre l'établissement, à travers son fonds, d'aqueducs, de drains, tuyaux de gaz et autres, ainsi que de conduites électriques aériennes ou souterraines; il n'y est toutefois obligé que s'il est impossible d'exécuter ces ouvrages autrement ou sans frais excessifs.

La faculté d'établir ces ouvrages sur fonds d'autrui ne peut être dérivée du droit de voisinage dans les cas soumis à la législation cantonale ou fédérale en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Ces installations sont, à la requête de l'ayant droit, inscrites à ses frais au registre foncier.

692. Le propriétaire grevé peut exiger que ses intérêts soient pris équitablement en considération.

b) Sauvegarde
des intérêts
du propriétaire
grevé.

Dans des circonstances extraordinaires et si les ouvrages consistent en conduites aériennes, il peut demander qu'une portion convenable du terrain sur lequel ces conduites seront établies lui soit achetée à un prix qui le dédommage entièrement.

693. Si les choses se modifient, le propriétaire peut exiger que les installations soient déplacées conformément à ses intérêts.

c) Faits
nouveaux.

Les frais de ce déplacement sont, dans la règle, à la charge de l'autre partie.

Toutefois, le propriétaire grevé peut être tenu, si cette obligation est justifiée par des circonstances spéciales, de payer une part équitable des frais.

694. Le propriétaire qui n'a qu'une issue insuffisante sur la voie publique peut exiger de ses voisins qu'ils lui cèdent le passage nécessaire, moyennant pleine indemnité.

7. Droits
de passage.
a) Passage
nécessaire.

Ce droit s'exerce en premier lieu contre le voisin à qui le passage peut être le plus naturellement réclamé en raison de l'état antérieur des propriétés et des voies d'accès, et, au besoin, contre celui sur le fonds duquel le passage est le moins dommageable.

Le passage nécessaire sera fixé en ayant égard aux intérêts des deux parties.

695. La législation cantonale peut régler la faculté réciproque des propriétaires d'emprunter le fonds voisin pour travaux d'exploitation, de réparation ou de cons-

b) Autres
passages.

truction sur leur propre fonds; elle peut régir aussi les droits de charrue, d'abreuvoir, de passage en saison morte, de dévalage et autres droits analogues.

c) Mention
au registre.

696. Les droits de passage directement établis par la loi sont dispensés de l'inscription.

Toutefois, il en est fait mention au registre s'ils sont permanents.

8. Clôtures.

697. Chaque propriétaire supporte les frais de clôture de son fonds, sous réserve des règles applicables aux clôtures communes.

L'obligation de clore les fonds et le mode de clôture sont régis par le droit cantonal.

9. Entretien
d'ouvrages.

698. Les ouvrages nécessaires à l'exercice des droits de voisinage sont à la charge des propriétaires en raison de l'intérêt de chacun d'eux.

IV. Droits
d'accès sur le
fonds d'autrui.

1. Forêts
et pâturages.

699. Chacun a libre accès aux forêts et pâturages d'autrui et peut s'approprier baies, champignons et autres menus fruits sauvages, conformément à l'usage local, à moins que l'autorité compétente n'ait édicté, dans l'intérêt des cultures, des défenses spéciales limitées à certains fonds.

La législation cantonale peut déterminer la mesure en laquelle il est permis de pénétrer dans le fonds d'autrui pour la chasse ou la pêche.

2. Recherche
des épaves, etc.

700. Lorsque, par l'effet de l'eau, du vent, des avalanches, de toute autre force naturelle ou par cas fortuit, des objets quelconques sont entraînés sur le fonds d'un tiers, ou que des animaux, tels que bestiaux, essaims d'abeilles, volailles, poissons, s'y transportent, le propriétaire de l'immeuble doit en permettre la recherche et l'enlèvement aux ayants droit.

S'il en résulte un dommage, il peut réclamer une indemnité et exercer de ce chef un droit de rétention.

701. Si quelqu'un ne peut se préserver ou préserver autrui d'un dommage imminent ou d'un danger présent qu'en portant atteinte à la propriété d'un tiers, celui-ci est tenu de souffrir cette atteinte, pourvu qu'elle soit de peu d'importance en comparaison du dommage ou du danger qu'il s'agit de prévenir.

3. Cas
de nécessité.

Le propriétaire peut, s'il a subi un préjudice, réclamer une indemnité équitable.

702. Est réservé le droit de la Confédération, des cantons et des communes d'apporter dans l'intérêt public d'autres restrictions à la propriété foncière, notamment en ce qui concerne la police sanitaire, la police des constructions, du feu, des forêts et des routes, les chemins de halage, le bornage et les signaux trigonométriques, les améliorations du sol, le morcellement des fonds, les réunions parcellaires de fonds ruraux ou de terrains à bâtir, les mesures destinées à la conservation des antiquités et des curiosités naturelles ou à la protection des sites et des sources d'eaux minérales.

5. Restrictions
de droit public.
1. En général.

703. Lorsque des améliorations du sol (corrections de cours d'eau, dessèchements, reboisements, chemins, réunions parcellaires de forêts et de fonds ruraux, etc.) ne peuvent être réalisées que par une communauté de propriétaires et que les ouvrages nécessaires à cet effet sont décidés par les deux tiers des intéressés possédant en outre plus de la moitié du terrain, les autres sont tenus d'adhérer à cette décision.

2. Améliorations
du sol.

La procédure est régie par le droit cantonal.

La législation cantonale peut alléger les conditions auxquelles le présent code soumet l'exécution de ces travaux et appliquer par analogie les mêmes règles aux terrains à bâtir.

C. Sources.
I. Propriété
et servitude.

704. Les sources sont une partie intégrante du fonds et la propriété n'en peut être acquise qu'avec celle du sol où elles jaillissent.

Le droit à des sources jaillissant sur fonds d'autrui est constitué en servitude par son inscription au registre foncier.

Les eaux souterraines sont assimilées aux sources.

II. Dérivation.

705. Le droit de dériver des sources peut, dans l'intérêt public, être soumis à certaines conditions, restreint ou interdit par la législation cantonale.

Le Conseil fédéral prononce sans recours dans les conflits qui se produisent entre cantons.

III. Sources
coupées.
1. Indemnité.

706. Est passible de dommages-intérêts celui qui cause un préjudice au propriétaire ou à l'ayant droit, en coupant, même partiellement, ou en souillant, par des fouilles, constructions ou travaux quelconques, des sources déjà utilisées dans une mesure considérable ou captées en vue de leur utilisation.

Lorsque le dommage n'a été causé ni à dessein, ni par négligence, ou lorsqu'il est imputable à une faute de la partie lésée, le juge appréciera si une indemnité est due et il en fixera, le cas échéant, le montant et la nature.

2. Rétablisse-
ment des lieux.

707. Si des sources indispensables soit pour l'exploitation ou l'habitation d'un immeuble, soit pour un service d'alimentation, sont coupées ou souillées, le rétablissement de l'état antérieur peut être exigé dans la mesure du possible.

Ce rétablissement ne peut être exigé, dans les autres cas, que s'il est justifié par des circonstances spéciales.

708. Lorsque plusieurs sources voisines appartenant à des propriétaires différents ont un même bassin d'alimentation et forment ainsi un même groupe, chaque propriétaire peut demander que les sources soient captées en commun et distribuées entre tous les ayants droit proportionnellement à leur jouissance antérieure.

IV. Sources communes.

Les ayants droit supportent les frais des installations communes dans la mesure de leur intérêt.

En cas d'opposition de l'un deux, chacun des ayants droit peut faire pour sa source les travaux rationnels de captage et d'adduction, même s'il en résultait une diminution du débit des autres sources, et il n'est tenu à indemnité de ce chef que dans la mesure où les travaux ont augmenté le débit de sa propre source.

709. La législation cantonale peut accorder à des voisins ou à d'autres personnes le droit d'utiliser, notamment pour y puiser de l'eau et abreuver le bétail, les sources, fontaines et ruisseaux qui sont propriété privée.

V. Usage des sources.

710. Le propriétaire qui ne peut se procurer qu'au prix de travaux et de frais excessifs l'eau nécessaire à sa maison et à son fonds, a le droit d'exiger d'un voisin qu'il lui cède contre pleine indemnité l'eau dont celui-ci n'a pas besoin.

VI. Fontaine nécessaire.

Les intérêts de la partie cédante seront essentiellement pris en considération.

La modification des dispositions prises peut être demandée, si des circonstances nouvelles se produisent.

VII. Expropriation.

1. Des sources.

711. Le propriétaire de sources, fontaines ou ruisseaux n'ayant pour lui aucune utilité, ou qu'une utilité sans rapport avec leur valeur, est tenu de les céder contre pleine indemnité pour des services d'alimentation, d'hydrantes ou autres entreprises d'intérêt général.

L'indemnité pourra consister dans la distribution d'une partie de l'eau ainsi obtenue.

2. Du sol.

712. L'expropriation du terrain situé autour de sources qui dépendent d'un service d'alimentation peut être demandée dans la mesure où elle est nécessaire pour empêcher que ces sources ne soient souillées.

TITRE VINGTIÈME.

De la propriété mobilière.

A. Objet de la propriété mobilière.

713. La propriété mobilière a pour objet les choses qui peuvent se transporter d'un lieu dans un autre, ainsi que les forces naturelles qui sont susceptibles d'appropriation et ne sont pas comprises dans les immeubles.

B. Mode d'acquisition.

I. Tradition.

1. Transfert de la possession.

714. La mise en possession est nécessaire pour le transfert de la propriété mobilière.

Celui qui, étant de bonne foi, est mis à titre de propriétaire en possession d'un meuble en acquiert la propriété, même si l'auteur du transfert n'avait pas qualité pour l'opérer; la propriété lui est acquise dès qu'il est protégé selon les règles de la possession.

2. Pacte de réserve de propriété.
a) En général.

715. Le pacte en vertu duquel l'aliénateur se réserve la propriété d'un meuble transféré à l'acquéreur n'est valable que s'il a été inscrit au domicile actuel

de ce dernier, dans un registre public tenu par l'office des poursuites.

Le pacte de réserve de propriété est prohibé dans le commerce du bétail.

716. Ceux qui font des ventes par acomptes ne peuvent revendiquer les objets vendus sous réserve de propriété qu'à la condition de restituer les acomptes reçus, sous déduction d'un loyer équitable et d'une indemnité d'usure.

b) Ventes par acomptes.

717. Lorsque celui qui aliène une chose la retient à un titre spécial, le transfert de la propriété n'est pas opposable aux tiers, s'il a eu pour but de les léser ou d'éluder les règles concernant le gage mobilier.

3. Constitut possessoire.

Le juge apprécie.

718. Celui qui prend possession d'une chose sans maître, avec la volonté d'en devenir propriétaire, en acquiert la propriété.

II. Occupation.

1. Choses sans maître.

719. Les animaux captifs n'ont plus de maître dès qu'ils recouvrent la liberté, si leur propriétaire ne fait, pour les reprendre, des recherches immédiates et ininterrompues.

2. Animaux échappés.

Les animaux apprivoisés qui sont retournés définitivement à l'état sauvage n'ont également plus de maître.

Les essaims d'abeilles ne deviennent pas choses sans maître par le seul fait de pénétrer dans le fonds d'autrui.

720. Celui qui trouve une chose perdue est tenu d'en informer le propriétaire et, s'il ne le connaît pas, d'aviser la police ou de prendre les mesures de publicité et de faire les recherches commandées par les circonstances.

III. Choses trouvées.

1. Publicité et recherches.

Il est tenu d'aviser la police, lorsque la valeur de la chose est manifestement supérieure à dix francs.

Celui qui trouve une chose dans une maison habitée ou dans des locaux et installations affectés à un service public doit la déposer entre les mains du maître de la maison, du locataire ou du personnel chargé de la surveillance.

2. Garde de la chose et vente aux enchères.

721. La chose trouvée doit être gardée avec le soin nécessaire.

Elle peut être vendue aux enchères publiques avec la permission de l'autorité compétente, lorsque la garde en est dispendieuse, que la chose même est exposée à une prompte détérioration ou qu'elle est restée plus d'une année entre les mains de la police ou dans un dépôt public; les enchères sont précédées de publications.

Le prix de vente remplace la chose.

3. Acquisition de la propriété, restitution.

722. La chose est acquise à celui qui l'a trouvée et qui a satisfait à ses obligations, si le propriétaire ne peut être découvert dans les cinq ans à compter de l'avis à la police ou des mesures de publicité.

Lorsqu'elle est restituée au propriétaire, celui qui l'a trouvée a droit au remboursement de tous ses frais et à une gratification équitable.

Si la chose a été trouvée dans une maison habitée ou dans des locaux et installations affectés à un service public, le maître de la maison, le locataire ou l'établissement ont les obligations de celui qui a trouvé la chose, mais ne peuvent réclamer une gratification.

4. Trésor.

723. Sont considérées comme trésor les choses précieuses dont il paraît certain, au moment de leur dé-

couverte, qu'elles sont enfouies ou cachées depuis longtemps et n'ont plus de propriétaire.

Le trésor devient propriété de celui auquel appartient l'immeuble ou le meuble dans lequel il a été trouvé; demeurent réservées les dispositions concernant les objets qui offrent un intérêt scientifique.

Celui qui l'a découvert a droit à une gratification équitable, qui n'excédera pas la moitié de la valeur du trésor.

724. Les curiosités naturelles ou les antiquités qui n'appartiennent à personne et qui offrent un intérêt scientifique considérable deviennent la propriété du canton sur le territoire duquel elles ont été trouvées.

5. Objets ayant une valeur scientifique.

Le propriétaire dans le fonds duquel sont trouvées des choses semblables est obligé de permettre les fouilles nécessaires, moyennant qu'il soit indemnisé du préjudice causé par ces travaux.

L'auteur de la découverte ou, s'il s'agit d'un trésor, le propriétaire a droit à une indemnité équitable, qui n'excédera pas la valeur de la chose.

725. Les règles concernant les choses trouvées sont applicables à celles qui, par la violence de l'eau, du vent, des avalanches, de toute autre force naturelle ou par cas fortuit, sont amenées en la puissance d'autrui et aux animaux étrangers qui s'y transportent.

IV. Epaves.

L'essaim d'abeilles qui se réfugie dans une ruche occupée appartenant à autrui est acquis sans indemnité au propriétaire de la ruche.

726. Lorsqu'une personne a travaillé ou transformé une matière qui ne lui appartenait pas, la chose nouvelle est acquise à l'ouvrier, si l'industrie est plus précieuse que la matière, sinon, au propriétaire de celle-ci.

V. Spécification.

Si l'ouvrier n'était pas de bonne foi, le juge peut attribuer la chose nouvelle au propriétaire de la matière, même si l'industrie est plus précieuse.

Demeurent réservées les actions en dommages-intérêts et celles qui dérivent de l'enrichissement.

VI. Adjonction
et mélange.

727. Lorsque des choses appartenant à divers propriétaires ont été mélangées ou unies de telle sorte qu'il n'est plus possible de les séparer sans détérioration notable, ou qu'au prix d'un travail et de frais excessifs, les intéressés deviennent copropriétaires de la chose nouvelle en raison de la valeur qu'avaient ses parties au moment du mélange ou de l'adjonction.

Si, dans le mélange ou l'union de deux choses, l'une ne peut être considérée que comme l'accessoire de l'autre, la chose nouvelle est acquise au propriétaire de la partie principale.

Demeurent réservées les actions en dommages-intérêts et celles qui dérivent de l'enrichissement.

VII. Prescrip-
tion acquisitive.

728. Celui qui de bonne foi, à titre de propriétaire, paisiblement et sans interruption, a possédé pendant cinq ans la chose d'autrui en devient propriétaire par prescription.

La prescription n'est pas interrompue par la perte involontaire de la possession, pourvu que celle-ci soit recouvrée dans l'année ou par une action intentée dans le même délai.

Les règles établies pour la prescription des créances s'appliquent à la computation des délais, à l'interruption et à la suspension de la prescription acquisitive.

C. Perte de la
propriété
mobilière.

729. La propriété mobilière ne s'éteint point par la perte de la possession, tant que le propriétaire n'a pas fait abandon de son droit ou que la chose n'a pas été acquise par un tiers.

DEUXIÈME PARTIE.

Des autres droits réels.

TITRE VINGT-UNIÈME.

Des servitudes et des charges foncières.

CHAPITRE PREMIER.

Des servitudes foncières.

730. La servitude est une charge imposée sur un immeuble en faveur d'un autre immeuble et qui oblige le propriétaire du fonds servant à souffrir, de la part du propriétaire du fonds dominant, certains actes d'usage, ou à s'abstenir lui-même d'exercer certains droits inhérents à la propriété.

A. Objet
des servitudes.

Une obligation de faire ne peut être rattachée qu'accessoirement à une servitude.

731. L'inscription au registre foncier est nécessaire pour la constitution des servitudes.

B. Constitution
et extinction
des servitudes.

Les règles de la propriété sont applicables, sauf disposition contraire, à l'acquisition et à l'inscription.

I. Constitution.
1. Inscription.

La prescription acquisitive des servitudes n'est possible qu'à l'égard des immeubles dont la propriété elle-même peut s'acquérir de cette manière.

732. Le contrat constitutif d'une servitude n'est valable que s'il a été fait en la forme écrite.

2. Contrat.

733. Le propriétaire de deux fonds a le droit de grever l'un de servitudes en faveur de l'autre.

3. Servitude sur
son propre
fonds.

II. Extinction.
1. En général.

734. La servitude s'éteint par la radiation de l'inscription et par la perte totale du fonds servant ou du fonds dominant.

2. Réunion
des fonds.

735. Lorsque les deux fonds sont réunis dans la même main, le propriétaire peut faire radier la servitude.

La servitude subsiste comme droit réel tant que la radiation n'a pas eu lieu.

3. Libération
judiciaire.

736. Le propriétaire grevé peut exiger la radiation d'une servitude qui a perdu toute utilité pour le fonds dominant.

Il peut obtenir la libération totale ou partielle d'une servitude qui ne conserve qu'une utilité réduite, hors de proportion avec les charges imposées au fonds servant.

C. Effets des
servitudes.

I. Etendue.

1. En général.

737. Celui à qui la servitude est due peut prendre toutes les mesures nécessaires pour la conserver et pour en user.

Il est tenu d'exercer son droit de la manière la moins dommageable.

Le propriétaire grevé ne peut en aucune façon empêcher ou rendre plus incommode l'exercice de la servitude.

2. En vertu de
l'inscription.

738. L'inscription fait règle, en tant qu'elle désigne clairement les droits et les obligations dérivant de la servitude.

L'étendue de celle-ci peut être précisée, dans les limites de l'inscription, soit par son origine, soit par la manière dont la servitude a été exercée pendant longtemps, paisiblement et de bonne foi.

3. Besoins nouveaux du fonds
dominant.

739. Les besoins nouveaux du fonds dominant n'entraînent aucune aggravation de la servitude.

740. Les droits de passage, tels que le passage à pied ou à char, ou en saison morte, ou à travers champs, la sortie des bois, les droits de pacage, d'affouage, d'abreuvement, d'irrigation et autres semblables, ont, sauf disposition spéciale, l'étendue que leur assignent la législation cantonale et l'usage des lieux.

4. Droit cantonal et usages locaux.

741. Le propriétaire du fonds dominant entretient les ouvrages nécessaires à l'exercice de la servitude.

II. Charge d'entretien.

Si ces ouvrages sont également utiles au propriétaire grevé, la charge de l'entretien incombe aux deux parties, en proportion de leur intérêt.

742. Lorsque la servitude ne s'exerce que sur une partie du fonds servant, le propriétaire grevé peut, s'il y a intérêt et s'il se charge des frais, exiger qu'elle soit transportée dans un autre endroit où elle ne s'exercerait pas moins commodément.

III. Modifications.
1. Changement dans l'assiette de la servitude.

Il a cette faculté, même si l'assiette primitive de la servitude figure au registre foncier.

Les règles concernant les rapports de voisinage sont applicables au déplacement de conduites.

743. Si le fonds dominant est divisé, la servitude reste due, dans la règle, à chaque parcelle.

2. Division.
a) Du fonds dominant.

Toutefois, si la servitude ne profite en fait qu'à l'une des parcelles, le propriétaire grevé peut demander qu'elle soit radiée quant aux autres.

Le conservateur du registre foncier communique cette demande à l'ayant droit; il opère la radiation, faute par ce dernier de faire opposition dans le mois.

744. Si le fonds servant est divisé, la servitude continue, dans la règle, à en grever chaque parcelle.

b) Du fonds servant.

Toutefois, si la servitude ne s'exerce pas et ne peut s'exercer en fait sur certaines parcelles, chaque

propriétaire de celles-ci peut demander qu'elle soit radiée sur son fonds.

Le conservateur du registre foncier communique cette demande à l'ayant droit; il opère la radiation, faute par ce dernier de faire opposition dans le mois.

CHAPITRE II.

Des autres servitudes, en particulier de l'usufruit.

A. De l'usufruit. I. Son objet.

745. L'usufruit peut être établi sur des meubles, des immeubles, des droits ou un patrimoine.

Il confère à l'usufruitier, sauf disposition contraire, un droit de jouissance complet sur la chose.

II. Constitution de l'usufruit. 1. En général.

746. L'usufruit des choses mobilières et des créances s'établit par leur transfert à l'usufruitier, celui des immeubles par l'inscription au registre foncier.

Les règles concernant la propriété sont applicables, sauf dispositions contraires, à l'acquisition de l'usufruit tant mobilier qu'immobilier et à l'inscription.

2. Usufruits légaux.

747. L'usufruit légal est opposable, même sans inscription, aux tiers qui en ont connaissance.

Son inscription le rend opposable à tous autres tiers.

III. Extinction de l'usufruit. 1. Causes d'extinction.

748. L'usufruit s'éteint par la perte totale de la chose et en outre, s'il s'agit d'immeubles, par la radiation de l'inscription, lorsque celle-ci est nécessaire pour l'établir.

D'autres causes d'extinction, telles que l'échéance du terme, la renonciation et la mort de l'usufruitier, ne confèrent au propriétaire, en matière d'usufruit immobilier, que le droit d'exiger la radiation.

L'usufruit légal s'éteint avec la cause qui lui a donné naissance.

749. L'usufruit s'éteint par la mort de l'usufruitier et, si l'usufruitier est une personne morale, par la dissolution de celle-ci.

2. Durée de l'usufruit.

Toutefois, l'usufruit des personnes morales ne peut durer plus de cent ans.

750. Le propriétaire n'est pas tenu de rétablir la chose détruite.

3. Contre-valeur de la chose détruite.

S'il la rétablit, l'usufruit renaît.

L'usufruit s'étend à la contre-valeur qui a remplacé la chose détruite, notamment en cas d'assurance et d'expropriation pour cause d'utilité publique.

751. Le possesseur est tenu de rendre la chose au propriétaire dès que l'usufruit a pris fin.

4. Restitution.
a) Obligation.

752. L'usufruitier répond de la perte et de la dépréciation de la chose, s'il ne prouve pas que le dommage est survenu sans sa faute.

b) Responsabilité.

Il remplace les choses qu'il a consommées sans en avoir le droit.

Il ne doit aucune indemnité pour la dépréciation causée par l'usage normal de la chose.

753. L'usufruitier qui a fait des impenses ou de nouveaux ouvrages sans y être obligé peut réclamer une indemnité à la cessation de l'usufruit, selon les règles de la gestion d'affaires.

c) Impenses.

S'il a fait des installations pour lesquelles le propriétaire refuse de l'indemniser, il a le droit de les enlever, à charge de rétablir l'état antérieur.

754. Les droits du propriétaire en raison de changements ou de dépréciations, ceux de l'usufruitier pour ses impenses et la faculté qu'il a d'enlever les installations par lui faites, se prescrivent par une année dès la restitution de la chose.

5. Prescription des indemnités

IV. Effets
de l'usufruit.

1. Droits de
l'usufruitier.

a) En général.

755. L'usufruitier a la possession, l'usage et la jouissance de la chose.

Il en a aussi la gestion.

Il observe, dans l'exercice de ses droits, les règles d'une bonne administration.

b) Fruits naturels.

756. Les fruits naturels parvenus à maturité pendant la durée de l'usufruit appartiennent à l'usufruitier.

Le propriétaire ou l'usufruitier qui pourvoit à la culture peut exiger pour ses impenses, de celui qui a récolté, une indemnité équitable, qui n'excédera pas la valeur de la récolte.

Les parties intégrantes de la chose qui ne sont pas des fruits ou des produits restent acquises au propriétaire.

c) Intérêts.

757. Les intérêts des capitaux soumis à l'usufruit et les autres revenus périodiques sont acquis à l'usufruitier du jour où son droit commence jusqu'à celui où il prend fin, même s'ils ne sont exigibles que plus tard.

d) Cession de
l'usufruit.

758. L'usufruitier dont le droit n'est pas éminemment personnel peut en transférer l'exercice à un tiers.

Dans ce cas, le propriétaire peut agir directement contre le cessionnaire.

2. Droits du nu-
propriétaire.

a) Surveillance.

759. Le propriétaire peut s'opposer à tout acte d'usage illicite ou non conforme à la nature de la chose.

b) Droit
d'exiger des
sûretés.

760. Le propriétaire qui prouve que ses droits sont en péril peut exiger des sûretés de l'usufruitier.

Il peut en exiger, même sans faire cette preuve et avant la délivrance, si l'usufruit porte sur des choses consomptibles ou des papiers-valeurs.

Si l'usufruit a pour objet des papiers-valeurs, le dépôt des titres suffit.

761. Des sûretés ne peuvent être réclamées du donateur qui s'est réservé l'usufruit de la chose donnée.

c) Sûretés dans les cas de donations et d'usufruits légaux.

En matière d'usufruits légaux, l'obligation de fournir des sûretés est soumise à des règles spéciales.

762. Si l'usufruitier ne fournit pas des sûretés dans un délai suffisant, qui lui sera fixé à cet effet, ou si, malgré l'opposition du propriétaire, il continue à faire un usage illicite de la chose, le juge lui retire jusqu'à nouvel ordre la possession des biens pour les remettre à un curateur.

d) Suites du défaut [de fournir des sûretés

763. Le propriétaire et l'usufruitier peuvent exiger en tout temps qu'un inventaire authentique des biens sujets à l'usufruit soit dressé à frais communs.

3. Inventaire.

764. L'usufruitier est tenu de conserver la substance de la chose et de faire lui-même les réparations et réfections ordinaires d'entretien.

4. Obligations de l'usufruitier.

a) Conservation de la chose.

Si des travaux plus importants ou d'autres mesures sont indispensables à la conservation de la chose, l'usufruitier est tenu d'en aviser le propriétaire et de les souffrir.

Il peut y pourvoir lui-même, aux frais du propriétaire, si ce dernier ne fait pas le nécessaire.

765. L'usufruitier supporte les frais ordinaires d'entretien et les dépenses d'exploitation de la chose, ainsi que les intérêts des dettes dont elle est grevée, et il est tenu d'acquitter les impôts et autres redevances; le tout en proportion de la durée de son droit.

b) Dépenses d'entretien, impôts et autres charges.

Si les impôts ou d'autres redevances sont acquittés par le propriétaire, l'usufruitier l'en indemnise dans la mesure indiquée.

Les autres charges incombent au propriétaire, qui peut toutefois, pour les payer, réaliser des biens sujets à l'usufruit, si les fonds nécessaires ne lui sont à sa demande avancés gratuitement par l'usufruitier.

c) Intérêts des dettes d'un patrimoine.

766. L'usufruitier d'un patrimoine paie les intérêts des dettes qui le grèvent, mais il peut demander, si les circonstances l'y autorisent, à être dispensé de cette obligation; dans ce cas, sa jouissance est réduite au surplus des biens après acquittement des dettes.

d) Assurances.

767. L'usufruitier est tenu d'assurer la chose dans l'intérêt du propriétaire, contre l'incendie et d'autres risques, en tant que cette mesure rentre d'après l'usage local dans celles que commande une bonne administration.

Il paie les primes pour la durée de sa jouissance; cette obligation lui incombe également, si l'usufruit comprend des choses déjà assurées.

V. Cas spéciaux d'usufruit.

1. Immeubles.

a) Quant aux fruits.

768. L'usufruitier d'un immeuble doit veiller à ce que la jouissance de la chose ne soit pas excessive.

Les fruits indûment perçus appartiennent au propriétaire.

b) Destination de la chose.

769. L'usufruitier ne doit apporter à la destination de l'immeuble aucun changement qui puisse causer un préjudice notable au propriétaire.

Il ne peut, en particulier, ni transformer, ni essentiellement modifier la chose soumise à l'usufruit.

Il ne peut ouvrir des carrières, marnières ou tourbières, ni commencer l'exploitation d'autres choses semblables qu'après avis donné au propriétaire et que si la destination du fonds n'est pas essentiellement modifiée.

770. L'usufruitier d'une forêt a le droit d'en jouir dans les limites d'un aménagement rationnel.

c) Forêts.

Le propriétaire et l'usufruitier peuvent exiger que l'exploitation soit réglée par un aménagement tenant compte de leurs droits.

Lorsque, par suite de tempêtes, chutes de neige, incendie, invasion d'insectes, ou pour d'autres causes, il y a lieu de réaliser une quantité de bois notablement supérieure à la jouissance ordinaire, l'exploitation est réduite de manière à réparer graduellement le dommage ou l'aménagement est adapté aux circonstances nouvelles; le prix du bois réalisé est placé à intérêt et sert à compenser la diminution du rendement.

771. L'usufruit des choses dont la jouissance consiste dans l'extraction de parties intégrantes du sol, notamment celui des mines, est soumis aux règles concernant l'usufruit des forêts.

d) Mines.

772. Les choses qui se consomment par l'usage deviennent, sauf disposition contraire, la propriété de l'usufruitier, qui demeure comptable de leur valeur au début de l'usufruit.

2. Choses
consomptibles
et choses
évaluées.

A moins que le contraire n'ait été prévu, l'usufruitier peut disposer librement des autres choses mobilières estimées lors de leur remise, mais il devient comptable de leur valeur s'il exerce ce droit.

L'usufruitier peut rendre au propriétaire des choses de même espèce et qualité, s'il s'agit d'un matériel d'exploitation agricole, d'un troupeau, d'un fonds de marchandises ou d'autres choses semblables.

773. L'usufruit d'une créance donne le droit d'en percevoir les revenus.

3. Créances.
a) Etendue de
la jouissance.

Toute dénonciation de remboursement, tout acte de disposition concernant les papiers-valeurs soumis à l'usufruit doivent être faits par le propriétaire et l'usufruitier conjointement; le débiteur dénonce le remboursement à l'un et à l'autre.

Lorsque la créance est compromise, le propriétaire et l'usufruitier ont le droit d'exiger l'adhésion l'un de l'autre aux mesures commandées par une bonne gestion.

b) Remboursements et remplois.

774. Le débiteur qui n'a pas été autorisé à se libérer entre les mains soit du propriétaire, soit de l'usufruitier, doit payer à tous les deux conjointement ou consigner.

L'objet de la prestation, notamment le capital remboursé, est soumis à la jouissance de l'usufruitier.

Le propriétaire et l'usufruitier ont le droit d'exiger que les capitaux soient placés en titres sûrs et productifs d'intérêts.

c) Droit au transfert des créances.

775. L'usufruitier peut exiger, dans les trois mois à compter du début de l'usufruit, la cession des créances et papiers-valeurs sujets à son droit.

Si la cession a lieu, il devient débiteur envers le propriétaire de la valeur des créances et papiers-valeurs au moment du transfert et il est tenu de fournir des sûretés de ce chef, à moins que le propriétaire n'ait renoncé à en réclamer.

Si le propriétaire n'a pas renoncé à exiger des sûretés, le transfert de la propriété n'a lieu qu'après qu'elles ont été fournies.

B. Droit d'habitation.

I. En général.

776. Le droit d'habitation est le droit de demeurer dans une maison ou d'en occuper une partie.

Il est incessible et ne passe point aux héritiers.

Les règles de l'usufruit sont applicables, sauf disposition contraire de la loi.

777. L'étendue du droit d'habitation est réglée en général par les besoins personnels de celui auquel il appartient.

II. Etendue du droit d'habitation.

Ce droit comprend, s'il n'a été expressément limité à la personne de celui à qui il a été concédé, la faculté pour ce dernier d'habiter l'immeuble grevé avec sa famille et les gens de sa maison.

Celui qui possède un droit d'habitation sur une partie seulement d'un bâtiment jouit des installations destinées à l'usage commun.

778. L'ayant droit est chargé des réparations ordinaires d'entretien, s'il a la jouissance exclusive de la maison ou de l'appartement.

III. Charges.

Si le droit d'habitation s'exerce en commun avec le propriétaire, les frais d'entretien incombent à ce dernier.

779. Le propriétaire peut établir en faveur d'un tiers une servitude lui conférant le droit d'avoir ou de faire des constructions soit sur le fonds grevé, soit au-dessous.

C. Droit de superficie.

Sauf convention contraire, ce droit est cessible et passe aux héritiers.

Si cette servitude a la caractère d'un droit distinct et permanent, elle peut être immatriculée comme immeuble au registre foncier.

780. Le droit à une source sur fonds d'autrui oblige le propriétaire de ce fonds à permettre l'appropriation et la dérivation de l'eau.

D. Droit à une source sur fonds d'autrui.

Sauf convention contraire, ce droit est cessible et passe aux héritiers.

Si la servitude a le caractère d'un droit distinct et permanent, elle peut être immatriculée comme immeuble au registre foncier.

E. Autres servitudes.

781. Le propriétaire peut établir, en faveur d'une personne quelconque ou d'une collectivité, d'autres servitudes sur son fonds, à la condition que le fonds se prête à une jouissance déterminée, par exemple, pour des exercices de tir ou pour un passage.

Ces droits sont incessibles, sauf convention contraire, et l'étendue en est réglée sur les besoins ordinaires de l'ayant droit.

Les dispositions concernant les servitudes foncières sont d'ailleurs applicables.

CHAPITRE III.

Des charges foncières.

A. Objet de la charge foncière.

782. La charge foncière assujettit envers un tiers le propriétaire actuel d'un fonds à certaines prestations pour lesquelles il n'est tenu que sur son immeuble.

La charge peut être due au propriétaire actuel d'un autre fonds.

Sous réserve des lettres de rente et des charges foncières de droit public, les prestations doivent être en corrélation avec l'économie du fonds grevé ou se rattacher aux besoins de l'exploitation du fonds dominant.

B. Constitution et extinction.

I. Constitution.

1. Acquisition et inscription.

783. L'inscription au registre foncier est nécessaire à l'établissement des charges foncières.

L'inscription indique une somme déterminée en monnaie suisse comme valeur de la charge; si cette dernière consiste en prestations périodiques, sa valeur,

à défaut d'autre estimation, est égale à vingt fois le montant des prestations annuelles.

Sauf disposition contraire, l'acquisition et l'inscription des charges foncières sont soumises aux règles concernant la propriété immobilière.

784. Les charges foncières de droit public sont, sauf disposition contraire, dispensées de l'inscription.

2. Charges foncières de droit public.

Lorsque la loi ne confère au créancier que le droit d'exiger l'établissement d'une charge foncière, celle-ci n'est constituée que par l'inscription.

785. Les règles concernant la lettre de rente s'appliquent aux charges foncières établies pour sûreté d'une créance.

3. Charges foncières à fin de garantie.

786. La charge foncière s'éteint par la radiation de l'inscription et par la perte totale de l'immeuble grevé.

II. Extinction.
1. En général.

La renonciation, le rachat et les autres causes d'extinction donnent au propriétaire du fonds grevé le droit d'exiger du créancier qu'il consente à la radiation.

787. Le créancier peut demander le rachat de la charge foncière, lorsqu'une convention l'y autorise et, en outre:

2. Rachat.
a) Droit du créancier de l'exiger.

1. Si l'immeuble grevé est divisé et si cette division compromet notablement les droits du créancier;
2. Si le propriétaire diminue la valeur de l'immeuble sans offrir des sûretés en échange;
3. S'il n'a pas acquitté ses prestations de trois années consécutives.

788. Le débiteur peut demander le rachat, lorsqu'une convention l'y autorise et, en outre:

b) Droit du débiteur de l'opérer.

1. Si le contrat constitutif de la charge foncière n'est pas observé par l'autre partie ;
2. Trente ans après l'établissement de la charge, même si elle avait été établie pour un temps plus long ou déclarée irrachetable.

Lorsque le rachat a lieu après trente ans, le débiteur doit le dénoncer, dans tous les cas, un an d'avance.

La charge foncière qui se rattache à une servitude perpétuelle n'est pas rachetable.

c) Prix du rachat.

789. Le rachat s'opère pour la somme inscrite au registre foncier comme valeur de la charge, sauf le droit de prouver que la valeur réelle est inférieure à cette somme.

3. Imprescriptibilité.

790. La charge foncière est imprescriptible.

Les prestations exigibles se prescrivent dès qu'elles sont devenues dette personnelle du propriétaire grevé.

C. Effets.
I. Droit du créancier.

791. La charge foncière ne donne aucune créance personnelle contre le débiteur, mais seulement le droit d'être payé sur le prix de l'immeuble grevé.

Chaque prestation devient dette personnelle trois ans après l'époque de son exigibilité et cesse alors d'être garantie par l'immeuble.

II. Nature de la dette.

792. Lorsque l'immeuble change de propriétaire, l'acquéreur est de plein droit débiteur des prestations qui font l'objet de la charge foncière.

La division de l'immeuble grevé a pour la charge foncière les mêmes effets que pour la lettre de rente.

TITRE VINGT-DEUXIÈME.

Du gage immobilier.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

793. Le gage immobilier peut être constitué sous forme d'hypothèque, de cédule hypothécaire ou de lettre de rente.

A. Conditions.
I. Formes du gage immobilier.

Toute autre forme est prohibée.

794. Le gage immobilier ne peut être constitué que pour une créance déterminée, dont le montant sera indiqué en monnaie suisse.

II. Créance garantie.
1. Capital.

Si la créance est indéterminée, les parties indiquent une somme fixe représentant le maximum de la garantie immobilière.

795. Le service de l'intérêt est réglé librement par les parties, sous réserve des dispositions légales contre l'usure.

2. Intérêts.

La législation cantonale peut fixer le maximum du taux de l'intérêt autorisé pour les créances garanties par un immeuble.

796. Le gage immobilier n'est constitué que sur des immeubles immatriculés au registre foncier.

III. Objet du gage.
1. Immeubles qui peuvent être constitués en gage.

La législation cantonale peut soumettre à des règles particulières ou même prohiber l'engagement des immeubles du domaine public, des allmends ou des pâturages qui appartiennent à des corporations et celui des droits de jouissance attachés à ces biens.

797. L'immeuble grevé doit être spécialement désigné lors de la constitution du gage.

2. Désignation.
a) De l'immeuble unique.

Les parcelles d'un immeuble ne peuvent être grevées de gages, tant que la division n'a pas été portée au registre foncier.

b) Des divers
immeubles
grevés.

798. Plusieurs immeubles peuvent être constitués en gage pour la même créance, lorsqu'ils appartiennent au même propriétaire ou à des codébiteurs solidaires.

Dans tous les autres cas de gage constitué sur plusieurs immeubles pour une même créance, chacun des immeubles doit être grevé pour une part déterminée de celle-ci.

La répartition de la garantie se fait, sauf convention contraire, proportionnellement à la valeur des divers immeubles.

B. Constitution
et extinction.

I. Constitution.

1. Inscription.

799. Le gage immobilier est constitué par l'inscription au registre foncier; demeurent réservées les exceptions prévues par la loi.

Le contrat de gage immobilier n'est valable que s'il est passé en la forme authentique.

2. Si l'immeuble
est propriété
de plusieurs.

800. Chacun des copropriétaires d'un immeuble peut grever sa quote-part d'un droit de gage.

Dans les cas de propriété commune, l'immeuble ne peut être grevé d'un gage qu'en totalité et au nom de tous les communistes.

II. Extinction.

801. Le gage immobilier s'éteint par la radiation de l'inscription et par la perte totale de l'immeuble.

L'extinction, dans les cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, est régie par les lois spéciales de la Confédération et des cantons.

III. Dans les
cas de réunions
parcellaires.

1. Déplacement
de la garantie.

802. Lorsque des réunions parcellaires sont opérées avec le concours ou sous la surveillance d'autorités publiques, les gages grevant les immeubles cédés pas-

sent, en conservant leur rang, sur les immeubles reçus en échange.

Si un immeuble en remplace plusieurs qui sont grevés pour des créances différentes ou qui ne sont pas tous grevés, les droits de gage transférés sur l'immeuble le frappent pour sa contenance nouvelle et conservent, si possible, leur rang primitif.

803. Le débiteur peut racheter, au moment de l'opération, et moyennant un avertissement préalable de trois mois, les droits de gage grevant les immeubles compris dans une réunion parcellaire.

2. Dénonciation
par le débiteur.

804. Lorsqu'une indemnité est payée pour un immeuble grevé de droits de gage, elle se distribue entre les créanciers selon leur rang ou au marc le franc s'ils sont de même rang.

3. Indemnité
en argent.

L'indemnité ne peut être payée au débiteur sans l'assentiment des créanciers, si elle est de plus d'un vingtième de la créance garantie ou si le nouvel immeuble ne constitue pas une sûreté suffisante.

805. Le gage immobilier frappe l'immeuble avec ses parties intégrantes et ses accessoires.

C. Effets.
I. Etendue
du droit
du créancier.

Les objets désignés expressément comme accessoires dans l'acte d'affectation et mentionnés au registre foncier, notamment les machines ou un mobilier d'hôtel, sont présumés tels, s'il n'est pas prouvé que cette qualité ne peut leur être attribuée aux termes de la loi.

Les droits des tiers sur les accessoires demeurent réservés.

806. Le gage grevant un immeuble donné à bail comprend également les loyers ou fermages qui ont couru, depuis la poursuite en réalisation de gage com-

II. Loyers
et fermages.

mencée par le créancier ou la déclaration de faillite du débiteur, jusqu'au moment de la réalisation.

Ce droit n'est opposable aux locataires et fermiers qu'après la notification à eux faite de la poursuite ou après la publication de la faillite.

Les actes juridiques du propriétaire relativement à des loyers ou des fermages non échus, ou la saisie de ces prestations par d'autres créanciers, ne sont pas opposables au créancier qui a poursuivi en réalisation de son gage avant l'époque où loyers et fermages sont devenus exigibles.

III. Imprescriptibilité.

807. L'inscription d'un gage immobilier rend la créance imprescriptible.

IV. Sûretés.
1. Dépréciation de l'immeuble.
a) Mesures conservatoires.

808. Lorsque le propriétaire diminue la valeur de l'immeuble grevé, le créancier peut lui faire intimier par le juge l'ordre de cesser tous actes dommageables.

Le créancier peut être autorisé par le juge à prendre les mesures nécessaires et il a même le droit, s'il y a péril en la demeure, de les prendre de son chef.

Les frais lui sont dus par le propriétaire et le remboursement en est garanti, sans inscription au registre foncier, par un droit de gage qui prime les charges inscrites sur l'immeuble.

b) Sûretés et rétablissement de l'état antérieur.

809. En cas de dépréciation de l'immeuble, le créancier peut exiger de son débiteur des sûretés ou le rétablissement de l'état antérieur.

Il peut aussi demander des sûretés s'il existe un danger de dépréciation.

Il est en droit de réclamer jusqu'à due concurrence le remboursement de la dette, lorsque le débiteur ne s'exécute pas dans le délai fixé par le juge.

810. Les dépréciations qui se produisent sans la faute du propriétaire ne confèrent au créancier le droit d'exiger des sûretés ou le remboursement partiel, que dans la mesure où le propriétaire est indemnisé pour le dommage subi.

2. Dépréciation sans la faute du propriétaire.

Toutefois, le créancier est autorisé à prendre des mesures pour parer aux dépréciations ou pour les empêcher; les frais lui sont garantis, préférablement à toutes charges inscrites, par l'immeuble même, sans inscription au registre foncier, mais le propriétaire n'en est pas tenu personnellement.

811. Lorsque le propriétaire de l'immeuble grevé en aliène une parcelle d'une valeur inférieure au vingtième de la créance, le créancier ne peut refuser le dégrèvement de cette parcelle, pourvu qu'un acompte proportionnel lui soit payé ou que le reste de l'immeuble lui offre une garantie suffisante.

3. Aliénation de petites parcelles.

812. Le propriétaire de l'immeuble constitué en gage ne peut renoncer valablement à la faculté de le grever d'autre droits réels.

V. Constitution ultérieure de droits réels.

Le gage immobilier prime toutes servitudes ou charges foncières dont l'immeuble pourrait être grevé postérieurement sans que le créancier en eût permis la constitution; elles sont radiées, si, lors de la réalisation du gage, leur existence lèse le créancier antérieur.

A l'égard toutefois des créanciers postérieurement inscrits, l'ayant droit peut, en cas de réalisation, exiger que la valeur de la servitude ou de la charge foncière lui soit payée par préférence.

813. La garantie fournie par le gage immobilier est attachée à la case hypothécaire que lui assigne l'inscription.

VI. Case hypothécaire.
1. Effets.

Des droits de gage peuvent être constitués en deuxième rang ou en rang quelconque, moyennant que le montant par lequel ils sont primés soit indiqué dans l'inscription.

2. Ordre.

814. Lorsque des gages de rang différent sont constitués sur un immeuble, la radiation de l'un d'eux ne fait pas avancer le créancier postérieur dans la case libre.

Le propriétaire a la faculté de constituer un nouveau droit de gage en lieu et place de celui qui a été radié.

Les conventions donnant aux créanciers postérieurs le droit de profiter des cases libres n'ont d'effet réel que si elles sont annotées au register foncier.

3. Cases libres.

815. Lorsqu'un droit de gage a été constitué en rang postérieur et qu'il n'en existe pas d'autre qui le prime, ou que le débiteur n'a pas disposé d'un titre de gage antérieur, ou que la créance antérieure n'atteint pas le montant inscrit, le prix de l'immeuble est en cas de réalisation attribué aux créanciers garantis, selon leur rang et sans égard aux cases libres.

VII. Réalisation
du droit de
gage.

1. Mode de la
réalisation.

816. Faute par le débiteur de satisfaire à ses obligations, le créancier a le droit de se payer sur le prix de l'immeuble.

Est nulle toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier l'immeuble à défaut de paiement.

Si plusieurs immeubles sont constitués en gage pour la même créance, le créancier doit en poursuivre simultanément la réalisation; celle-ci n'aura toutefois lieu que dans la mesure jugée nécessaire par l'office des poursuites.

2. Distribution
du prix.

817. Le prix de vente de l'immeuble est distribué entre les créanciers selon leur rang.

Les créanciers de même rang concourent au marc le franc.

818. Le gage immobilier garantit au créancier :

3. Etendue de la garantie.

1. Le capital ;
2. Les frais de poursuite et les intérêts moratoires ;
3. Les intérêts de trois années échus au moment de l'ouverture de la faillite ou de la réquisition de vente et ceux qui ont couru depuis la dernière échéance.

Le taux primitif de l'intérêt ne peut dans la suite être porté à plus du cinq pour cent au préjudice des créanciers postérieurs.

819. Les impenses nécessaires que le créancier fait pour la conservation de l'immeuble, notamment en acquittant les primes d'assurance dues par le propriétaire, sont garanties, au même titre que la créance, sans inscription au registre foncier.

4. Garantie pour impenses nécessaires.

820. Lorsqu'un immeuble rural a augmenté de valeur par suite d'une amélioration du sol exécutée avec le concours d'autorités publiques, le propriétaire peut le grever pour sa part de frais, en faveur de son créancier, d'un droit de gage, qui est inscrit au registre foncier et qui prime toutes les autres charges inscrites sur le fonds.

VIII. Droit de gage en cas d'améliorations du sol.
1. Rang.

Le propriétaire ne peut grever son fonds que pour les deux tiers au plus de ses frais, lorsque l'amélioration du sol a été exécutée sans subside de l'Etat.

821. Dans les cas d'améliorations du sol exécutées sans subside de l'Etat, la dette inscrite sera amortie par des annuités qui ne peuvent être inférieures à cinq pour cent du capital.

2. Extinction de la créance et du gage.

Le droit de gage s'éteint, tant pour la créance que pour chaque annuité, trois ans après qu'elles sont devenues exigibles, et les créanciers postérieurs avancent selon leur rang.

IX. Droit à l'indemnité d'assurance.

822. Les indemnités d'assurance exigibles ne peuvent être payées au propriétaire que du consentement de tous les créanciers ayant un droit de gage sur l'immeuble.

Elles sont cependant versées contre sûretés suffisantes au propriétaire, pour le rétablissement de l'immeuble grevé.

Demeurent réservées les règles du droit cantonal en matière d'assurance contre l'incendie.

X. Représentation du créancier.

823. A la requête du débiteur ou d'autres intéressés, l'autorité tutélaire peut nommer un curateur au créancier dont le nom ou le domicile sont inconnus, lorsque l'intervention personnelle de ce créancier est prévue par la loi et qu'il y a lieu de prendre d'urgence une décision.

L'autorité tutélaire compétente est celle du lieu où le gage est situé.

CHAPITRE II.

De l'hypothèque.

A. But et nature.

824. L'hypothèque peut être constituée pour sûreté d'une créance quelconque, actuelle, future ou simplement éventuelle.

L'immeuble grevé peut ne pas appartenir au débiteur.

B. Constitution et extinction.
I. Constitution.

825. L'hypothèque constituée même pour sûreté de créances d'un montant indéterminé ou variable reçoit

une case fixe et garde son rang, nonobstant toutes fluctuations de la somme garantie.

Le bureau du registre foncier délivre un extrait au créancier qui en fait la demande; cet extrait, exclusivement destiné à faire preuve de l'inscription, n'est pas un papier-valeur.

L'extrait peut être remplacé par un certificat d'inscription sur le contrat.

826. Lorsque la créance est éteinte, le propriétaire de l'immeuble grevé a le droit d'exiger du créancier qu'il consente à la radiation.

II. Extinction.
1. Radiation.

827. Le propriétaire qui n'est pas personnellement tenu de la dette hypothécaire peut dégrever son immeuble aux mêmes conditions que celles faites au débiteur pour éteindre la créance.

2. Droit du propriétaire qui n'est pas tenu personnellement.

Il est subrogé aux droits du créancier qu'il désintéresse.

828. Lorsqu'un immeuble est grevé au delà de sa valeur de dettes dont l'acquéreur n'est pas tenu personnellement, la législation cantonale peut autoriser ce dernier à purger avant toute poursuite les hypothèques inscrites, en versant aux créanciers le prix d'achat ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, la somme à laquelle il évalue l'immeuble.

3. Purge hypothécaire.
a) Conditions et procédure.

Il fait, par écrit et six mois d'avance, son offre aux créanciers de purger les hypothèques inscrites.

Le montant offert est réparti entre les créanciers suivant leur rang.

829. Les créanciers ont le droit, dans le mois à compter de l'offre de purge, d'exiger la vente du gage aux enchères publiques contre l'avance des frais; les

b) Enchères publiques.

enchères ont lieu, après publication, dans le deuxième mois à compter du jour où elles ont été requises.

Si un prix supérieur au montant offert a été obtenu, ce prix est réparti entre les créanciers.

Les frais des enchères sont à la charge de l'acquéreur, si le prix a été supérieur au montant offert; sinon, à la charge du créancier qui les a requises.

c) Estimation officielle.

830. La législation cantonale peut remplacer les enchères publiques par une estimation officielle, qui fait règle pour la répartition entre les créanciers.

4. Dénonciation.

831. Lorsque le propriétaire n'est pas personnellement tenu, la dénonciation du remboursement par le créancier ne lui est opposable qu'à l'égard du débiteur.

C. Effets de l'hypothèque.

I. Propriété et gage.

1. Aliénation totale.

832. L'aliénation de l'immeuble hypothéqué n'apporte, sauf convention contraire, aucun changement à l'obligation du débiteur et à la garantie.

Toutefois, si l'acquéreur s'est chargé de la dette, le débiteur primitif est libéré, à moins que le créancier ne lui déclare par écrit, dans l'année, qu'il entend ne pas renoncer à ses droits contre lui.

2. Parcellement.

833. Si une portion de l'immeuble grevé est vendue ou si l'aliénation porte sur un d'entre plusieurs immeubles grevés appartenant au même propriétaire, ou si l'immeuble est divisé, la garantie, sauf convention contraire, est répartie proportionnellement à la valeur des diverses fractions du gage.

Le créancier qui n'accepte pas cette répartition peut, dans le mois à compter du jour où elle est devenue définitive, exiger le remboursement dans l'année.

Lorsque les acquéreurs se chargent de la portion de dettes assignée sur leurs parcelles, le débiteur pri-

mitif est libéré, à moins que le créancier ne lui déclare par écrit, dans l'année, qu'il entend ne pas renoncer à ses droits contre lui.

834. Si l'acquéreur se charge de la dette, le conservateur du registre en avise le créancier.

3. Avis au créancier.

Celui-ci doit faire sa déclaration dans l'année à compter de cet avis.

835. L'inscription au registre foncier n'est pas nécessaire pour valider la cession des créances garanties par une hypothèque.

II. Cession de la créance.

836. Les hypothèques légales créées par les lois cantonales pour des créances dérivant du droit public ou des obligations générales imposées aux propriétaires sont, sauf disposition contraire, valables sans inscription.

D. Hypothèques légales.
I. Sans inscription.

837. Peuvent requérir l'inscription d'une hypothèque légale :

II. Avec inscription.
1. Cas.

1. Le vendeur d'un immeuble, sur cet immeuble, en garantie de sa créance ;
2. Les cohéritiers et autres indivis, sur les immeubles ayant appartenu à la communauté, en garantie des créances résultant du partage ;
3. Les artisans et entrepreneurs employés à des bâtiments ou autres ouvrages, sur l'immeuble pour lequel ils ont fourni des matériaux et du travail ou du travail seulement, en garantie de leurs créances contre le propriétaire ou un entrepreneur.

L'ayant droit ne peut renoncer d'avance à ces hypothèques légales.

838. L'hypothèque légale du vendeur, des cohéritiers ou des indivis sera inscrite au plus tard dans les trois mois qui suivent le transfert de la propriété.

2. Vendeur, cohéritiers, indivis.

3. Artisans et entrepreneurs.

a) Inscription.

839. L'hypothèque des artisans et des entrepreneurs peut être inscrite à partir du jour où ils se sont obligés à exécuter le travail ou les ouvrages promis.

L'inscription doit être requise au plus tard dans les trois mois qui suivent l'achèvement des travaux.

Elle n'aura lieu que si la créance est établie par la reconnaissance du propriétaire ou par le juge; elle ne peut être requise, si le propriétaire fournit des sûretés suffisantes au créancier.

b) Rang.

840. Les artisans et entrepreneurs au bénéfice d'hypothèques légales séparément inscrites concourent entre eux à droit égal, même si les inscriptions sont de dates différentes.

c) Privilège.

841. Si les artisans et entrepreneurs subissent une perte lors de la réalisation de leurs gages, les créanciers de rang antérieur les indemnisent sur leur propre part de collocation, déduction faite de la valeur du sol, dans la mesure où ces créanciers pouvaient reconnaître que la constitution de leurs gages porterait préjudice aux artisans et entrepreneurs.

Les créanciers de rang antérieur qui cèdent leurs titres de gage immobilier répondent envers les artisans et entrepreneurs du montant dont ceux-ci se trouvent frustrés par la cession.

Dès que le début des travaux a été mentionné au registre foncier sur l'avis d'un ayant droit, et jusqu'à la fin du délai d'inscription, aucun gage immobilier ne peut être inscrit, si ce n'est sous forme d'hypothèque.

CHAPITRE III.

De la cédule hypothécaire et de la lettre de rente.

A. De la cédule hypothécaire.

I. But et nature.

842. La cédule hypothécaire est une créance personnelle garantie par un gage immobilier.

843. La législation cantonale peut prévoir une estimation officielle des immeubles en vue de la constitution des cédules hypothécaires et rendre cette estimation facultative ou obligatoire pour les intéressés.

II. Estimation.

Elle peut prescrire que les cédules hypothécaires ne seront créées que pour une somme égale ou inférieure à l'estimation de l'immeuble.

844. Sauf stipulation contraire, la cédule hypothécaire ne peut être dénoncée, par le créancier ou le débiteur, que six mois d'avance et pour le terme usuel assigné au paiement des intérêts.

III. Dénonciation.

La législation cantonale peut édicter des dispositions restrictives au sujet de la dénonciation des cédules hypothécaires.

845. Le propriétaire qui n'est pas personnellement tenu est soumis aux règles applicables en matière d'hypothèques.

IV. Droit du propriétaire qui n'est pas personnellement tenu.

Il peut opposer au créancier toutes les exceptions compétant au débiteur.

846. Les effets de l'aliénation et de la division de l'immeuble sont régis en matière de cédules hypothécaires par les dispositions applicables aux hypothèques.

V. Aliénation, division.

847. La lettre de rente est une créance constituée en charge foncière sur un immeuble.

B. De la lettre de rente.

I. But et nature.

Les immeubles ruraux, les maisons d'habitation et les terrains à bâtir peuvent seuls en être grevés.

La lettre de rente est exclusive de toute obligation personnelle et n'exprime pas la cause de la créance.

848. Le capital de la lettre de rente grevant des fonds ruraux ne peut excéder les deux tiers de la valeur de rendement du sol, plus la moitié de la valeur des bâtiments.

II. Charge maximale.

Si la lettre de rente grève des immeubles urbains, son capital ne peut excéder les trois cinquièmes de la moyenne entre leur valeur de rendement et la valeur du sol et des bâtiments.

L'estimation a lieu suivant une procédure officielle réglée par la législation cantonale.

III. Responsa-
bilité de l'Etat.

849. Les cantons sont responsables, si l'estimation n'a pas été faite avec tout le soin voulu.

Ils ont un droit de recours contre les fonctionnaires en faute.

IV. Droit de
rachat.

850. Le propriétaire de l'immeuble grevé peut, à l'expiration de chaque période de six ans, opérer le rachat de la lettre de rente en le dénonçant un an d'avance, même si les parties étaient convenues de l'exclure pour un temps plus long.

Le créancier ne peut exiger le remboursement que dans les cas déterminés par la loi.

V. Dette et
propriété.

851. La lettre de rente a pour débiteur le propriétaire actuel de l'immeuble grevé.

L'acquéreur de l'immeuble en devient de plein droit débiteur, à la décharge de l'ancien propriétaire.

Les intérêts se transforment en obligation personnelle du propriétaire dès qu'ils cessent d'être garantis par l'immeuble.

VI. Parcelle-
ment.

852. Si l'immeuble grevé est divisé, les propriétaires des diverses parcelles deviennent débiteurs de la lettre de rente.

Les règles concernant la division des immeubles grevés d'hypothèque sont applicables à l'assignation de la dette sur les diverses parcelles.

En cas de rachat, le créancier doit faire la dénonciation un mois au plus tard après que la nouvelle

répartition des charges est devenue définitive, et pour le terme d'un an.

853. Les lettres de rente créées sous l'empire de la législation cantonale demeurent régies par les dispositions spéciales de la loi, notamment en ce qui concerne les restrictions du taux de l'intérêt et le rang; il en est de même pour les lettres de rente successorales.

VII. Lettres de rente du droit cantonal et du droit des successions.

854. La cédule hypothécaire et la lettre de rente ne comportent ni condition ni contre-prestation.

C. Dispositions communes.
I. Constitution.
1. Nature de la créance,

855. La constitution d'une cédule hypothécaire ou d'une lettre de rente éteint par novation l'obligation dont elle résulte.

2. Rapport du titre avec l'obligation primitive.

Toute convention contraire n'a d'effet qu'entre parties et à l'égard des tiers de mauvaise foi.

856. Un titre sera délivré pour toute cédule hypothécaire ou lettre de rente inscrite au registre foncier.

3. Inscription et titre.
a) Nécessité du titre.

L'inscription produit déjà ses effets avant la création du titre.

857. La cédule hypothécaire et la lettre de rente sont dressées par le conservateur du registre foncier.

b) Création du titre.

Elles sont signées par ce fonctionnaire et par un magistrat ou un officier public, que désigne le droit cantonal.

Ces titres ne peuvent être délivrés au créancier ou à son fondé de pouvoirs qu'avec le consentement exprès du débiteur et du propriétaire de l'immeuble grevé.

858. Le Conseil fédéral arrête, par une ordonnance, le formulaire des cédules hypothécaires et des lettres de rente.

c) Forme du titre.

4. Désignation
du créancier.
a) Lors de la
constitution.

859. La cédule hypothécaire et la lettre de rente sont nominatives ou au porteur.

Elles peuvent être créées au nom du propriétaire lui-même.

b) Fondé
de pouvoirs.

860. Il est loisible, lors de la création d'une cédule hypothécaire ou d'une lettre de rente, de constituer un fondé de pouvoirs chargé de payer et d'encaisser, de recevoir des communications, de consentir des réductions de garantie et généralement de sauvegarder, en toute diligence et impartialité, les droits tant du créancier que du débiteur et du propriétaire.

Le nom du fondé de pouvoirs doit figurer au registre foncier et sur le titre.

Si les pouvoir s'éteignent et que les intéressés ne puissent s'entendre, le juge prend les mesures nécessaires.

5. Lieu du paiement.

861. A moins que le contraire ne résulte du titre, le débiteur est tenu de faire tous ses paiements au domicile du créancier, même si le titre est au porteur.

Si le créancier n'a pas de domicile connu ou s'il change de domicile d'une manière préjudiciable au débiteur, ce dernier peut se libérer en consignat, à son propre domicile ou au domicile antérieur du créancier, entre les mains de l'autorité compétente.

Lorsque le titre est muni de coupons, le paiement des intérêts ne se fait qu'au porteur des coupons.

6. Paiement
après transfert
de la créance.

862. Le débiteur peut, tant qu'il n'a pas été avisé d'un transfert de la créance, et même si le titre est au porteur, payer à l'ancien créancier les intérêts et annuités pour lesquels il n'existe pas de coupons.

Néanmoins, le remboursement de tout ou partie du capital ne peut être fait valablement qu'entre les mains

de celui qui s'est légitimé comme créancier lors du paiement.

863. S'il n'y a pas de créancier ou si le créancier renonce à son gage, le débiteur peut, à son choix, faire radier l'inscription ou la laisser subsister.

Il peut négocier de nouveau le titre rentré en sa possession.

864. L'inscription de la cédule hypothécaire et de la lettre de rente ne peut être radiée qu'après la cancellation ou l'annulation judiciaire du titre.

865. La teneur de l'inscription fait règle, pour la cédule hypothécaire ou la lettre de rente, à l'égard de toute personne qui s'en est rapportée de bonne foi aux énonciations du registre.

866. La teneur de la cédule hypothécaire ou de la lettre de rente dressée en due forme fait règle à l'égard de toute personne qui s'en est rapportée de bonne foi aux énonciations du titre.

867. Le registre foncier fait foi, lorsque la teneur de la cédule hypothécaire ou de la lettre de rente n'est pas conforme à l'inscription, ou lorsqu'il n'existe pas d'inscription.

L'acquéreur de bonne foi du titre a droit, selon les règles établies pour le registre foncier, à la réparation du dommage qu'il a subi.

868. La créance au porteur ou nominative que constate une cédule hypothécaire ou une lettre de rente ne peut être ni aliénée, ni donnée en gage, ni faire l'objet de quelque autre disposition, si ce n'est au moyen du titre.

II. Extinction.
1. A défaut de créancier.

2. Radiation.

III. Droits du créancier.
1. Protection de la bonne foi.
a) Quant à l'inscription.

b) Quant au titre.

c) Rapport entre le titre et l'inscription.

2. Exercice des droits du créancier.

Demeure réservée la faculté de faire valoir la créance en cas d'annulation judiciaire du titre ou lorsque le titre n'a pas encore été dressé.

3. Transfert.

869. La remise du titre est nécessaire, dans tous les cas, pour le transfert de la créance constatée par une cédule hypothécaire ou une lettre de rente.

Si le titre est nominatif, mention y est faite du transfert opéré et du nom de l'acquéreur.

IV. Annulation.

1. En cas de perte.

870. Lorsqu'un titre ou des coupons sont perdus, ou qu'ils ont été détruits sans intention d'éteindre la dette, le créancier peut en faire prononcer l'annulation par le juge et demander le paiement ou, si la créance n'est pas encore exigible, la délivrance d'un titre ou de coupons nouveaux.

L'annulation a lieu de la manière prescrite pour les titres au porteur; le délai d'opposition est d'une année.

Le débiteur a pareillement le droit de faire prononcer l'annulation d'un titre acquitté qui ne peut être représenté.

2. Sommation de se faire connaître.

871. Lorsque le créancier d'une cédule hypothécaire ou d'une lettre de rente est resté inconnu pendant dix ans et que les intérêts n'ont pas été réclamés durant cette période, le propriétaire de l'immeuble grevé a le droit de s'adresser au juge, qui somme publiquement, comme en matière d'absence, le créancier de se faire connaître.

Si le créancier ne se fait pas connaître et s'il résulte de l'enquête que, selon toute vraisemblance, la dette n'existe plus, le juge prononce l'annulation du titre et la case hypothécaire devient libre.

872. Le débiteur ne peut faire valoir que les exceptions dérivant de l'inscription ou du titre et celles qu'il a personnellement contre le créancier poursuivant.

V. Exceptions
du débiteur.

873. Le débiteur qui paie la totalité de la dette peut exiger du créancier qu'il lui remette le titre non annulé.

VI. Remise du
titre.

874. Si des modifications se produisent, notamment si le débiteur paie un acompte ou s'il obtient un allègement de la dette ou un dégrèvement, il a le droit de les faire inscrire au registre foncier.

VII. Modifica-
tions sur-
venues.

Le conservateur doit mentionner ces modifications sur le titre.

A défaut de mention, les modifications survenues ne sont pas opposables à l'acquéreur de bonne foi du titre, sauf pour les acomptes payés sous forme d'annuités.

CHAPITRE IV.

Des émissions de titres fonciers.

875. Des obligations nominatives ou au porteur peuvent être garanties par un gage immobilier:

A. Obligations
foncières.

1. En constituant une hypothèque ou une cédule hypothécaire pour la totalité de l'emprunt et en désignant un représentant des créanciers et du débiteur;
2. En constituant un gage immobilier pour la totalité de l'emprunt au profit de l'établissement chargé de l'émission et en grevant la créance ainsi garantie d'un gage en faveur des obligataires.

876. Les cédules hypothécaires et lettres de rente émises en série sont régies, sous réserve des articles suivants, par les dispositions générales relatives à ces titres.

B. Cédules
hypothécaires
et lettres de
rente émises
en série.
I. En général.

II. Nature de
ces titres.

877. Les titres sont de cent francs ou d'un multiple de cent francs.

Tous les titres portent des numéros d'ordre et sont rédigés selon le même formulaire.

S'ils ne sont pas émis par le propriétaire même du fonds grevé, l'établissement chargé de l'émission est désigné comme représentant des créanciers et du débiteur.

III. Amortisse-
ment.

878. Les débiteurs peuvent s'engager à verser périodiquement, outre les intérêts, une fraction du capital destinée à l'amortissement de la série.

L'amortissement annuel doit représenter le remboursement d'un certain nombre de titres.

IV. Inscription.

879. Les titres sont inscrits au registre foncier, avec indication de leur nombre; une seule inscription est prise pour la totalité de l'emprunt.

Exceptionnellement, chacun des titres peut faire l'objet d'une inscription spéciale, si le nombre en est peu considérable.

V. Effets
des titres.

1. Etablisse-
ments
d'émission.

880. L'établissement qui émet les titres ne peut, même lorsqu'il a été désigné comme représentant du créancier et du débiteur, modifier les engagements de ce dernier que si ce droit lui a été réservé lors de l'émission.

2. Rembourse-
ment.

a) Plan
d'amortisse-
ment.

881. Le remboursement des titres s'opère suivant le plan d'amortissement arrêté lors de l'émission ou dressé par l'établissement dans les limites des pouvoirs qui lui ont été conférés à la même époque.

Lorsqu'un titre est appelé au remboursement, le montant en est versé au créancier et le titre annulé.

Sauf convention contraire, l'inscription ne peut être radiée aussi longtemps que le débiteur n'a pas satisfait

à toutes les obligations en dérivant et que titres et coupons ne sont pas rentrés, ou que le montant des coupons non rentrés n'a pas été consigné.

882. Le propriétaire, ou l'établissement chargé de l'émission, est tenu de procéder au tirage au sort suivant le plan d'amortissement et d'annuler les titres remboursés.

b) Contrôle.

Pour les lettres de rente, ces opérations sont officiellement contrôlées par les cantons.

883. Tous les remboursements doivent être affectés à l'amortissement de la dette lors du plus prochain tirage au sort.

c) Affectation des remboursements.

TITRE VINGT-TROISIÈME.

Du gage mobilier.

CHAPITRE PREMIER.

Du nantissement et du droit de rétention.

884. En dehors des exceptions prévues par la loi, les choses mobilières ne peuvent être constituées en gage que sous forme de nantissement.

A. Nantissement.

I. Constitution.

1. Possession du créancier.

Celui qui, de bonne foi, reçoit une chose en nantissement y acquiert un droit de gage, même si l'auteur du nantissement n'avait pas qualité d'en disposer; demeurent réservés les droits dérivant pour les tiers de leur possession antérieure.

Le droit de gage n'existe pas, tant que le constituant garde exclusivement la maîtrise effective de la chose.

885. Des droits de gage sur le bétail peuvent être constitués, sans transfert de possession, par une inscription dans un registre public et un avis donné à

2. Engagement du bétail.

l'office des poursuites, pour garantir les créances d'établissements de crédit et de sociétés coopératives qui ont obtenu de l'autorité compétente du canton où ils ont leur siège le droit de faire de semblables opérations.

La tenue du registre et les émoluments sont réglés par une ordonnance du Conseil fédéral.

La législation cantonale désigne les arrondissements et les fonctionnaires chargés de la tenue du registre.

3. Droit de gage
subséquent.

886. Le propriétaire peut constituer un droit de gage subséquent, à la condition d'en donner avis par écrit au créancier nanti et de l'informer en outre qu'il ait à remettre la chose à l'autre créancier une fois la dette payée.

4. Engagement
par le
créancier.

887. Le créancier ne peut engager la chose dont il est nanti qu'avec le consentement de celui dont il la tient.

II. Extinction.
1. Perte de la
possession.

888. Le nantissement s'éteint dès que le créancier cesse de posséder le gage et qu'il ne peut le réclamer de tiers possesseurs.

Les effets du nantissement sont suspendus tant que le constituant garde exclusivement la maîtrise effective de la chose du consentement du créancier.

2. Restitution.

889. Le créancier doit restituer la chose à l'ayant droit, lorsque son gage est éteint par le paiement ou pour une autre cause.

Il n'est tenu de rendre tout ou partie du gage qu'après avoir été intégralement payé.

3. Responsa-
bilité du
créancier.

890. Le créancier répond de la dépréciation ou de la perte du gage, à moins qu'il ne prouve que le dommage est survenu sans sa faute.

Il doit la réparation intégrale du dommage, s'il a de son chef aliéné ou engagé la chose reçue en nantissement.

891. Le créancier qui n'est pas désintéressé a le droit de se payer sur le prix provenant de la réalisation du gage.

Le nantissement garantit au créancier le capital, les intérêts conventionnels, les frais de poursuite et les intérêts moratoires.

892. Le gage grève la chose et ses accessoires.

Sauf convention contraire, le créancier rend les fruits naturels de la chose au débiteur dès qu'ils ont cessé d'en faire partie intégrante.

Le gage s'étend aux fruits qui, lors de la réalisation, font partie intégrante de la chose.

893. Les créanciers sont payés selon leur rang, lorsque la chose est grevée de plusieurs droits de gage.

Le rang est déterminé par la date de la constitution des gages.

894. Est nulle toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage faute de paiement.

895. Le créancier qui, du consentement du débiteur, se trouve en possession de choses mobilières ou de papiers-valeurs appartenant à ce dernier, a le droit de les retenir jusqu'au paiement, à la condition que sa créance soit exigible et qu'il y ait un rapport naturel de connexité entre elle et l'objet retenu.

Cette connexité existe pour les commerçants dès que la possession de la chose et la créance résultent de leurs relations d'affaires.

Le droit de rétention s'étend même aux choses qui ne sont pas la propriété du débiteur, pourvu que le

III. Effets.

1. Droits du créancier.

2. Etendue du gage.

3. Rang des droits de gage.

4. Pacte comissoire.

B. Droit de rétention.
I. Conditions.

créancier les ait reçues de bonne foi; demeurent réservés les droits dérivant pour les tiers de leur possession antérieure.

II. Exceptions.

896. Le droit de rétention ne peut s'exercer sur des choses qui, de leur nature, ne sont pas réalisables.

Il ne naît point, s'il est incompatible soit avec une obligation assumée par le créancier, soit avec les instructions données par le débiteur lors de la remise de la chose ou auparavant, soit avec l'ordre public.

III. En cas d'insolvabilité.

897. Lorsque le débiteur est insolvable, le créancier peut exercer son droit de rétention même pour la garantie d'une créance non exigible.

Si l'insolvabilité ne s'est produite ou n'est parvenue à la connaissance du créancier que postérieurement à la remise de la chose, il peut encore exercer son droit de rétention, nonobstant les instructions données par le débiteur ou l'obligation qu'il aurait lui-même assumée auparavant de faire de la chose un usage déterminé.

IV. Effets.

898. Le créancier qui n'a reçu ni paiement ni garantie suffisante peut, après un avertissement préalable donné au débiteur, poursuivre comme en matière de nantissement la réalisation de la chose retenue.

S'il s'agit de titres nominatifs, le préposé ou l'office des faillites procède en lieu et place du débiteur aux actes nécessaires à la réalisation.

CHAPITRE II.

Du gage sur les créances et autres droits.

A. En général.

899. Les créances et autres droits aliénables peuvent être constitués en gage.

Sauf disposition contraire, les règles du nantissement sont applicables.

900. L'engagement des créances qui ne sont pas constatées par un titre ou ne résultent que d'une reconnaissance de dette, a lieu par écrit et en outre, dans le dernier cas, par la remise du titre.

B. Constitution.
I. Créances ordinaires.

Le créancier et le constituant peuvent donner avis de l'engagement au tiers débiteur.

L'engagement des autres droits s'opère par écrit, en observant les formes établies pour leur transfert.

901. L'engagement des titres au porteur s'opère par leur seule remise au créancier gagiste.

II. Papiers-valeurs.

L'engagement d'autres papiers-valeurs ne peut avoir lieu que par la remise du titre muni d'un endossement ou d'une cession.

902. Le nantissement des papiers-valeurs qui représentent des marchandises emporte droit de gage sur celles-ci.

III. Titres représentatifs de marchandises et warrants.

Lorsqu'un titre de gage spécial (warrant) a été créé indépendamment du titre qui représente les marchandises, l'engagement du warrant équivaut au nantissement de celles-ci, pourvu qu'il en soit fait mention sur le titre principal avec indication de la somme garantie et de l'échéance.

903. L'engagement subséquent d'une créance déjà grevée d'un droit de gage n'est valable que si le propriétaire de la créance ou le nouveau créancier gagiste en avise par écrit le créancier gagiste antérieur.

IV. Engagement subséquent de la créance.

904. Le gage constitué sur des créances produisant des intérêts ou d'autres revenus périodiques, tels que des dividendes, ne s'étend, sauf convention contraire,

C. Effets.
I. Etendue du droit du créancier.

qu'aux prestations courantes, à l'exclusion de celles qui sont échues antérieurement.

Lorsque ces prestations accessoires sont représentées par des titres particuliers, elles ne sont comprises dans le gage, sauf stipulation contraire, que si elles ont été engagées elles-mêmes conformément à la loi.

II. Représentation d'actions engagées.

905. Les actions données en gage sont représentées dans l'assemblée générale de la société par l'actionnaire lui-même et non par le créancier gagiste.

III. Administration et remboursements.

906. Le propriétaire de la créance engagée peut la dénoncer ou en opérer le recouvrement et le créancier gagiste a le droit de l'y contraindre, si ces mesures sont commandées par l'intérêt d'une bonne gestion.

Le débiteur, avisé du gage, ne peut s'acquitter entre les mains du propriétaire ou du créancier gagiste qu'avec le consentement de l'autre intéressé.

A défaut de ce consentement, il doit consigner.

CHAPITRE III.

Des prêteurs sur gages.

A. Etablissements de prêts sur gages.

I. Autorisation.

907. Nul ne peut exercer le métier de prêteur sur gages sans l'autorisation du gouvernement cantonal.

La législation cantonale peut prescrire que cette autorisation ne sera accordée qu'à des établissements publics du canton ou des communes et à des entreprises d'utilité générale.

Elle pourra soumettre les prêteurs sur gages au paiement d'une taxe.

908. L'autorisation n'est accordée aux établissements privés que pour un temps limité; elle peut être renouvelée.

II. Durée.

Elle peut être retirée en tout temps aux prêteurs sur gages qui n'observent pas les dispositions auxquelles ils sont soumis.

909. Le droit de gage est constitué par la remise de la chose contre un reçu.

B. Prêt sur gages.

I. Constitution

910. Lorsque le prêt n'est pas remboursé au terme convenu, le créancier peut, après avoir préalablement et publiquement sommé le débiteur de s'acquitter, faire vendre le gage par les soins de l'autorité compétente.

II. Effets.

1. Vente du gage.

Le créancier n'a aucune action personnelle contre l'emprunteur.

911. L'excédent du prix de vente sur le montant de la créance appartient à l'emprunteur.

2. Droit à l'excédent.

Lorsque ce dernier a contracté plusieurs dettes, elles peuvent être additionnées pour le calcul de l'excédent.

Le droit à l'excédent se prescrit par cinq ans à compter de la vente de la chose.

912. La chose peut être dégagée, contre restitution du reçu, tant que la vente n'a pas eu lieu.

III. Remboursement.

1. Droit de dégager la chose.

Si le reçu n'est pas produit, la chose peut néanmoins être dégagée, dès l'époque de l'exigibilité, par celui qui justifie de son droit.

Cette faculté existe également lorsque six mois se sont écoulés depuis ladite époque, même si le prêteur s'était expressément réservé la faculté de ne rendre la chose que contre restitution du reçu.

2. Droits
du prêteur.

913. Le prêteur a le droit, lors du dégagement, d'exiger l'intérêt entier du mois courant.

S'il s'est expressément réservé la faculté de rendre la chose à tout porteur du reçu, il peut le faire, à moins qu'il ne sache ou ne doive savoir que le porteur s'est procuré le reçu d'une manière illicite.

C. Achats sous
pacte
de réméré.

914. Ceux qui font métier d'acheter sous pacte de réméré sont assimilés aux prêteurs sur gages.

D. Droit
cantonal.

915. La législation cantonale peut établir d'autres règles pour l'exercice de la profession de prêteur sur gages.

Ces règles ne sont applicables qu'après avoir été sanctionnées par le Conseil fédéral.

CHAPITRE IV.

Des lettres de gage.

A. Nature
des lettres
de gage.

916. Les établissements de crédit foncier désignés par l'autorité cantonale compétente peuvent émettre des lettres de gage garanties, même sans contrat d'engagement spécial et sans nantissement, par les titres de gage immobilier dont l'établissement est propriétaire et par les créances résultant de ses opérations ordinaires.

B. Forme
et modalités.

917. Les créanciers ne peuvent dénoncer le remboursement des lettres de gage.

Les titres sont au porteur ou nominatifs; ils sont munis de coupons au porteur.

C. Autorisation
d'émettre des
lettres de gage.

918. Les établissements qui veulent émettre des lettres de gage doivent y être autorisés par les pouvoirs publics compétents.

La législation fédérale détermine les conditions sous lesquelles des lettres de gage peuvent être émises; elle prescrit des règles spéciales pour l'organisation des établissements d'émission.

La compétence des cantons est réservée en cette matière jusqu'à ce que la Confédération ait elle-même légiféré.

TROISIÈME PARTIE.

De la possession et du registre foncier.

TITRE VINGT-QUATRIÈME.

De la possession.

919. Celui qui a la maîtrise effective de la chose en a la possession.

A. Définition et formes.

I. Définition.

En matière de servitudes et charges foncières, la possession consiste dans l'exercice effectif du droit.

920. Lorsque le possesseur remet la chose à un tiers pour lui conférer soit un droit de servitude ou de gage, soit un droit personnel, tous deux en ont la possession.

II. Possession originaire et dérivée.

Ceux qui possèdent à titre de propriétaire ont une possession originaire, les autres une possession dérivée.

921. La possession n'est pas perdue, lorsque l'exercice en est empêché ou interrompu par des faits de nature passagère.

III. Interruption passagère.

922. La possession se transfère par la remise à l'acquéreur de la chose même ou des moyens qui la font passer en sa puissance.

B. Transfert.

I. Entre présents.

La tradition est parfaite dès que la chose se trouve, de par la volonté du possesseur antérieur, en la puissance de l'acquéreur.

II. Entre
absents.

923. La tradition est parfaite entre absents par la remise de la chose à l'acquéreur ou à son représentant.

III. Sans
tradition.

924. La possession peut s'acquérir sans tradition, lorsqu'un tiers ou l'aliénateur lui-même demeure en possession de la chose à un titre spécial.

Ce transfert ne produit d'effets à l'égard du tiers resté en possession que dès le moment où l'aliénateur l'en a informé.

Le tiers peut refuser la délivrance à l'acquéreur pour les motifs qui lui auraient permis de la refuser à l'aliénateur.

IV. Marchan-
dises représen-
tées par des
titres.

925. Le transfert des papiers-valeurs délivrés en représentation de marchandises confiées à un voiturier ou à un entrepôt équivaut à la tradition des marchandises mêmes.

Si néanmoins l'acquéreur de bonne foi du titre est en conflit avec un acquéreur de bonne foi des marchandises, celui-ci a la préférence.

C. Portée
juridique.
I. Protection
de la
possession.
1. Droit de
défense.

926. Le possesseur a le droit de repousser par la force tout acte d'usurpation ou de trouble.

Il peut, lorsque la chose lui a été enlevée par violence ou clandestinement, la reprendre aussitôt, en expulsant l'usurpateur s'il s'agit d'un immeuble et. s'il s'agit d'une chose mobilière, en l'arrachant au spoliateur surpris en flagrant délit ou arrêté dans sa fuite.

Il doit s'abstenir de toutes voies de fait non justifiées par les circonstances.

927. Quiconque usurpe une chose en la possession d'autrui est tenu de la rendre, même s'il y prétend un droit préférable.

2. Réintégration.

Cette restitution n'aura pas lieu, si le défendeur établit aussitôt un droit préférable qui l'autoriserait à reprendre la chose au demandeur.

L'action tend à la restitution de la chose et à la réparation du dommage.

928. Le possesseur troublé dans sa possession peut actionner l'auteur du trouble, même si ce dernier prétend à quelque droit sur la chose.

3. Action en raison du trouble de la possession.

L'action tend à faire cesser le trouble, à la défense de la causer et à la réparation du dommage.

929. Le possesseur est déchu de son action, s'il ne réclame pas la restitution de la chose ou la cessation du trouble aussitôt après avoir connu le fait et l'auteur de l'atteinte portée à son droit.

4. Déchéance et prescription.

Son action se prescrit par un an; ce délai court dès le jour de l'usurpation ou du trouble, même si le possesseur n'a connu que plus tard l'atteinte subie et l'auteur de celle-ci.

930. Le possesseur d'une chose mobilière en est présumé propriétaire.

II. Protection du droit.

1. Présomption de propriété.

Les possesseurs antérieurs sont présumés avoir été propriétaires de la chose pendant la durée de leur possession.

931. Celui qui, sans la volonté d'en être propriétaire, possède une chose mobilière, peut invoquer la présomption de propriété de la personne dont il tient cette chose de bonne foi.

2. Présomption en matière de possession dérivée.

Si quelqu'un prétend posséder en vertu d'un droit personnel ou d'un droit réel autre que la propriété, l'existence du droit est présumée, mais il ne peut opposer cette présomption à celui dont il tient la chose.

3. Action contre
le possesseur.

932. Le possesseur d'une chose mobilière peut opposer à toute action dirigée contre lui la présomption qu'il est au bénéfice d'un droit préférable; demeurent réservées les dispositions concernant les actes d'usurpation ou de trouble.

4. Droit
de disposition
et de
revendication.

a) Choses
confiées.

933. L'acquéreur de bonne foi auquel une chose mobilière est transférée à titre de propriété ou d'autre droit réel par celui auquel elle avait été confiée, doit être maintenu dans son acquisition, même si l'auteur du transfert n'avait pas l'autorisation de l'opérer.

b) Choses per-
dues ou volées.

934. Le possesseur auquel une chose mobilière a été volée ou qui l'a perdue, ou qui s'en trouve dessaisi de quelque autre manière sans sa volonté, peut la revendiquer pendant cinq ans.

Lorsque la chose a été acquise dans des enchères publiques, dans un marché ou d'un marchand d'objets de même espèce, elle ne peut plus être revendiquée ni contre le premier acquéreur, ni contre un autre acquéreur de bonne foi, si ce n'est à la condition de lui rembourser le prix qu'il a payé.

La restitution est soumise d'ailleurs aux règles concernant les droits du possesseur de bonne foi.

c) Monnaie et
titres
au porteur.

935. La monnaie et les titres au porteur ne peuvent être revendiqués contre l'acquéreur de bonne foi, même si le possesseur en a été dessaisi contre sa volonté.

d) En cas de
mauvaise foi.

936. Celui qui n'a pas acquis de bonne foi la possession d'une chose mobilière peut être contraint en tout temps de la restituer au possesseur antérieur.

Lorsque celui-ci n'est pas lui-même un acquéreur de bonne foi, il ne peut revendiquer la chose contre aucun possesseur subséquent.

937. S'il s'agit d'immeubles immatriculés au registre foncier, la présomption du droit et les actions possessoires n'appartiennent qu'à la personne inscrite.

5. Présomption
à l'égard
des immeubles.

Celle qui a la maîtrise effective de l'immeuble peut toutefois actionner pour cause d'usurpation ou de trouble.

938. Le possesseur de bonne foi qui a joui de la chose conformément à son droit présumé ne doit de ce chef aucune indemnité à celui auquel il est tenu de la restituer.

III. Responsa-
bilité.

1. Possesseur
de bonne foi.
a) Jouissance.

Il ne répond ni des pertes, ni des détériorations.

939. Le possesseur de bonne foi peut réclamer du demandeur en restitution le remboursement des impenses nécessaires et utiles qu'il a faites et retenir la chose jusqu'au paiement.

b) Indemnités.

Les autres impenses ne lui donnent droit à aucune indemnité, mais il a la faculté d'enlever, avant toute restitution, ce qu'il a uni à la chose et qui peut en être séparé sans dommage, à moins que le demandeur ne lui en offre la contre-valeur.

Les fruits perçus par le possesseur sont imputés sur ce qui lui est dû en raison de ses impenses.

940. Le possesseur de mauvaise foi doit restituer la chose et indemniser l'ayant droit de tout le dommage résultant de l'indue détention, ainsi que des fruits qu'il a perçus ou négligé de percevoir.

2. Possesseur
de mauvaise foi.

Il n'a de créance en raison de ses impenses que si l'ayant droit eût été dans la nécessité de les faire lui-même.

Il ne répond que du dommage causé par sa faute, aussi longtemps qu'il ignore à qui la chose doit être restituée.

IV. Prescription.

941. Le possesseur qui est en droit de prescrire a la faculté de joindre à sa possession celle de son auteur, si la prescription pouvait courir aussi en faveur de ce dernier.

TITRE VINGT-CINQUIÈME.

Du registre foncier.

A. Organisation.

I. Le registre foncier.

1. En général.

942. Le registre foncier donne l'état des droits sur les immeubles.

Il comprend le grand livre, les documents complémentaires (plan, rôle, pièces justificatives, état descriptif) et le journal.

2. Immatriculation.

a) Immeubles immatriculés.

943. Sont immatriculés comme immeubles au registre foncier :

1. Les biens-fonds ;
2. Les droits distincts et permanents sur des immeubles ;
3. Les mines.

Le mode d'immatriculation des droits distincts et permanents, ainsi que des mines, est déterminé par une ordonnance du Conseil fédéral.

b) Immeubles non immatriculés

944. Les immeubles qui ne sont pas propriété privée et ceux qui servent à l'usage public ne sont immatriculés que s'il existe à leur égard des droits réels dont l'inscription doit avoir lieu, ou si l'immatriculation est prévue par la législation cantonale.

Lorsqu'un immeuble immatriculé se transforme en immeuble non soumis à l'immatriculation, il est éliminé du registre foncier.

Un registre spécial est réservé pour les chemins de fer servant à l'usage public.

945. Chaque immeuble reçoit un feuillet et un numéro distincts dans le grand livre. 3. Les registres.
a) Le grand-livre.

Les formes à observer en cas de division d'un immeuble ou de réunion de plusieurs fonds sont réglées par une ordonnance du Conseil fédéral.

946. Les inscriptions portées dans les diverses rubriques du feuillet comprennent: b) Le feuillet du registre foncier.

1. La propriété;
2. Les servitudes et les charges foncières établies en faveur de l'immeuble ou sur l'immeuble;
3. Les droits de gage dont l'immeuble est grevé.

A la demande du propriétaire, les accessoires de l'immeuble peuvent être mentionnés sur le feuillet; ils ne sont radiés que du consentement de tous ceux dont les droits sont constatés par le registre foncier.

947. Plusieurs immeubles, même non contigus, peuvent être immatriculés sur un feuillet unique avec l'assentiment du propriétaire. c) Feuilles collectifs.

Les inscriptions portées sur ce feuillet étendent leurs effets, sauf pour les servitudes foncières, à tous les immeubles qui y sont réunis.

Le propriétaire peut demander en tout temps que certains immeubles immatriculés sur un feuillet collectif cessent d'y figurer; les droits existants demeurent réservés.

948. Les réquisitions d'inscription sont portées dans le journal à mesure qu'elles ont lieu et à la suite les unes des autres, avec l'indication de leur auteur et de leur objet. d) Journal, pièces justificatives.

Les pièces justificatives des inscriptions sont dûment classées et conservées.

Dans les cantons où le conservateur du registre foncier a qualité pour dresser des actes authentiques, les pièces justificatives peuvent être remplacées par un recueil des titres, dont les inscriptions ont un caractère d'authenticité.

4. Ordonnances. **949.** Le Conseil fédéral arrête les formulaires du registre foncier, rend les ordonnances nécessaires et peut prescrire la tenue de registres accessoires.

Les cantons ont le droit d'édicter les dispositions relatives à l'inscription des droits réels sur les immeubles régis par la législation cantonale; la sanction du Conseil fédéral demeure réservée.

5. Plan. **950.** L'immatriculation et la description de chaque immeuble au registre foncier s'opèrent d'après un plan dressé, dans la règle, sur la base d'une mensuration officielle.

Le Conseil fédéral décide d'après quels principes le levé de ces plans aura lieu.

II. Tenue
du registre
foncier.

1. Arrondisse-
ments.

a) Compétence.

951. Des arrondissements sont formés pour la tenue du registre foncier.

Les immeubles sont immatriculés au registre de l'arrondissement dans lequel ils sont situés.

b) Immeubles
situés dans
plusieurs
arrondisse-
ments.

952. L'immeuble situé dans plusieurs arrondissements est immatriculé au registre de chaque arrondissement, avec renvoi au registre des autres.

Les réquisitions et les inscriptions constitutives de droits réels s'opèrent au registre de l'arrondissement où se trouve la plus grande partie de l'immeuble.

Les inscriptions faites dans ce bureau sont communiquées par le conservateur aux bureaux des autres arrondissements.

953. L'organisation des bureaux du registre foncier, la formation des arrondissements, la nomination et le traitement des fonctionnaires, ainsi que la surveillance, sont réglés par les cantons.

2. Bureaux du
registre foncier.

Les dispositions prises par les cantons sont soumises à la sanction du Conseil fédéral.

954. Les cantons peuvent percevoir des émoluments pour les inscriptions au registre foncier et les travaux de mensuration qui s'y rattachent.

3. Emoluments.

Aucun émolument n'est dû pour les inscriptions déterminées par des améliorations du sol ou par des échanges de terrains faits en vue d'arrondir une exploitation agricole.

955. Les cantons sont responsables de tout dommage résultant de la tenue du registre foncier.

III. Fonction-
naires.

Ils ont un droit de recours contre les fonctionnaires, les employés et les autorités de surveillance immédiate qui ont commis une faute.

1. Responsa-
bilité.

Ils peuvent exiger une garantie de leurs fonctionnaires et employés.

956. La gestion des conservateurs du registre foncier est soumise à une surveillance régulière.

2. Surveillance.

A moins que la loi ne prescrive la voie judiciaire, l'autorité cantonale de surveillance prononce sur les plaintes et tranche les contestations qui s'élèvent au sujet des pièces justificatives et déclarations produites ou à produire.

Le recours aux autorités fédérales est réglé par des dispositions spéciales.

957. L'autorité cantonale de surveillance punit disciplinairement les fonctionnaires et employés qui contreviennent aux devoirs de leur charge.

3. Peines
disciplinaires.

Ces peines sont la réprimande, l'amende jusqu'à mille francs et, dans les cas graves, la destitution.

Les poursuites pénales demeurent réservées.

B. Inscription.

1. Droits à inscrire.

1. Propriété et droits réels.

958. Le registre foncier est destiné à l'inscription des droits immobiliers suivants :

1. La propriété ;
2. Les servitudes et les charges foncières ;
3. Les droits de gage.

2. Annotations.

a) Droits personnels.

959. Les droits personnels, tels que les droits de préemption, d'emption et de réméré, les baux à ferme et à loyer, peuvent être annotés au registre foncier dans les cas expressément prévus par la loi.

Ils deviennent ainsi opposables à tout droit postérieurement acquis sur l'immeuble,

b) Restrictions du droit d'aliéner.

960. Les restrictions apportées au droit d'aliéner certains immeubles peuvent être annotées, lorsqu'elles résultent :

1. D'une décision officielle, rendue pour la conservation de droits litigieux ou de prétentions exécutoires ;
2. D'une saisie, d'une déclaration de faillite ou d'un sursis concordataire ;
3. D'actes juridiques dont la loi autorise l'annotation, tels que la constitution d'un asile de famille et la substitution fidéicommissaire.

Ces restrictions deviennent, par l'effet de leur annotation, opposables à tout droit postérieurement acquis sur l'immeuble.

c) Inscriptions provisoires.

961. Des inscriptions provisoires peuvent être prises :

1. Par celui qui allègue un droit réel ;
2. Par celui que la loi autorise à compléter sa légitimation.

Elles ont lieu du consentement des intéressés ou en vertu d'une décision judiciaire; elles ont pour effet que le droit, s'il est constaté plus tard, devient opposable aux tiers dès la date de l'inscription provisoire.

Le juge prononce après une procédure sommaire et permet l'inscription provisoire, si le droit allégué lui paraît exister; il détermine exactement la durée et les effets de l'inscription et il fixe, le cas échéant, un délai dans lequel le requérant fera valoir son droit en justice.

962. Les cantons peuvent prescrire la mention au registre foncier de restrictions de la propriété fondées sur le droit public, telles que celles résultant d'un plan d'alignement et autres semblables.

II. Règles
de droit public.

La sanction du Conseil fédéral demeure réservée.

963. Les inscriptions s'opèrent sur la déclaration écrite du propriétaire de l'immeuble auquel se rapporte leur objet.

III. Conditions
de l'inscription.
1. Réquisition.
a) Pour inscrire.

Cette déclaration n'est pas nécessaire, lorsque l'acquéreur se fonde sur la loi, ou qu'il produit un jugement passé en force de chose jugée ou tout autre acte équivalent.

Les cantons peuvent charger les officiers publics qui ont qualité pour dresser des actes authentiques, de requérir l'inscription des actes reçus par eux.

964. Les radiations ou modifications ne peuvent être faites que sur la déclaration écrite de ceux auxquels l'inscription confère des droits.

b) Pour radier.

Cette déclaration peut être remplacée par la signature des ayants droit, apposée sur le journal.

965. Aucune opération du registre foncier (inscription, modification, radiation) ne peut avoir lieu

2. Légitimation.
a) Validité.

sans légitimation préalable du requérant quant à son droit de disposition et au titre sur lequel se fonde l'opération.

Le requérant établit son droit de disposition en prouvant son identité avec la personne légitimée aux termes du registre, ou sa qualité de représentant de cette dernière.

Il justifie de son titre en prouvant que les formes auxquelles la validité de celui-ci est subordonnée ont été observées.

b) Complément
de légitimation.

966. Toute réquisition doit être écartée, si la légitimation fait défaut.

Néanmoins, si le titre existe et s'il n'y a lieu que de compléter la légitimation, le requérant peut, avec le consentement du propriétaire ou sur ordonnance du juge, prendre une inscription provisoire.

IV. Mode
de l'inscription.
1. En général.

967. Les inscriptions au grand livre se font dans l'ordre des réquisitions, ou dans l'ordre des actes ou déclarations signés par devant le conservateur.

Un extrait de toute inscription est délivré à la demande de ceux qu'elle concerne.

La forme des inscriptions, des radiations et des extraits est arrêtée par une ordonnance du Conseil fédéral.

2. A l'égard
des servitudes.

968. Les servitudes sont inscrites et radiées aux feuillets du fonds dominant et du fonds servant.

V. Avis
obligatoires.

969. Le conservateur est tenu de communiquer aux intéressés les opérations auxquelles il procède sans qu'ils aient été prévenus.

Les délais pour attaquer ces opérations courent dès que les intéressés ont été avisés.

970. Le registre foncier est public.

C. Publicité du
registre foncier.

Quiconque justifie d'un intérêt a le droit de se faire communiquer en présence d'un fonctionnaire du bureau les feuillets spéciaux qu'il désigne, avec les pièces justificatives, ou de s'en faire délivrer des extraits.

Nul ne peut se prévaloir de ce qu'il n'a pas connu une inscription portée au registre foncier.

971. Tout droit dont la constitution est légalement subordonnée à une inscription au registre foncier n'existe comme droit réel que si cette inscription a eu lieu.

D. Effets.
I. Effets du
défaut
d'inscription.

L'étendue d'un droit peut être précisée, dans les limites de l'inscription, par les pièces justificatives ou de toute autre manière.

972. Les droits réels naissent, prennent leur rang et reçoivent leur date par l'inscription dans le grand livre.

II. Effets de
l'inscription.
1. En général.

L'effet de l'inscription remonte à l'époque où elle a été faite dans le journal, moyennant que les pièces justificatives prévues par la loi aient été jointes à la demande ou, en cas d'inscription provisoire, que la légitimation complémentaire ait eu lieu en temps utile.

Dans les cantons où l'acte authentique est dressé par le conservateur au moyen d'une inscription dans le recueil des titres, celle-ci remplace l'inscription au journal.

973. Celui qui acquiert la propriété ou d'autres droits réels en se fondant de bonne foi sur une inscription du registre foncier, est maintenu dans son acquisition.

2. A l'égard des
tiers de bonne
foi.

974. Lorsqu'un droit réel a été inscrit indûment, l'inscription ne peut être invoquée par les tiers qui en ont connu ou dû connaître les vices.

3. A l'égard des
tiers de
mauvaise foi.

L'inscription est faite indûment, lorsqu'elle a été opérée sans droit ou en vertu d'un acte juridique annulable.

Celui dont les droits réels ont été lésés peut invoquer directement contre les tiers de mauvaise foi l'irrégularité de l'inscription.

E. Radiation et modification.

I. Inscription irrégulière.

975. Celui dont les droits réels ont été lésés par une inscription faite ou par des inscriptions modifiées ou radiées sans cause légitime, peut en exiger la radiation ou la modification.

Demeurent réservés les droits acquis aux tiers de bonne foi par l'inscription, ainsi que tous dommages-intérêts.

II. Extinction du droit réel.

976. Lorsqu'une inscription a perdu toute valeur juridique par suite de l'extinction d'un droit réel, le propriétaire grevé peut en requérir la radiation.

Si le conservateur fait droit à la demande, tous intéressés peuvent, dans les dix jours, recourir au juge contre sa décision.

Le conservateur est autorisé à provoquer d'office une enquête et une décision judiciaires sur l'extinction d'un droit et à radier ensuite conformément au prononcé du juge.

III. Rectifications.

977. Si le consentement écrit des intéressés fait défaut, le conservateur ne peut procéder à aucune rectification sans une décision du juge.

La rectification peut être remplacée par la radiation de l'inscription inexacte et une inscription nouvelle.

Les simples erreurs d'écriture sont rectifiées d'office, en conformité d'une ordonnance du Conseil fédéral.

Titre final.

De l'entrée en vigueur et de l'application du code civil.

CHAPITRE PREMIER.

De l'application du droit ancien et du droit nouveau.

1. Les effets juridiques de faits antérieurs à l'entrée en vigueur du code civil continuent à être régis par les dispositions du droit fédéral ou cantonal sous l'empire duquel ces faits se sont passés.

A. Principes
généraux.

I. Non-
rétroactivité
des lois.

En conséquence, la force obligatoire et les effets des actes accomplis avant le 1^{er} janvier 1912 restent soumis, même après cette date, à la loi en vigueur à l'époque où ces actes ont eu lieu.

Au contraire, les faits postérieurs au 1^{er} janvier 1912 sont régis par le présent code, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

2. Les règles du code civil établies dans l'intérêt de l'ordre public et des mœurs sont applicables, dès leur entrée en vigueur, à tous les faits pour lesquels la loi n'a pas prévu d'exception.

II. Rétro-
activité.

1. Ordre public
et bonnes
mœurs.

En conséquence, ne peuvent plus, dès l'entrée en vigueur du code civil, recevoir aucune application les règles de l'ancien droit qui, d'après le droit nouveau, sont contraires à l'ordre public ou aux mœurs.

2. Empire de la loi.

3. Les cas réglés par la loi indépendamment de la volonté des parties sont soumis à la loi nouvelle, après l'entrée en vigueur du code civil, même s'ils remontent à une époque antérieure.

3. Droits non acquis.

4. Les effets juridiques de faits qui se sont passés sous l'empire de la loi ancienne, mais dont il n'est pas résulté de droits acquis avant la date de l'entrée en vigueur du code civil, sont régis dès cette date par la loi nouvelle.

B. Droit des personnes.

I. Exercice des droits civils.

5. L'exercice des droits civils est régi, dans tous les cas, par les dispositions de la présente loi.

Toutefois, les personnes qui, à teneur de l'ancienne loi, étaient capables d'exercer leurs droits civils lors de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, mais qui ne le seraient plus à teneur de celle-ci, ne subissent aucune diminution de leur capacité.

II. Déclaration d'absence.

6. La déclaration d'absence est régie par la loi nouvelle dès l'entrée en vigueur du code civil.

Les déclarations de mort ou d'absence prononcées sous l'empire de la loi ancienne déploient après l'entrée en vigueur du présent code les mêmes effets que la déclaration d'absence de la loi nouvelle ; subsistent toutefois les effets antérieurs de ces mesures accomplis en conformité de la loi ancienne, tels que la dévolution de l'hérédité ou la dissolution du mariage.

Si une procédure à fin de déclaration d'absence était en cours lors de l'entrée en vigueur du code civil, elle est reprise dès l'origine selon les règles de ce code, sauf à imputer le temps qui s'est écoulé dans l'intervalle ; à la demande des intéressés, il est néanmoins loisible de la continuer suivant les formes et en observant les délais de la loi ancienne.

7. Les sociétés organisées corporativement et les établissements ou les fondations qui ont acquis la personnalité en vertu de la loi ancienne la conservent sous l'empire du présent code, même s'ils ne pouvaient l'acquérir à teneur de ses dispositions.

III. Personnes
morales.

Les personnes morales existantes dont la loi nouvelle subordonne la constitution à une inscription dans un registre public n'en doivent pas moins se faire inscrire, dans les cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du code civil, même si la loi ancienne ne prévoyait pas cette formalité; faute par elles de s'inscrire dans les cinq ans, elles perdent leur qualité de personnes morales.

L'étendue de la personnalité est déterminée dans tous les cas par la loi nouvelle, aussitôt après l'entrée en vigueur du présent code.

8. La célébration et la dissolution du mariage, ainsi que les effets du mariage relatifs à la personne des époux, sont régis par la loi nouvelle dès l'entrée en vigueur du code civil.

C. Droit de
famille.
I. Célébration
et dissolution
du mariage;
effets relatifs
à la personne
des époux.

La loi ne rétroagit pas à l'égard des mariages valablement célébrés ou dissous en conformité de la loi ancienne.

Les mariages qui ne seraient pas valables selon la loi ancienne ne peuvent plus être annulés, après l'entrée en vigueur du présent code, qu'en conformité du droit nouveau, sauf à imputer sur les délais le temps qui s'est écoulé dans l'intervalle.

9. Les effets pécuniaires du mariage à l'égard des époux restent soumis, même après l'entrée en vigueur du code civil, aux règles de l'ancien droit de famille et des successions que les cantons font rentrer dans

II. Régime
matrimonial.
1. Régime légal.

le régime matrimonial; sont exceptées les règles concernant le régime matrimonial extraordinaire, les biens réservés et le contrat de mariage.

A l'égard des tiers, les époux sont soumis au droit nouveau, si, avant l'entrée en vigueur du code civil, ils n'ont pas conjointement déclaré par écrit qu'ils s'entendent à leur régime matrimonial antérieur et n'ont pas fait inscrire cette déclaration dans le registre des régimes matrimoniaux.

Les époux, par une déclaration écrite adressée conjointement à l'autorité compétente, peuvent aussi soumettre au droit nouveau le règlement entre eux de leurs intérêts pécuniaires.

2. Contrat
de mariage.

10. Les contrats de mariage passés avant la date de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle demeurent valables même postérieurement à cette date; ils ne sont toutefois opposables aux tiers qu'à la condition d'avoir été communiqués avant ladite époque à l'autorité compétente, pour être inscrits dans le registre des régimes matrimoniaux.

Les contrats de mariage inscrits dans un registre public sous l'empire de l'ancien droit sont portés d'office dans le registre des régimes matrimoniaux.

3. Garantie
des droits
des tiers.

11. Les règles relatives au changement de régime matrimonial sont applicables, pour la garantie des droits des tiers, aux modifications déterminées par l'entrée en vigueur du code civil.

III. Droits des
parents
et des enfants.

12. Le présent code est applicable dès son entrée en vigueur aux droits des parents et des enfants.

La perte de la puissance paternelle, lorsqu'elle a été encourue sous l'empire de la loi ancienne, déploie

ses effets même postérieurement, à moins qu'une décision contraire ne soit rendue en conformité du nouveau droit, sur requête de l'un des parents.

Les enfants qui étaient sous tutelle lors de l'entrée en vigueur du code civil, mais que celui-ci soumet à la puissance paternelle, passent en la puissance de leurs père et mère; la tutelle subsiste néanmoins jusqu'à ce que les autorités de tutelle en aient opéré le transfert.

13. La filiation illégitime est régie par la loi nouvelle dès l'entrée en vigueur du présent code.

IV. Filiation
illégitime.

La mère d'un enfant naturel né avant cette époque et l'enfant lui-même ne peuvent intenter contre le père que les actions dérivant du droit de famille et qui leur appartenaient en vertu de la loi ancienne.

La reconnaissance émanant du père a lieu en conformité des dispositions du code civil, même si l'enfant est né avant leur entrée en vigueur.

14. Les tutelles sont régies par la loi nouvelle dès l'entrée en vigueur du présent code.

V. Tutelle.

Une tutelle antérieure à cette époque subsiste; elle sera néanmoins modifiée par les autorités de tutelle selon les règles du droit nouveau.

Les tutelles instituées sous l'empire de la loi ancienne et qui ne sont plus admissibles à teneur de la loi nouvelle doivent prendre fin; elles subsistent toutefois jusqu'à ce qu'elles aient été levées.

15. La succession d'une personne décédée avant l'entrée en vigueur du présent code est régie, même postérieurement, par la loi ancienne; il en est ainsi des autres effets relatifs au patrimoine, lorsqu'en vertu du

D. Successions.
I. Héritiers
et dévolution.

droit cantonal ils sont légalement inséparables de l'hérédité et résultent du décès du père, de la mère ou du conjoint.

Cette règle s'applique aux héritiers et à la dévolution de l'hérédité.

II. Dispositions
pour cause de
mort.

16. Lorsque des dispositions pour cause de mort ont été faites ou révoquées avant la date de l'entrée en vigueur du présent code, ni l'acte, ni la révocation émanant d'une personne capable de disposer ne peuvent être attaqués postérieurement à cette date pour le motif que leur auteur est mort depuis l'application de la loi nouvelle et n'était pas capable de disposer à teneur de cette loi.

Un testament n'est pas annulable pour vice de forme, s'il satisfait aux règles applicables soit à l'époque où il a été rédigé, soit à la date du décès de son auteur.

L'action en réduction ou l'action fondée sur l'admissibilité du mode de disposer est régie par le présent code à l'égard de toutes les dispositions pour cause de mort dont l'auteur est décédé après l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

E. Droits réels.
I. En général.

17. Les droits réels existant lors de l'entrée en vigueur du code civil sont maintenus, sous réserve des règles concernant le registre foncier.

Si une exception n'est pas faite dans le présent code, l'étendue de la propriété et des autres droits réels est néanmoins régie par la loi nouvelle dès son entrée en vigueur.

Les droits réels dont la constitution n'est plus possible à teneur de la loi nouvelle continuent à être régis par la loi ancienne.

18. Lorsqu'une obligation tendante à la constitution d'un droit réel est née avant l'entrée en vigueur du code civil, elle est valable si elle répond aux formes de la loi ancienne ou de la loi nouvelle.

II. Droit
à l'inscription
dans le registre
foncier.

L'ordonnance sur la tenue du registre foncier réglera les pièces justificatives à produire pour l'inscription de droits nés sous l'empire de la loi ancienne.

Lorsque l'étendue d'un droit réel a été déterminée par un acte juridique antérieur à l'entrée en vigueur du présent code, elle ne subit aucun changement du fait de la loi nouvelle, à moins qu'elle ne soit incompatible avec celle-ci.

19. La prescription acquisitive est régie par la loi nouvelle dès l'entrée en vigueur de celle-ci.

III. Prescription
acquisitive.

Le temps écoulé jusqu'à cette époque est proportionnellement imputé sur le délai de la loi nouvelle, lorsqu'une prescription qu'elle admet aussi a commencé à courir sous l'empire de l'ancienne loi.

20. Les droits de propriété existant sur des arbres plantés dans le fonds d'autrui sont maintenus dans les termes de la législation cantonale.

IV. Arbres
plantés dans le
fonds d'autrui.

Les cantons ont la faculté de restreindre ces droits ou de les supprimer.

21. Les servitudes foncières établies avant l'entrée en vigueur du code civil subsistent sans inscription après l'introduction du registre foncier, mais ne peuvent être opposées aux tiers de bonne foi qu'à partir du moment où elles ont été inscrites.

V. Servitudes
foncières.

22. Les titres hypothécaires existant avant l'entrée en vigueur du présent code sont reconnus, sans qu'il soit nécessaire de les modifier dans le sens de la loi nouvelle.

VI. Gage
immobilier.
1. Reconnaissance des titres
hypothécaires
actuels.

Les cantons ont néanmoins la faculté de prescrire que les titres hypothécaires actuels seront dressés à nouveau, dans un délai déterminé, conformément aux dispositions du présent code.

2. Constitution
de droits de
gage.

23. Les gages immobiliers constitués après l'entrée en vigueur du code civil ne peuvent l'être que suivant les formes admises par la loi nouvelle.

Les formes prévues par les anciennes lois cantonales restent applicables jusqu'à l'introduction du registre foncier.

3. Titres
acquittés.

24. L'acquittement ou la modification d'un titre, le dégrèvement et d'autres opérations analogues sont régis par la loi nouvelle dès son entrée en vigueur.

Les formes à observer demeurent soumises au droit cantonal jusqu'à l'introduction du registre foncier.

4. Etendue
du gage.

25. L'étendue de la charge hypothécaire se détermine, pour tous les gages immobiliers, conformément à la loi nouvelle.

Toutefois, lorsque certains objets ont été par convention spéciale valablement affectés de gage avec l'immeuble grevé, cette affectation n'est pas modifiée par la loi nouvelle, même si lesdits objets ne pouvaient être engagés dans ces conditions à teneur du code civil.

5. Droits
et obligations
dérivant du
gage immo-
bilier.

a) En général.

26. En tant qu'ils sont de nature contractuelle, les droits et obligations du créancier et du débiteur se règlent conformément à la loi ancienne pour les gages immobiliers existant lors de l'entrée en vigueur du présent code.

La loi nouvelle est au contraire applicable aux effets juridiques qui naissent de plein droit et qui ne peuvent être modifiés par convention.

Si le gage porte sur plusieurs immeubles, ceux-ci demeurent grevés en conformité de la loi ancienne.

27. Les droits du créancier pendant la durée du gage, spécialement la faculté de prendre des mesures conservatoires, sont régis par la loi nouvelle, pour tous les gages immobiliers, à compter de l'entrée en vigueur du code civil; il en est de même des droits du débiteur.

b) Mesures conservatoires.

28. La dénonciation des créances garanties par des gages immobiliers et le transfert des titres sont régis par la loi ancienne pour tous les droits de gage constitués avant l'entrée en vigueur du présent code; demeurent réservées les règles impératives de la loi nouvelle.

c) Dénonciation, transfert.

29. Jusqu'à l'immatriculation des immeubles dans le registre foncier, le rang des gages immobiliers se règle selon la loi ancienne.

6. Rang.

Après l'introduction du registre foncier, le rang sera déterminé en conformité du présent code.

30. Les règles du code civil sur la case fixe et sur le droit du créancier postérieur de profiter des cases libres sont applicables dès l'introduction du registre foncier et, dans tous les cas, cinq ans après l'entrée en vigueur du code; les droits particuliers garantis au créancier demeurent réservés.

7. Case hypothécaire.

Les cantons peuvent établir des dispositions transitoires complémentaires, soumises à la sanction du Conseil fédéral.

31. Les règles du code civil restreignant d'après la valeur estimative des immeubles la faculté de créer

8. Limitation dérivant de la valeur estimative.

Année 1908.

XXV

a) En général.

des gages immobiliers s'appliquent exclusivement à la constitution des gages futurs.

Les cases hypothécaires valablement constituées aux termes de la loi ancienne sont maintenues jusqu'à radiation et le renouvellement des droits de gage y inscrits est admis, nonobstant les règles restrictives du code civil.

b) Maintien de l'ancien droit.

32. Les règles de la loi ancienne concernant la charge maximale demeurent en vigueur, pour les cédules hypothécaires, aussi longtemps que les cantons n'en établiront pas de nouvelles.

Jusqu'à son abrogation par les cantons, l'ancien droit reste en outre applicable à la charge maximale prévue pour les hypothèques conventionnelles grevant des immeubles ruraux.

9, Assimilation entre droits de gage de l'ancienne et de la nouvelle loi.

33. Les lois introductives du code civil dans les cantons peuvent prescrire, d'une manière générale ou à certains égards, que telle forme de gage de la loi ancienne est assimilée à l'une des formes de la loi nouvelle.

Le présent code s'applique dès son entrée en vigueur aux gages immobiliers pour lesquels l'assimilation a été prévue.

Les règles du droit cantonal relatives à cette assimilation sont soumises à la sanction du Conseil fédéral.

VII. Gage mobilier.
1. Forme.

34. La validité des gages mobiliers constitués après l'entrée en vigueur du présent code est subordonnée aux formes prescrites par la loi nouvelle.

Les gages constitués antérieurement et selon d'autres formes s'éteignent après l'expiration d'un délai de six mois ; ce délai commence à courir, pour les créances exigibles, dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle et,

pour les autres, dès leur exigibilité ou dès la date pour laquelle le remboursement peut être dénoncé.

35. Les effets du gage mobilier, les droits et les obligations du créancier gagiste, du constituant et du débiteur sont déterminés, à partir de l'entrée en vigueur du code civil, par les dispositions de la loi nouvelle, même si le gage a pris naissance auparavant.

2. Effets.

Tout pacte comissoire conclu antérieurement est sans effet dès l'entrée en vigueur du présent code.

36. Les droits de rétention reconnus par la loi nouvelle s'étendent également aux objets qui, avant son entrée en vigueur, se trouvaient à la disposition du créancier.

VIII. Droit de rétention.

Ils garantissent de même les créances nées depuis l'application de la loi nouvelle.

Les effets de droits de rétention qui ont pris naissance sous l'empire de la loi ancienne sont régis par le code civil.

37. La possession est régie par le présent code dès l'entrée en vigueur de celui-ci.

IX. Possession.

38. Le Conseil fédéral, après entente avec les cantons, dresse un plan général pour l'établissement du registre foncier et la mensuration du sol.

X. Registre foncier.

1. Etablissement.

Les registres et les plans cadastraux existants seront conservés dans la mesure du possible comme parties intégrantes du nouveau registre foncier.

39. Les frais de la mensuration du sol sont supportés en majeure partie par la Confédération.

2. Mensuration.
a) Frais.

Cette disposition s'applique à tous les travaux de mensuration exécutés depuis le 1^{er} janvier 1907.

La répartition des frais sera réglée définitivement par l'Assemblée fédérale.

b) Introduction
du registre fon-
cier avant
la mensuration.

40. La mensuration du sol précédera, dans la règle, l'introduction du registre foncier.

Toutefois, et avec l'assentiment du Conseil fédéral, le registre foncier pourra être introduit auparavant, s'il existe un état des immeubles suffisamment exact.

c) Délais pour la
mensuration et
l'introduction
du registre
foncier.

41. Le temps consacré à la mensuration du sol sera déterminé en tenant équitablement compte des conditions spéciales dans lesquelles se trouvent les cantons et des intérêts des diverses régions.

La mensuration du sol et l'introduction du registre foncier pourront avoir lieu successivement dans les différentes parties du canton.

d) Mode de la
mensuration.

42. Le Conseil fédéral, après entente avec les cantons, arrête le mode de la mensuration pour les diverses espèces de terrains.

Un levé de plans sommaire peut être déclaré suffisant s'il s'agit de terrains pour lesquels une mensuration plus exacte n'est pas jugée nécessaire (forêts et pâturages d'une étendue considérable).

3. Inscription
des droits réels.

a) Mode
de l'inscription.

43. Lors de l'introduction du registre foncier, les droits réels antérieurement constitués devront être inscrits.

Une sommation publique invitera tous les intéressés à les faire connaître et inscrire.

Les droits réels inscrits dans les registres publics conformément à la loi ancienne seront portés d'office au registre foncier, à moins qu'ils ne soient incompatibles avec la loi nouvelle.

44. Les droits réels qui n'auront pas été inscrits n'en restent pas moins valables, mais ne peuvent être opposés aux tiers qui s'en sont remis de bonne foi aux énonciations du registre foncier.

b) Conséquences du défaut d'inscription.

La législation fédérale ou cantonale pourra prévoir l'abolition complète, après sommation publique et à partir d'une date déterminée, de tous les droits réels non inscrits au registre foncier.

45. Les droits réels qui ne peuvent plus être constitués à teneur des dispositions relatives au registre foncier (étages d'une maison appartenant à divers propriétaires, propriété d'arbres plantés dans le fonds d'autrui, antichrèse, etc.) ne seront pas inscrits, mais simplement mentionnés d'une manière suffisante.

4. Droits réels abolis.

Lorsque ces droits s'éteignent pour une cause quelconque, ils ne peuvent plus être rétablis.

46. L'introduction du registre foncier prévu par le présent code peut être ajournée par les cantons, avec l'autorisation du Conseil fédéral; à la condition toutefois que les formes de publicité de la législation cantonale, complétées ou non, suffisent pour consacrer les effets que la loi nouvelle attache au registre.

5. Ajournement de l'introduction du registre foncier.

Les formes de la loi cantonale qui doivent déployer ces effets seront exactement désignées.

47. Les règles du présent code concernant les droits réels sont applicables, d'une manière générale, même avant l'établissement du registre foncier.

6. Entrée en vigueur du régime des droits réels avant l'établissement du registre foncier.

48. Dès que les dispositions concernant les droits réels seront en vigueur et avant l'introduction du registre foncier, les cantons pourront désigner les formalités susceptibles de produire immédiatement les effets

7. Formes du droit cantonal.

attachés au registre (homologation, inscription dans un livre foncier ou un registre des hypothèques et servitudes).

Les cantons peuvent prescrire que ces formalités produiront même avant l'introduction du registre foncier les effets attachés au registre relativement à la constitution, au transfert, à la modification, à l'extinction des droits réels.

D'autre part, les effets du registre en faveur des tiers de bonne foi ne sont pas reconnus aussi longtemps que le registre foncier n'est pas introduit dans un canton ou qu'il n'y est pas suppléé par quelque autre institution en tenant lieu.

F. Prescription.

49. Lorsque le code civil introduit une prescription de cinq ans ou davantage, il y a lieu de tenir compte du temps écoulé pour les prescriptions commencées avant la date de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle ; ces prescriptions ne seront toutefois considérées comme accomplies que deux ans au moins à partir de cette date.

Les délais plus courts fixés par le présent code en matière de prescription ou de déchéance ne commencent à courir que dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

Au surplus, la prescription est régie dès cette époque par le présent code.

G. Forme
des contrats.

50. Les contrats conclus avant l'entrée en vigueur du code civil demeurent valables, même si les formes observées ne répondaient pas à celles de la loi nouvelle.

CHAPITRE II.

Mesures d'exécution.

51. Sauf disposition contraire du droit fédéral, toutes les lois civiles des cantons sont abrogées à partir de l'entrée en vigueur du présent code.

A. Abrogation
du droit civil
cantonal.

52. Les cantons établissent les règles complémentaires prévues pour l'application du code civil, notamment en ce qui concerne les compétences des autorités et l'organisation des offices de l'état civil, des tutelles et du registre foncier.

B. Règles
complémentaires
des
cantons.
I. Droits
et devoirs des
cantons.

Ils sont tenus de les établir, et ils peuvent le faire dans des ordonnances d'exécution toutes les fois que les règles complémentaires du droit cantonal sont nécessaires pour l'application du code civil.

Ces règles sont soumises à la sanction du Conseil fédéral.

53. Si un canton ne prend pas en temps utile les dispositions complémentaires indispensables, le Conseil fédéral rend provisoirement, en son lieu et place, les ordonnances nécessaires et porte le fait à la connaissance de l'Assemblée fédérale.

II. Règles
établies par le
pouvoir fédéral
à défaut des
cantons.

Le code civil fait loi, si un canton n'exerce pas son droit d'établir des règles complémentaires qui ne sont pas indispensables.

54. Lorsque le code civil fait mention de l'autorité compétente, les cantons la désignent parmi les autorités existantes ou parmi celles qu'ils jugent à propos d'instituer.

C. Désignation
des autorités
compétentes.

Si la loi ne fait pas mention expresse soit du juge, soit d'une autorité administrative, les cantons ont la faculté de désigner comme compétente, à leur choix, une autorité de l'ordre administratif ou judiciaire.

Les cantons règlent la procédure à suivre devant l'autorité compétente.

D. Forme
authentique.

55. Les cantons déterminent pour leur territoire les modalités de la forme authentique.

Ils établissent également les règles à suivre pour la rédaction des actes authentiques dans une langue étrangère.

E. Concessions
hydrauliques.

56. Les règles suivantes sont applicables en matière de concessions hydrauliques, jusqu'à ce que la Confédération ait légiféré dans ce domaine:

Les concessions octroyées sur des eaux publiques pour trente ans au moins ou pour une durée indéterminée, sans être constituées en servitudes au profit d'un fonds, peuvent être immatriculées au registre foncier à titre de droits distincts et permanents.

F. Privilège en
faveur des dé-
pôts d'épargne.

57. Aussi longtemps que la Confédération n'aura pas légiféré en cette matière, les cantons peuvent instituer, en faveur des dépôts d'épargne opérés dans leur territoire, un privilège sur les papiers-valeurs et autres créances des établissements qui reçoivent ces dépôts; ce privilège sera limité de manière à sauvegarder suffisamment les droits des tiers et ne sera pas soumis aux règles du présent code sur le gage mobilier.

Les dispositions légales créant ce privilège ne peuvent être édictées que par la voie législative et ne sont applicables qu'après avoir été sanctionnées par le Conseil fédéral, qui veille en particulier à ce que la notion du dépôt d'épargne soit suffisamment précisée et à ce que les titres grevés du privilège soient nettement définis.

Le régime des caisses d'épargne reste d'ailleurs soumis au droit cantonal jusqu'à la promulgation d'une loi fédérale sur la matière.

58. Jusqu'à l'entrée en vigueur du droit révisé des obligations, les ventes d'immeubles sont régies par les dispositions suivantes, qui seront insérées dans le code fédéral des obligations sous articles 271 *a* à 271 *g* :

G. Vente
d'immeubles.

De la vente d'immeubles.

271 a. Les ventes d'immeubles ne sont valables que si elles sont faites par acte authentique.

271 b. Les promesses de vente et les pactes d'emption et de réméré ne sont valables que s'ils ont été faits par acte authentique.

La forme écrite suffit pour les pactes de préemption.

271 c. Les ventes conditionnelles d'immeubles ne sont inscrites au registre foncier qu'après l'accomplissement de la condition.

Le pacte de réserve de propriété ne peut être inscrit.

271 d. Les cantons peuvent prescrire par une loi que l'acquéreur d'une exploitation agricole n'aura pas le droit d'en revendre des parties avant l'expiration d'un délai déterminé.

Ils sont tenus de se conformer aux dispositions suivantes :

1. La prohibition de morceler ne peut s'étendre au-delà d'une période de cinq ans à compter du transfert de la propriété à l'acquéreur ;

2. Elle est inapplicable aux terrains à bâtir, aux immeubles dépendant d'une tutelle et aux immeubles vendus aux enchères par voie de poursuite ou de faillite ;

3. L'autorité compétente pourra permettre le morcellement avant l'expiration du délai, quand cette

mesure est fondée sur de justes motifs et notamment si la vente se fait par les héritiers de l'acheteur ou dans d'autres circonstances analogues.

Toute vente faite au mépris de ces dispositions est nulle et ne peut être inscrite au registre foncier.

271 e. Sauf convention contraire, le vendeur est tenu d'indemniser l'acheteur lorsque l'immeuble n'a pas la contenance indiquée dans l'acte de vente.

Si l'immeuble vendu n'a pas la contenance portée au registre foncier d'après une mensuration officielle, le vendeur n'est tenu de garantir l'acheteur que lorsqu'il s'y est expressément obligé.

L'action en garantie des défauts d'un bâtiment se prescrit par cinq ans à compter du transfert de propriété.

271 f. Lorsqu'un terme a été fixé conventionnellement pour la prise de possession de l'immeuble vendu, les profits et les risques de la chose sont présumés ne passer à l'acquéreur que dès l'échéance de ce terme.

271 g. Les règles concernant la vente mobilière s'appliquent d'ailleurs par analogie aux ventes d'immeubles.

H. Donati on.

59. Jusqu'à l'entrée en vigueur du droit révisé des obligations, la donation est régie par les dispositions suivantes, qui seront insérées dans le code fédéral des obligations sous articles 273 a à 273 p :

*Appendice du titre septième du code fédéral
des obligations.*

De la donation.

273 a. La donation est la disposition entre vifs par laquelle une personne cède tout ou partie de ses

biens à une autre sans contre-prestation correspondante.

Le fait de renoncer à un droit avant de l'avoir acquis ou de répudier une succession n'emporte pas donation.

Il en est de même de l'accomplissement d'un devoir moral.

273 *b.* Toute personne ayant l'exercice des droits civils peut disposer de ses biens par donation, sauf les restrictions qui lui sont imposées par le régime matrimonial ou le droit des successions.

Les biens d'un incapable ne peuvent être donnés que sous réserve de la responsabilité de ses représentants légaux et en observant les règles prescrites en matière de tutelle.

Une donation peut être annulée à la demande de l'autorité tutélaire, lorsque le donateur est interdit pour cause de prodigalité et que la procédure d'interdiction a été commencée contre lui dans l'année à compter de la donation.

273 *c.* Une personne privée de l'exercice des droits civils peut accepter une donation et acquérir de ce chef, si elle est capable de discernement.

Toutefois, la donation est non avenue ou révoquée dès que le représentant légal défend de l'accepter ou ordonne la restitution.

273 *d.* La donation manuelle a lieu par la remise que le donateur fait de la chose au donataire.

La donation d'immeubles ou de droits réels immobiliers n'est parfaite que par son inscription au registre foncier.

L'inscription ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une promesse de donner valablement faite.

273 e. La promesse de donner n'est valable que si elle faite par écrit.

La promesse de donner un immeuble ou un droit réel immobilier n'est valable que si elle est faite par acte authentique.

Dès que la promesse est exécutée, elle est assimilée à une donation manuelle.

273 f. Celui qui, dans l'intention de donner, dispose d'une chose en faveur d'un tiers peut, même s'il l'a séparée effectivement du surplus de ses biens, revenir sur sa décision aussi longtemps que son offre n'a pas été acceptée par le donataire.

273 g. La donation peut être grevée de conditions ou de charges.

Les donations dont l'exécution est ajournée au décès du donateur sont soumises aux règles concernant les dispositions pour cause de mort.

273 h. Le donateur peut exiger, dans les termes du contrat, l'exécution de la charge acceptée par le donataire.

L'autorité compétente peut, après la mort du donateur, poursuivre l'exécution d'une charge imposée dans l'intérêt public.

Le donataire est en droit de refuser l'exécution d'une charge, en tant que la valeur de la libéralité ne couvre pas les frais et que l'excédent ne lui est pas remboursé.

273 i. Le donateur peut stipuler à son profit le retour des objets donnés, pour le cas du prédécès du donataire.

Ce droit de retour peut être annoté au registre foncier, lorsque la donation comprend des immeubles ou des droits réels immobiliers.

273 *k*. Le donateur ne répond, envers le donataire, du dommage causé par la chose donnée qu'en cas de dol ou de négligence grave.

Au surplus, il n'est tenu que de la garantie promise pour la chose donnée ou la créance cédée.

273 *l*. Dans les cas de donations manuelles et de promesses de donner exécutées, le donateur peut actionner en restitution jusqu'à concurrence de l'enrichissement actuel de l'autre partie :

1. Lorsque le donataire a commis un délit grave contre le donateur ou l'un de ses proches ;
2. Lorsqu'il a gravement failli aux devoirs que la loi lui impose envers le donateur ou sa famille ;
3. Lorsqu'il n'exécute pas, sans cause légitime, les charges grevant la donation.

273 *m*. L'auteur d'une promesse de donner peut en refuser l'exécution :

1. Lorsqu'il existe des motifs qui permettraient d'exiger la restitution des biens dans le cas d'une donation manuelle ;
2. Lorsque, depuis sa promesse, sa situation financière s'est modifiée de telle sorte que la donation serait extraordinairement onéreuse pour lui ;
3. Lorsque, depuis sa promesse, il a été obligé d'assumer des devoirs de famille qui auparavant n'existaient pas ou étaient sensiblement moins lourds.

273 *n*. La promesse de donner est annulée, lorsqu'un acte de défaut de biens est délivré contre le donateur ou lorsque ce dernier est déclaré en faillite.

273 *o*. Le droit de révoquer une donation peut être exercé dans l'année à compter du jour où le

donateur a eu connaissance de la cause de révocation.

Si le donateur décède avant l'expiration de l'année, son action passe à ses héritiers, qui peuvent l'intenter jusqu'à la fin de ce délai.

Les héritiers peuvent révoquer le donation lorsque le donataire, à dessein et sans droit, a causé la mort du donateur ou l'a empêché d'exercer son droit de révocation.

273 p. Sauf disposition contraire, la donation qui a pour objet des prestations périodiques s'éteint au décès du donateur.

J. Poursuite
pour dettes et
faillite.

60. La loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite est modifiée comme suit à partir de l'entrée en vigueur du présent code:

37. L'expression „hypothèque“ dans le sens de la présente loi comprend les hypothèques, les cédules hypothécaires, les lettres de rente, les gages immobiliers de l'ancien droit, les charges foncières, les privilèges spéciaux sur certains immeubles et le gage sur les accessoires d'un immeuble.

L'expression „gage mobilier“ comprend le nantissement, l'engagement du bétail, le droit de rétention, le gage des créances et autres droits.

L'expression „gage“ employée seule comprend les gages mobiliers et immobiliers.

45. Sont réservées les dispositions du code civil concernant la réalisation en matière de prêts sur gages.

46, troisième alinéa. Chacun des indivis peut, en raison des dettes d'une indivision qui n'a pas de

représentant, être poursuivi dans le lieu ou ils exploitent l'indivision en commun.

47, troisième alinéa. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une dette contractée dans l'exercice d'une profession ou industrie autorisée en conformité des articles 167 et 412 du code civil, la poursuite est dirigée contre le débiteur lui-même au lieu où il exerce sa profession ou son industrie.

49. Aussi longtemps que le partage n'a pas eu lieu, qu'une indivision contractuelle n'a pas été constituée ou qu'une liquidation officielle n'a pas été ordonnée, la succession est poursuivie au lieu où le défunt pouvait être lui-même poursuivi à l'époque de son décès et selon le mode qui lui était applicable.

59, deuxième alinéa. La poursuite commencée avant le décès peut être continuée contre la succession en conformité de l'article 49.

65, troisième alinéa. Si des poursuites sont faites contre une succession non partagée, les actes de poursuite sont notifiés au représentant désigné de la succession ou, s'il n'existe pas de représentant connu, à l'un des héritiers.

67, chiffre 2. Le nom et le domicile du débiteur, et, le cas échéant, de son représentant légal; dans les réquisitions de poursuites contre une succession, il y a lieu de désigner les héritiers auxquels la notification doit être faite.

94, troisième alinéa. Sont réservés les droits des créanciers garantis par des gages immobiliers sur les récoltes pendantes faisant partie intégrante de l'immeuble grevé, à la condition toutefois que le créancier ait lui-même requis la poursuite en réali-

sation de son gage avant que les récoltes saisies aient été réalisées.

96, deuxième alinéa. Sous réserve des effets de la possession acquise par les tiers de bonne foi, les actes de disposition accomplis par le débiteur sont nuls dans la mesure où ils lèsent les droits que la saisie a conférés aux créanciers.

101. La saisie d'un immeuble a l'effet d'une restriction du droit de l'aliéner; elle est communiquée par l'office au conservateur du registre foncier à fin d'annotation et avec indication de la somme pour laquelle la saisie a eu lieu. La communication est faite également lorsque de nouveaux créanciers participent à la saisie et lorsque la saisie a pris fin.

L'annotation de la saisie d'un immeuble s'éteint si la réalisation n'est pas requise dans les deux ans qui suivent la saisie.

102. La saisie d'un immeuble comprend les fruits et les autres produits, sans préjudice des droits attribués aux créanciers garantis par gage immobilier.

L'office communique la saisie aux créanciers garantis par gage immobilier et, le cas échéant, aux locataires et fermiers.

Il pourvoit à la gérance et à la culture de l'immeuble.

107, cinquième alinéa. Dans la saisie pratiquée contre le mari, la femme peut exercer elle-même les droits qu'elle a sur ses apports et l'article 168, deuxième alinéa, du code civil n'est pas applicable.

111, premier alinéa. Le conjoint, les enfants et les pupilles du débiteur, ainsi que les personnes

placées sous sa curatelle, ont le droit de participer à la saisie, sans poursuite préalable et durant un délai de quarante jours, en raison de leurs créances résultant du mariage, de la puissance paternelle ou de la tutelle. Toutefois, ce droit ne peut être exercé que si la saisie a été faite pendant la durée de la tutelle, de la puissance paternelle ou du mariage, ou dans l'année qui a suivi. La durée d'un procès ou d'une poursuite n'entre pas en ligne de compte. Les enfants majeurs du débiteur peuvent en tout temps participer à la saisie, sans poursuite préalable, pour leurs créances fondées sur l'article 334 du code civil. L'autorité tutélaire peut aussi participer à la saisie au nom des enfants, des pupilles et des personnes placées sous curatelle.

132^{bis}. La réalisation d'une part d'indivision s'opère conformément à l'article 132. Demeurent réservées les dispositions de l'article 344 du code civil.

135, premier alinéa. Les conditions de la vente doivent indiquer que les immeubles sont vendus avec toutes les charges les grevant (servitudes, charges foncières, hypothèques, cédulas hypothécaires, lettres de rente) et que les obligations personnelles du débiteur seront déléguées à l'acquéreur. Le débiteur primitif d'une dette ainsi déléguée n'est toutefois libéré, dans les cas d'hypothèque et de cédula hypothécaire, que si le créancier ne lui déclare pas dans l'année à partir de l'adjudication qu'il entend ne pas renoncer à ses droits contre lui (article 832 C. civ.). Les dettes exigibles garanties par gage immobilier ne sont pas déléguées, mais payées par préférence sur le produit de la vente.

136, deuxième alinéa. Abrogé.

136^{bis}. L'acquisition de la propriété par l'adjudicataire ne peut être attaquée qu'au moyen d'une plainte tendante à ce que l'adjudication soit annulée.

137. Lorsqu'un terme a été accordé pour le paiement, l'immeuble est géré par l'office aux frais, risques et périls de l'adjudicataire, jusqu'à l'acquittement du prix de vente. Aucune inscription ne peut être faite au registre foncier, dans l'intervalle, sans l'autorisation de l'office. Celui-ci peut d'ailleurs exiger des sûretés spéciales pour la garantie du prix de vente.

138, troisième alinéa. Cette sommation s'adresse aussi à ceux qui ont des droits de servitude, s'il y a lieu d'appliquer encore la législation cantonale.

141, troisième alinéa. Lorsqu'un immeuble a été grevé d'une servitude ou d'une charge foncière sans le consentement d'un créancier de rang antérieur, ce créancier a le droit de demander la mise aux enchères du fonds avec ou sans indication de la charge nouvelle. Si le prix offert pour l'immeuble vendu avec celle-ci ne suffit pas à payer le créancier, ce dernier peut requérir la radiation de la charge au registre foncier dès que l'immeuble ainsi dégrevé devient réalisable à un prix supérieur. L'excédent, une fois le créancier désintéressé, est destiné en première ligne à indemniser l'ayant droit jusqu'à concurrence de la valeur estimative de la charge nouvelle.

143^{bis}. Les dispositions du code civil et les règles complémentaires des cantons relatives aux asiles de famille demeurent réservées.

150, premier alinéa. Le créancier payé intégralement est tenu de remettre son titre acquitté à l'office, pour le débiteur.

Troisième alinéa. L'office qui a opéré la réalisation d'un immeuble pourvoit aux radiations et mutations de servitudes, charges foncières et gages immobiliers dans le registre foncier.

152, deuxième alinéa. L'office avise de la poursuite les locataires ou les fermiers, s'il s'agit d'un immeuble loué ou affermé.

153, troisième alinéa. Lorsque la purge hypothécaire des articles 828 et 829 du code civil a été commencée, l'immeuble ne peut être réalisé que si le créancier poursuivant fournit à l'office, après la fin de la procédure de purge, la preuve qu'il possède encore sur ledit immeuble un gage immobilier garantissant la créance en poursuite.

158, deuxième alinéa. Le créancier perdant peut procéder par voie de saisie ou de faillite, suivant la qualité du débiteur, à moins que son droit ne résulte d'une lettre de rente ou d'une autre charge foncière. Il est dispensé du commandement de payer, s'il agit dans le mois.

176. Dès qu'elle est devenue exécutoire, la déclaration de faillite est communiquée à l'office, au conservateur du registre foncier et au préposé au registre du commerce. La clôture et la révocation de la faillite sont également communiquées.

193, deuxième alinéa. Demeurent réservées les règles du droit des successions concernant la liquidation officielle.

208, premier alinéa. L'ouverture de la faillite rend exigibles les dettes du failli, à l'exception toutefois de celles qui sont garanties par des gages sur les immeubles du débiteur. L'intérêt courant jusqu'au jour de l'ouverture et les frais s'ajoutent au capital.

219, troisième alinéa. L'ordre des créances garanties par gage immobilier, de même que l'extension de cette garantie aux intérêts et autres accessoires, sont réglés par les dispositions sur le gage immobilier.

Deuxième classe a), troisième alinéa. Sont assimilées aux créances dérivant de la responsabilité du tuteur ou du détenteur de la puissance paternelle celles qui naissent de la responsabilité du débiteur comme membre d'une autorité de tutelle (articles 426 à 430 C. civ.); il n'est toutefois pas tenu compte du délai susmentionné.

Quatrième classe. La moitié de la créance que la femme du failli a le droit de faire valoir pour ses apports soumis au régime de l'union des biens ou au régime de la communauté et qui ne sont pas représentés, sous déduction de ce qu'elle aura recouvré de la moitié desdits apports par l'exercice de ses reprises et par la liquidation de ses sûretés.

258, quatrième alinéa. L'article 141, troisième alinéa, est applicable.

259. Les articles 128, 129, 134, 135, 136, 136^{bis}, 137 et 143 sont applicables aux conditions de la vente; les fonctions attribuées à l'office sont exercées par l'administration de la faillite.

260^{bis}. Les dispositions du code civil et les règles complémentaires des cantons relatives aux asiles de famille demeurent réservées.

296. Le sursis est rendu public et communiqué tant à l'office des poursuites qu'au conservateur du registre foncier.

308, premier alinéa. Le jugement est rendu public et communiqué, dès qu'il est devenu exécutoire, à l'office et au conservateur du registre foncier.

61. La loi fédérale du 25 juin 1891 sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour continue à régir les Suisses à l'étranger et les étrangers en Suisse, ainsi que les conflits de lois cantonales.

K. Application
du droit suisse
et du droit
étranger.

En particulier, les règles du droit cantonal sur la réserve des frères et sœurs ou descendants d'eux sont considérées comme loi d'origine pour les ressortissants du canton (art. 22 de ladite loi).

La loi fédérale du 25 juin 1891 est complétée comme suit :

7 a. Les personnes dont la nationalité ni le domicile ne peuvent être établis sont régies par le droit civil suisse.

7 b. Les étrangers qui ne possèdent pas l'exercice des droits civils et qui font des actes juridiques en Suisse ne peuvent y exciper de leur incapacité si, aux termes de la loi suisse, ils étaient capables à l'époque où ils se sont obligés.

Cette règle ne s'étend pas aux actes rentrant dans le droit de famille et de succession, ni aux actes de disposition sur un immeuble situé à l'étranger.

7 c. La validité d'un mariage célébré entre deux personnes dont l'une ou toutes les deux sont étrangères, est régie pour chacune d'elles par sa loi nationale.

Les formes à suivre pour la célébration d'un mariage en Suisse sont celles de la loi suisse.

7 d. Tout Suisse habitant l'étranger peut se marier en Suisse.

Il requiert les publications nécessaires de l'officier de l'état civil de son lieu d'origine.

7 e. L'étranger qui habite la Suisse et qui veut s'y marier requiert les publications nécessaires de l'officier de l'état civil de son domicile, après avoir reçu du gouvernement du canton où il est domicilié l'autorisation de faire célébrer son mariage.

Cette autorisation ne peut être refusée, lorsque l'Etat d'origine déclare qu'il reconnaîtra le mariage de son ressortissant et tous les effets de ce mariage; elle peut être accordée même à défaut d'une pareille déclaration.

La célébration du mariage d'un étranger non domicilié en Suisse peut avoir lieu en vertu d'une autorisation du gouvernement du canton où il doit y être procédé, s'il résulte d'une déclaration de l'Etat d'origine ou s'il est établi d'une autre manière que le mariage, avec tous ses effets, sera reconnu dans cet Etat.

7 f. La validité d'un mariage célébré à l'étranger conformément aux lois qui y sont en vigueur est reconnue en Suisse, à moins que les parties ne l'aient conclu à l'étranger dans l'intention manifeste d'éluder les causes de nullité prévues par la loi suisse.

Le mariage qui n'est pas valable à teneur de la loi étrangère sous l'empire de laquelle il a été contracté, ne peut être annulé en Suisse que s'il est annulable à teneur de la loi suisse.

7 g. Le conjoint suisse habitant l'étranger peut intenter une action en divorce devant le juge de son lieu d'origine.

Dans ce cas, les règles de la loi suisse sont seules applicables.

Lorsque le divorce d'époux suisses habitant l'étranger a été prononcé par le juge qui est compétent aux termes de la loi de leur domicile, ce divorce est reconnu en Suisse, même s'il ne répond pas aux exigences de la législation fédérale.

7 h. Un époux étranger qui habite la Suisse a le droit d'intenter son action en divorce devant le juge de son domicile, s'il établit que les lois ou la jurisprudence de son pays d'origine admettent la cause de divorce invoquée et reconnaissent la juridiction suisse.

La cause de divorce qui date d'une époque où les conjoints étaient régis par une loi différente de leur loi actuelle, ne peut être invoquée que si elle est consacrée aussi par la législation sous l'empire de laquelle cette cause s'est produite.

Lorsque ces conditions sont remplies, le divorce d'époux étrangers est d'ailleurs prononcé selon la loi suisse.

7 i. Les actions et les jugements relatifs à des étrangers en Suisse ou à des Suisses à l'étranger peuvent, selon que la loi applicable le permet, tendre au divorce ou à la séparation de corps.

La loi qui régit le divorce s'applique également à la séparation de corps, comme à toute institution équivalente du droit étranger.

L. Droit civil
fédéral abrogé.

62. Sont abrogées, à partir de l'entrée en vigueur du présent code, toutes les dispositions contraires des lois civiles fédérales.

Sont notamment abrogés :

La loi fédérale du 24 décembre 1874 concernant l'état civil et le mariage ;

La loi fédérale du 22 juin 1881 sur la capacité civile ;

Et, du code fédéral des obligations du 14 juin 1881 : le titre sixième, sauf l'article 204 (articles 199 à 203 et 205 à 228) ; le titre vingt-huitième (articles 716 à 719), de même que les articles 10, 29 à 35, 38, 76, 105 et 130 concernant les créances hypothécaires, 141, 146, deuxième et troisième alinéas ; l'article 161, pour les sommations publiques prévues par le présent code ; les articles 198, 231, premier alinéa ; les articles 281 et 314, relativement à l'inscription de baux à loyer ou à ferme dans un registre public ; les articles 337, 414, 507, en tant qu'ils réservent le droit cantonal.

Les dispositions transitoires du code fédéral des obligations demeurent en vigueur, dans la mesure où elles ne sont pas abrogées par les dispositions transitoires du code civil pour les matières auxquelles ces dernières sont applicables.

Les „associations“ du code fédéral des obligations (titre vingt-septième) prennent le nom de „sociétés coopératives“.

M. Dispositions
finales.

63. Le code civil entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1912.

Le Conseil fédéral peut, avec l'autorisation de l'Assemblée fédérale, mettre en vigueur avant cette date l'une ou l'autre des dispositions du présent code.

Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi.

Ainsi décrété par le Conseil national.

Berne, le 10 décembre 1907.

Le président, Paul Speiser.

Le secrétaire, Ringier.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats.

Berne, le 10 décembre 1907.

Le président, P. Scherrer.

Le secrétaire, Schatzmann.

Le Conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 21 décembre 1907 *, sera insérée au *Recueil des lois* de la Confédération et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1912 en vertu de l'article 63 des dispositions exécutoires et transitoires du code civil suisse.

Berne, le 24 mars 1908.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Brenner.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

* Voir *Feuille fédérale* de 1907, volume VI, page 429.

13 mars
1908.

Adhésion de la Suède
et de la colonie britannique de la Gambie
à la
**convention sanitaire internationale de Paris pour
l'application de mesures protectrices contre la
peste et le choléra.**

Par notes des 6 et 3 janvier 1908, l'ambassade de France à Berne a informé le Conseil fédéral que la Suède et la colonie britannique de la Gambie ont notifié au gouvernement de la république française leur adhésion à la convention sanitaire internationale conclue à Paris le 3 décembre 1903 pour l'application de mesures protectrices contre la peste et le choléra.*

Berne, le 13 mars 1908.

Chancellerie fédérale.

Note. Les Etats ayant adhéré à la convention sont aujourd'hui au nombre de vingt, savoir:

Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Brésil, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne avec la colonie de la Gambie, Grèce, Italie, Luxembourg, Monténégro, Pays-Bas, Perse, Portugal, Russie, Roumanie, Suède et Suisse (20 Etats).

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XXIII, page 487.